Quatre-vingt-treizième année. — N° 156. Le Numéro : 0,50 NF Lundi 3 et Mardi 4 Juillet 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 61-690 du 3 juillet 1961 ratifiant le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines pâtes à papier (p. 6051).

Loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 instituant une redevance d'équipement (p. 6051).

Loi n° 61-692 du 3 juillet 1961 autorisant l'approbation de la convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques (p. 6052).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant détachements (administrateurs) (p. 6053).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 20 juin 1961 portant fusion des syndicats de communes constitués, en exécution des articles 10 et 11 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958, dans l'arrondissement de Colomb-Béchar (p. 6053).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-693 du 28 juin 1961 relatif au statut particulier des instructeurs du plan de scolarisation en Algérie (p. 6053).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant changement de noms (rectificatif) (p. 6054).

Arrêté du 30 juin 1961 relatif à un examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire en Algérie (p. 6054).

Arrêté portant nomination d'un membre du tribunal départemental des pensions de l'Aube (p 6055).

Arrêtés portant nominations (officiers publics et ministériels et personnels des services judiciaires) (p. 6055).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets du 28 juin 1961 relatifs à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires (p. 6055).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur accordés à des consuls (p. 6055).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 juillet 1961 approuvant la délibération du 28 décembre 1959 par laquelle le conseil municipal de Paris a adopté le texte d'un avenant à la convention liant la ville de Paris à la Société anonyme de gestion immobilière en vue de la rénovation de l'îlot des Mariniers et de la construction de logements (p. 6055).

Décret du 3 juillet 1961 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 6055).

Arrêté du 24 juin 1961 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Millau (Aveyron) (p. 6055).

Arrêté portant admission à la retraite (administration générale) (p. 6055).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 28 juin 1961 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6056).

Décrets du 28 juin 1961 portant concession de la médaille militaire (p. 6057).

Décret n° 61-694 du 3 juillet 1961 tendant au maintien sous les drapeaux des hommes du premier contingent 1960 et de certains militaires (p. 6058).

Décret portant délégation de signature (p. 6058).

Décrets portant promotions et nominations (armées de mer et de l'air, active et réserve) (p. 6058).

Décision portant nominations et affectations (armée de mer, réserve) (p. 6059).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-695 du 3 juillet 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation en ce qui concerne le café torréfié de la rubrique n° 09-01 A II (p. 6060).

Décret portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle directeur adjoint à la caisse des dépôts et consignations et conférant l'honorariat (p. 6061).

Arrêtés du 29 juin 1961 portant ouverture et report de crédits (p. 6061).

Arrêté du 3 juillet 1961 fixant les modalités d'application des dispositions du renvoi qui affecte le droit de douane d'importation applicable en régime C.E.E. aux cafés torréfiés de la rubrique tarifaire n° 09-01 A II (p. 6062).

Arrêtés portant nomination et détachement (inspection générale des finances et régisseurs d'avances et de recettes) (p. 6062).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant délégation de signature (p. 6062).

Arrêté portant délégation de fonctions (inspection académique) (p. 6062).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 28 juin 1961 relatif aux travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique) (p. 6060).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté portant création de la commission nationale de la pollution (p. 6060).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 28 juin 1961 prolongeant la validité de l'autorisation accordée à la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétrorep) de commencer l'exploitation du gisement d'hydrocarbures de Coulommes-Vaucourtois (p. 6062).

Arrêté portant nomination de membres au comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (p. 6063).

Arrêté portant renouvellement du mandat d'un administrateur de la Régie autonome des pétroles (p. 6063).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret portant délégation de signature (p. 6063).

Arrêtés des 1er et 15 juin 1961 fixant les attributions, la composition du comité consultatif de la protection des végétaux et portant nomination des membres de ce comité (p. 6063).

Arrêté du 21 juin 1961 relatif à une régie d'avances (p. 6064).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, promotions, nominations, mutation, affectation, mise en disponibilité et en congé de longue durée et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration centrale (p. 6064).

Eaux et forêts (p. 6064).

Services agricoles (p. 6064).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté fixant le barème des taux de cotisations accidents du travail pour les activités du groupe interprofessionnel (rectificatif) (p. 6063).

Arrêté fixant la composition du comité de gestion de l'union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'arrondissement de Rouen en vue du recouvrement commun des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (rectificatif) (p. 6063).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 16 juin 1961 portant application de l'article 86 (4°) du code de la famille et de l'aide sociale pour la prise en charge des mineurs relevant de la loi du 24 juillet 1889 (p. 6065)

Arrêté du 26 juin 1961 relatif à une source d'eau minérale (p. 6066).

Arrêté portant nomination du directeur du centre de lutte contre le cancer de Rouen (p. 6066).

Arrêtés portant promotion, affectation, détachement, mise en disponibilité, radiation des cadres et admission à la retraite:

Inspection de la population et de l'action sociale (p. 6066).

Inspection de la santé (p. 6066).

Services antituberculeux (p. 6066).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 15 juin 1961 portant constitution d'un groupement d'urbanisme (p. 6066).

Arrêté portant nomination auprès des commissions d'agrément visées aux articles 2 et 3 du décret n° 50-182 du 3 février 1950 et auprès de la commission des sanctions visée à l'article 1er du décret n° 46-2966 du 31 décembre 1946 modifié (p. 6066).

Arrêtés portant admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 6066).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 61-696 du 1er juillet 1961 portant constatation du nouvel indice devant être appliqué aux pensions et accessoires de pensions des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 6066).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant attribution de diplômes de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones (p. 6067)

Arrêtés portant attribution de fonctions, mutations et détachements (services extérieurs) (p. 6067).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Documents budgétaires diffusés. — Listes des membres des groupes. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 6067).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents (p. 6069).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 6070).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs notifiant la valeur du terme E figurant dans la formule « 1,25 E — d » qui fixe le droit de douane d'importation applicable en régime C.E.E. aux cafés torréfiés de la rubrique n° 09-01 A II des tarifs des droits de douane d'importation (p. 6098).

Avis relatif au tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 6098).

Situation du Trésor (février 1961) (p. 6071).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture du concours d'entrée en première année de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles (section Ingénieurs) (p. 6098).

Avis de concours pour le recrutement de personnels techniques des laboratoires de l'enseignement supérieur (p. 6098).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 6099).

Ministère de l'industrie.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires des instruments de mesure (p. 6098).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de vétérinaires inspecteurs contractuels d'abattoirs industriels (p. 6103).

Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Avis d'ouverture de concours à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (p. 6103).

Annonces (p. 6104).

LOIS

LOI n° 61-690 du 3 juillet 1961 ratifiant le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines pâtes à papier (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables en régime de droit commun en tarif minimum, à certaines pâtes à papier.

Le Gouvernement prendra par décret les mesures propres à aider à l'installation d'usines de pâtes à papier pour feuillus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Loi n° 61-690 TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 634 ;

Rapport de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production et des échanges (n° 772) ;

Discussion et adoption le 22 juillet 1960.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 326 (1959-1960) ;

Rapport de M. Charles Laurent-Thouverey, au nom de la commission des affaires économiques, n° 36 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 9 décembre 1960.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1045 ;

Rapport de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production et des échanges (n° 1062) ;

Adoption sans débat le 23 juin 1961.

LOI n° 61-691 du 3 juillet 1961 instituant une redevance d'équipement (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Dans les secteurs en voie d'urbanisation ou de rénovation, les propriétaires des terrains nus ou bâtis peuvent être tenus de participer à l'effort d'équipement collectif dont ils bénéficient, sous la forme d'une redevance d'équipement.

Cette redevance est instituée sur proposition des collectivités locales intéressées ou des groupements de ces collectivités, à leur profit exclusif, par un arrêté préfectoral qui, en outre, fixe, dans les limites des propositions de la collectivité locale, la fraction du coût total des travaux à laquelle devra correspondre le montant de la redevance, ainsi que le périmètre dans lequel elle sera perçue.

Dans le cas où les travaux d'équipement consistent dans la construction de bâtiments publics, ainsi que dans les cas exceptionnels que déterminera le règlement d'administration publique prévu à l'article 9, l'institution de la redevance d'équipement est décidée par décret en Conseil d'Etat.

Les délibérations des collectivités locales proposant l'institution de la redevance doivent être prises avant l'exécution des travaux. A défaut de publication dans le délai de six mois de l'arrêté préfectoral ou de neuf mois du décret en Conseil d'Etat prévus aux alinéas précédents, la redevance est définitivement instituée dans les conditions proposées.

Art. 2. — Le montant global de la redevance ne peut excéder 70 p. 100 de la charge financière totale, subventions déduites, que supportent les collectivités intéressées, pour la réalisation des travaux d'équipement collectif.

La participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites, après achèvement des travaux d'équipement, sur les terrains consi-

Loi n° 61-691 TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi, n° 34 (1959-1960) ;

Rapport de M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission spéciale, n° 228 (1959-1960) ;

Discussion et adoption le 8 juillet 1960.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 756) ;

Rapport de M. Pillet, au nom de la commission de la production et des échanges (n° 1036) ;

Discussion et adoption le 13 décembre 1960.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 119 (1960-1961) ;

Rapport de M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission spéciale, n° 169 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 2 mai 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1138 ;

Rapport de M. Pillet, au nom de la commission de la production et des échanges (n° 1181) ;

Discussion et adoption le 17 mai 1961.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 227 (1960-1961) ;

Rapport de M. Chauvin, au nom de la commission spéciale, n° 229 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 19 mai 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1216 ;

Rapport de M. Pillet, au nom de la commission de la production et des échanges (n° 1240) ;

Discussion et adoption le 20 juin 1961.

dérés, telles qu'elles résultent de la superficie du terrain, de sa nature, de son affectation et des densités admises dans le secteur considéré.

Art. 3. — Un taux de base par mètre carré de plancher est fixé par l'arrêté préfectoral ou, dans les cas exceptionnels visés au troisième alinéa de l'article 1er, par le décret en Conseil d'Etat. Lorsque la redevance est instituée dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 1er, ce taux est valablement fixé par une nouvelle délibération de la collectivité locale.

Il peut être différent suivant la nature des constructions et peut être affecté de coefficients d'adaptation destinés à tenir compte de la situation du terrain. A défaut d'affectation réglementaire, le terrain est considéré comme affecté à l'habitation.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 9 fixera les conditions dans lesquelles les offices publics d'H. L. M. et les organismes constructeurs à but non lucratif pourront être exonérés de la redevance.

Art. 4. — L'institution de la redevance ne peut en aucun cas avoir pour effet de faire perdre le bénéfice des subventions auxquelles la collectivité intéressée peut prétendre, ni d'en réduire le montant.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat prévus à l'article 1er peuvent, à la demande des collectivités intéressées, autoriser le paiement de la redevance par des annuités dont le nombre ne peut être supérieur à dix.

En outre, le règlement d'administration publique prévu à l'article 9 fixera notamment les conditions dans lesquelles des délais pour le paiement de la redevance d'équipement pourront être accordés :

Aux propriétaires des biens immeubles dont l'occupation locative est, à la date de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat prévus à l'article 1er, régie par une réglementation restrictive de la libre disposition du propriétaire ;

Aux propriétaires de biens immeubles utilisés par eux pour leur habitation principale ou leur exploitation agricole personnelle et familiale.

Ce règlement d'administration publique pourra en outre prévoir l'octroi, à titre personnel, et en sus des délais institués en application du premier alinéa du présent article, d'un différé de paiement de cinq ans aux personnes physiques ou morales qui justifieront qu'en raison de l'utilisation du bien à des fins sociales ou à des fins d'exploitation agricole de caractère familial, elles ne disposent pas de moyens de crédit ou de trésorerie suffisants. En aucun cas, un tel avantage ne pourra être accordé aux propriétaires de biens acquis à titre onéreux à une date antérieure de moins de cinq ans à l'arrêté préfectoral ou au décret en Conseil d'Etat prévus à l'article 1er ci-dessus.

La redevance devient exigible au moment où le propriétaire construit ou lorsqu'il réalise la mutation de la totalité de la propriété à titre onéreux. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 9 fixera les modalités d'exigibilité de la redevance en cas de mutation partielle de la propriété.

Art. 6. — Le recouvrement de la redevance est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Art. 7. — La redevance est fixée en la compensant, le cas échéant et à due concurrence, avec les fonds de concours déjà consentis par le redevable et avec l'ensemble des participations au financement de la même opération auxquelles celui-ci a été assujetti, sous quelque forme que ce soit, en application des textes en vigueur et notamment des textes relatifs aux lotissements et au permis de construire.

Art. 8. — Les contestations relatives à l'institution de la redevance, à la fixation de son montant global, à la délimitation du périmètre dans lequel elle sera perçue, à la détermination des taux de base, à l'application de ceux-ci à chaque propriété et à la compensation prévue à l'article 7 relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1er, les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables, par décret en Conseil d'Etat, aux opérations en cours d'exécution à la date de la publication dudit règlement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

LOI n° 61-692 du 3 juillet 1961 autorisant l'approbation de la convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention du 14 décembre 1960 concernant la création de l'organisation de coopération et de développement économiques et des protocoles 1 et 2 qui y sont annexés ainsi que du protocole relatif à la revision de la convention de coopération économique européenne du 16 avril 1948.

Le texte de ces documents est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Loi n° 61-692 TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi, n° 1110 ;

Rapport de M. de La Malène, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1178) ;

Avis de la commission de la production et des échanges (n° 1190) ;

Discussion et adoption le 18 mai 1961.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 235 (1960-1961) ;

Rapport de M. Moutet, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 268 (1960-1961) ;

Avis de la commission des affaires économiques et du plan, n° 261 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 22 juin 1961.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 20 juin 1961, M. Casati (Henri), administrateur, 7e échelon, des affaires d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministre de l'éducation nationale, pour une période de deux années à compter du 1er janvier 1961, pour servir à l'administration centrale de ce département en qualité d'administrateur civil.

Par arrêté du 21 juin 1961, M. de Somer d'Assenoy (Henrique-Lucien), administrateur, 7e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de l'office des étudiants d'outre-mer, pour une période de deux ans comptant du 7 mars 1961, en qualité de chef de service administratif et financier.

Par arrêté du 21 juin 1961, M. Mazure (Alfred), administrateur, 7e échelon, des affaires d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de l'office des étudiants d'outre-mer, pour une période de deux ans comptant du 1er janvier 1961, pour exercer les fonctions de directeur adjoint de l'office.

MINISTERES D'ETAT

Fusion des syndicats de communes constitués, en exécution des articles 10 et 11 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958, dans l'arrondissement de Colomb-Béchar.

Le ministre d'Etat,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment les articles 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1959 portant constitution d'un syndicat de communes entre les communes d'Abadla, Ksi-Ksou et Taghit ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1959 portant constitution d'un syndicat de communes entre les communes de Colomb-Béchar, Debdaba, Beni-Ounif, Kenadsa et Ksour-du-Nord ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1959 relatif aux attributions et au fonctionnement des syndicats groupant l'ensemble des communes d'un cercle ;

Vu le décret n° 60-1291 du 3 décembre 1960 portant création d'arrondissements dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Sur la proposition du préfet du département de la Saoura,

Arrête :

Art. 1er. — Les deux syndicats de communes créés par arrêtés susvisés du 17 septembre 1959 sont fusionnés à compter du 1er juillet 1961 pour constituer un syndicat de communes de l'arrondissement de Colomb-Béchar pour la réalisation d'œuvres d'intérêt général intercommunal et la gestion de services municipaux énumérés à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Ce syndicat a pour objet :

L'étude et l'exécution de travaux d'équipement d'intérêt général ;

La gestion de certains services municipaux lorsqu'elle n'apparaîtra pas possible dans le cadre purement communal.

Art. 3. — Chaque commune est représentée dans le comité syndical par son maire et un conseiller municipal ou communal élu par ses collègues.

Toutefois, le nombre de conseillers à élire est porté à :

Trois pour la commune d'Abadla ;
Trois pour la commune de Colomb-Béchar ;
Deux pour la commune de Debdaba ;
Deux pour la commune de Kenadsa.

Art. 4. — La tutelle du syndicat est exercée au premier degré par le sous-préfet de l'arrondissement de Colomb-Béchar.

Art. 5. — Le préfet du département de la Saoura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

ROBERT LECOURT.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-693 du 28 juin 1961 relatif au statut particulier des instructeurs du plan de scolarisation en Algérie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 58-759 du 20 août 1958 relative au plan de scolarisation et d'éducation de base en Algérie ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 30 juin 1960 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Pour assurer en Algérie l'exécution du plan de scolarisation totale de la jeunesse, il est créé un corps d'instructeurs du plan de scolarisation

Art. 2. — Les instructeurs du plan de scolarisation sont répartis en sept échelons et un échelon de stage.

Art. 3. — Les instructeurs du plan de scolarisation sont recrutés en qualité de stagiaires par les inspecteurs d'académie des départements algériens, parmi les candidats et candidates âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus, remplissant les conditions prévues à l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée et titulaires de l'un des diplômes suivants :

Brevet élémentaire, ou brevet d'enseignement primaire supérieur, ou brevet d'enseignement du premier cycle, ou première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Diplômes d'études des médersas ou certificat d'études normales musulmanes, ou diplômes d'études secondaires des médersas, ou diplôme de fin d'études des lycées d'enseignement franco-musulman (1re ou 2e partie).

Brevet d'enseignement commercial (premier ou second degré) ou brevet d'enseignement industriel définitif.

Les limites d'âge prévues à l'alinéa précédent sont reculées le cas échéant dans la limite de cinq ans, d'une part du temps prévu par les réglementations relatives au service militaire et aux droits des chefs de famille, d'autre part des services civils valables ou validables pour la retraite.

Art. 4. — Les instructeurs stagiaires recrutés dans les conditions qui précèdent sont délégués par l'inspecteur d'académie dans les postes vacants de l'enseignement public du premier degré. Cette délégation peut leur être retirée par l'inspecteur d'académie sur avis motivé de l'inspecteur primaire.

Ils sont notés ou inspectés dans les mêmes conditions que les instituteurs stagiaires de l'enseignement public du premier degré.

Ils sont régis dans les mêmes règles en ce qui concerne la durée du service, celle des vacances scolaires, les sanctions disciplinaires et les congés de maladie.

Art. 5. — Les instructeurs stagiaires bénéficient d'une formation professionnelle répartie sur deux ans et assurée par des membres de l'enseignement public du premier degré.

L'organisation de cette formation professionnelle et les conditions de rémunération des personnels appelés à y participer sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'Algérie.

A l'expiration d'un stage de deux ans au moins et dans un délai de cinq ans au plus à compter de la date de leur délégation, les instructeurs doivent satisfaire, sous peine de licenciement, aux épreuves du certificat de culture générale et professionnelle dont les modalités sont fixées par arrêté du recteur de l'académie d'Alger.

Art. 6. — Les instructeurs stagiaires qui ont obtenu le certificat de culture générale et professionnelle peuvent être titularisés par décision du recteur de l'académie d'Alger, sur proposition de l'inspecteur d'académie.

A la fin de chaque année est dressée, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, la liste des postes dans lesquels peuvent être titularisés au 1er janvier suivant, à défaut de candidatures d'instituteurs ou d'ins-

titutrices de l'enseignement public du premier degré, les instructeurs stagiaires remplissant les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Lorsque le nombre de ces derniers dépasse le nombre de postes à pourvoir, le choix parmi les candidats s'effectue en tenant compte des notes obtenues au certificat de culture générale et professionnelle et des notes de stage, selon un barème fixé par arrêté du recteur de l'académie d'Alger.

Art. 7. — Les mutations annuelles des instructeurs titulaires sont prononcées par arrêté du recteur de l'académie d'Alger selon la procédure prévue pour les instituteurs titulaires et sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 6 ci-dessus (2e alinéa).

Art. 8. — Les instructeurs titulaires sont notés et inspectés dans les mêmes conditions que le personnel titulaire de l'enseignement public du premier degré. Ils sont en outre soumis à l'inspection des adjoints d'inspection du plan de scolarisation.

Ils sont régis par les mêmes règles que le personnel titulaire de l'enseignement public du premier degré en ce qui concerne la durée du service, celle des vacances scolaires, les sanctions disciplinaires et les congés.

Art. 9. — L'avancement d'échelon des instructeurs du plan de scolarisation a lieu partie au choix, partie à l'ancienneté, aux dates fixées pour l'avancement des instituteurs et selon la même procédure.

La nomination à l'échelon supérieur est prononcée par arrêté du recteur sur proposition de l'inspecteur d'académie.

Art. 10. — Peuvent être promus au choix aux 2e et 3e échelons les instructeurs comptant au moins deux ans de service respectivement dans les 1er et 2e échelons.

Peuvent être promus au choix aux 4e, 5e et 6e échelons les instructeurs comptant au moins trois ans de service respectivement dans les 3e, 4e et 5e échelons.

Peuvent être promus au choix au 7e échelon les instructeurs comptant au moins quatre ans de service dans le 6e échelon.

Le nombre des promotions au choix ne peut, pour chaque échelon, excéder 30 p. 100 du nombre des promouvables.

Dans le cas où il y a moins de quatre fonctionnaires remplissant les conditions pour être promus au choix à un échelon supérieur, la promotion au choix peut être accordée à un fonctionnaire sans limitation de pourcentage.

Art. 11. — Sont promus à l'ancienneté aux 2e et 3e échelons les instructeurs qui ont accompli trois ans de service respectivement dans les 1er et 2e échelons.

Sont promus à l'ancienneté aux 4e, 5e et 6e échelons les instructeurs qui ont accompli quatre ans de service respectivement dans les 3e, 4e et 5e échelons.

Sont promus à l'ancienneté au 7e échelon les instructeurs qui ont accompli cinq ans de service dans le 6e échelon.

L'avancement à l'ancienneté peut être retardé d'un an sur proposition motivée de l'inspecteur d'académie.

Art. 12. — Le décret n° 56-826 du 17 août 1956 portant création d'un cadre d'instructeurs du plan de scolarisation en Algérie et le décret n° 57-525 du 19 avril 1957 qui l'a modifié sont abrogés. Les instructeurs du plan de scolarisation qui ont été recrutés en application de ces décrets sont intégrés dans le corps créé par le présent décret à l'échelon correspondant à leur classe et y conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise en application de leur statut antérieur.

Art. 13. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le secrétaire d'Etat aux finances et le délégué général en Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 28 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant changement de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1961, page 5021, 1re colonne, 8e ligne :

Au lieu de :

« Au nom de Korman celui de Cormaud »,

Lire :

« Au nom de Korman celui de Cormand ».

Examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire en Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment en ses articles 12 et 47 ;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 2 décembre 1925 relatif aux conditions de recrutement, de nomination et d'avancement de notaires en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Un examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire aura lieu le 25 juillet 1961 à Alger, Constantine et Oran.

Art. 2. — Les commissions d'examen sont ainsi composées :

CENTRE D'EXAMEN D'ALGER

Président.

M. Bertrand, juge au tribunal de grande instance d'Alger.

Membres.

M. Luciani, inspecteur principal de l'enregistrement à Alger.
Me Droz, notaire à Alger.

Président suppléant.

M. Couturier, juge au tribunal de grande instance d'Alger.

Membres suppléants.

M. Watrin, inspecteur principal de l'enregistrement à Alger.
Me Vellard, notaire à Alger.

CENTRE DE CONSTANTINE

Président.

M. Contamine, juge au tribunal de grande instance de Constantine.

Membres.

M. Guerlesquin, inspecteur principal de l'enregistrement à Constantine.
Me Mouton, notaire à Constantine.

Président suppléant.

M. Roussel, juge au tribunal de grande instance de Constantine.

Membres suppléants.

M. Perier, inspecteur principal de l'enregistrement à Constantine.
Me Salette, notaire à Constantine.

CENTRE D'ORAN

Président.

M. Paulot, vice-président du tribunal de grande instance d'Oran.

Membres.

M. Jean, inspecteur principal de l'enregistrement à Oran.
Me Landais, notaire à Oran.

Président suppléant.

M. Escrivant, juge au tribunal de grande instance d'Oran.

Membres suppléants.

M. Chalbos, inspecteur principal de l'enregistrement à Oran.

Mᵉ Benitah, notaire à Tiaret.

Fait à Paris, le 30 juin 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le directeur des affaires civiles et du sceau,

FERNAND GRÉVISSE.

Tribunal départemental des pensions de l'Aube.

Par arrêté du 28 juin 1961, M. Montel, médecin, est désigné pour faire partie jusqu'au 31 décembre 1961 du tribunal départemental des pensions de l'Aube, en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Jaillette, qui, sur sa demande, est déchargé de ces fonctions.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 27 juin 1961, M. Halali Mohamed est nommé huissier de justice à Mascara, en remplacement de M. Ghouadni Mohamed, nommé à d'autres fonctions.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 28 juin 1961, M. Rouifed Arezki, interprète judiciaire près le tribunal d'instance de Michelet, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, près le tribunal d'instance de Fort-National, en remplacement de M. Tiar Mohand, qui a été nommé à Dellys.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décrets du 28 juin 1961 relatifs à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires.

Par décret en date du 28 juin 1961, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées :

Est exclu de l'ordre national de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret, et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Trojani (Jean), commandant en retraite. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1938.

Sont ravés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Beune (André-Jules), ex-caporal-chef d'infanterie coloniale. Médaillé militaire du 16 juillet 1955.

Le Roux (Jean-Pierre-Henri), ex-maître radio-volant. Médaillé militaire du 12 octobre 1953.

Est suspendu pendant quatre ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Albergoni (Victor-Henri), ancien soldat de 2ᵉ classe du bataillon de chasseurs alpins. Médaillé militaire du 19 novembre 1945.

Est suspendu pendant un an, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Morvan (Hippolyte-Eugène-Emmanuel), capitaine de réserve d'infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juillet 1955.

Est suspendu pendant un an, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Tabary (André-Jules), ancien caporal-chef d'infanterie coloniale. Médaillé militaire du 3 octobre 1949.

Par décret en date du 28 juin 1961, pris en exécution des décrets des 14 avril 1874 et 14 juin 1951, a été exclu de l'ordre national de la Légion d'honneur à partir de la date du décret et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Cotelle (Alfred-Jean), ancien lieutenant d'artillerie. Chevalier de la Légion d'honneur du 4 octobre 1940.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 juillet 1961 approuvant la délibération du 28 décembre 1959 par laquelle le conseil municipal de Paris a adopté le texte d'un avenant à la convention liant la ville de Paris à la Société anonyme de gestion immobilière en vue de la rénovation de l'îlot des Mariniers et de la construction de logements.

Par décret en date du 3 juillet 1961, ont été approuvés :

1° La délibération par laquelle le conseil municipal de Paris a, au cours de sa réunion du 28 décembre 1959, adopté le texte d'un avenant à la convention entre la ville de Paris et la Société anonyme de gestion immobilière en vue de la rénovation de l'îlot des Mariniers et de la construction de logements ;

2° L'avenant susvisé passé entre la ville de Paris et la Société anonyme de gestion immobilière.

Décret du 3 juillet 1961 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 3 juillet 1961, l'association déclarée dite Association française pour le développement du travail industriel et agricole parmi les juifs (Organisation, reconstruction, travail [O. R. T.]), dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'une parcelle de terrain sise 25, boulevard de la Capelle, à Millau (Aveyron).

Par arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 24 juin 1961, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'implantation d'un immeuble destiné à l'installation du commissariat de police de Millau (Aveyron), l'acquisition, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, pour le compte du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), d'une parcelle de terrain sise à Millau, 25, boulevard de la Capelle, cadastrée section D, partie n° 1258 p, couvrant une superficie de 314 mètres carrés, et appartenant à Mme Marie Lubac, veuve Antoine Charles, ladite parcelle telle, au surplus, qu'elle est figurée sur le plan annexé à l'arrêté susvisé.

Administration générale.

Par arrêté du 20 juin 1961, M. Foucher (Henri), chef de division de classe normale, 3ᵉ échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), a été admis, au titre du régime spécial de retraite du décret du 21 avril 1950, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service à compter du 30 septembre 1961, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Ricardo Pardo en qualité de consul de Colombie à Marseille avec juridiction sur les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Var, de la Drôme, de l'Ardèche, du Gard, de l'Hérault, du Cantal, de la Lozère, de l'Aveyron, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Tarn, les treize départements algériens et les deux départements sahariens.

L'exequatur est accordé à M. José Carlos Gonzalez Campo Dal-Re en qualité de consul d'Espagne à Bayonne, avec juridiction sur le département des Landes et la partie du département des Basses-Pyrénées qui comprend les districts administratifs suivants : Bayonne-Nord-Est, Bayonne-Nord-Ouest, Biarritz, Ustaritz, Bidache, Hasparren, Labastide-Clairence, Iholdy, Saint-Jean-Pied-de-Port et Saint-Palais.

L'exequatur est accordé à M. Jean Deredenat en qualité de consul honoraire du Honduras à Lyon.

L'exequatur est accordé à M. Antonio Francisco Azeredo da Silveira en qualité de consul général du Brésil à Paris, avec juridiction sur les départements de l'Ain, de l'Aisne, de l'Allier, des Ardennes, de l'Aube, du Bas-Rhin, du Cher, de la Côte-d'Or, du Doubs, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône, de la Haute-Savoie, du Haut-Rhin, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Jura, de la Loire, de Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, du Loiret, de la Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, du Rhône, de Saône-et-Loire, de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, des Vosges, de l'Yonne et du territoire de Belfort.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 28 juin 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 28 juin 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés chevalier de la Légion d'honneur l'officier de marine et les officiers mariniers désignés ci-après :

A TITRE POSTHUME

Bruneau (Michel-Gérard), enseigne de vaisseau de 1re classe.

Le Hiress (Joseph-Jean), maître principal pilote de l'aéronautique navale, commissionné officier de 3e classe des équipages, mle 753-B-45. Médaillé militaire du 30 juin 1954.

Brelivet (Bernard), premier maître mécanicien de bord d'aéronautique, mle 273-B-44. Médaillé militaire du 30 juin 1952.

Cantat (Maurice-Pierre-Dominique), premier maître pilote de l'aéronautique navale, mle 1493-C-36. Médaillé militaire du 29 décembre 1948.

Ont été cités à l'ordre de la marine nationale.

Décrets du 28 juin 1961 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 28 juin 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les élévations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont élevés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

A la dignité de grand officier.

Pour prendre rang du 5 mai 1959.

Didkowski (Raoul), ancien lieutenant, déporté résistant, classe 1912.

Pour prendre rang du 1er avril 1959.

Thiebaut (Pierre-Georges-François), ancien combattant des forces françaises combattantes, classe 1913, recrutement de la Seine.

Par décret du Président de la République en date du 28 juin 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1914-1918 dont le nom suit, titulaire d'une pension militaire d'invalidité supérieure à 100 p. 100 à titre définitif, est promu dans l'ordre de la Légion d'honneur (décoration sans traitement) :

Article L. 345 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

A la dignité de grand officier.

Mugarits (Grégoire), ancien capitaine du 137e régiment d'infanterie, classe 1894, mle 1499 au recrutement de Pau.

Par décret du Président de la République en date du 28 juin 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Article L 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

Au grade d'officier.

Pour prendre rang du 25 mars 1960.

Absalon (Henri-Camille), ancien capitaine des forces françaises combattantes, classe 1929.

Pour prendre rang du 14 janvier 1960.

Amblard (André), ancien sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1933, mle 1473 au recrutement de Nîmes.

Pour prendre rang du 14 juin 1960.

Ambrosini (Lucien), ancien lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1930, mle 901 au recrutement d'Ajaccio.

Pour prendre rang du 18 mai 1960.

Aynard (Marc-Adolphe), ancien sous-lieutenant de la Résistance intérieure française, classe 1918.

Pour prendre rang du 1er avril 1960.

Bary (Serge-Nicolas-Benjamin), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1926.

Pour prendre rang du 12 février 1960.

Bedu, épouse Corjon (Elise-Eugénie), ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

Pour prendre rang du 14 janvier 1960.

Bernet (Renée-Blanche-Eugénie), ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

Pour prendre rang du 14 janvier 1960.

Bosment (Madeleine-Anne-Marie), ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

Pour prendre rang du 14 janvier 1960.

Chambaud, épouse Quinty (Yvonne-Angèle-Marguerite), ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

Pour prendre rang du 14 janvier 1960.

Chenu (Edmée-Simone), ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

Pour prendre rang du 14 janvier 1960.

Coudert, épouse Piedpremier (Marie-Louise), ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

Pour prendre rang du 14 janvier 1960.

Decrant (Claudius), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1926, mle 1163 au recrutement de Lyon-Central.

Pour prendre rang du 27 mai 1960.

Deschard (René-Léon-Marie-Charles), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1927, mle 2472 au recrutement de Quimper.

Pour prendre rang du 24 décembre 1959.

Douay (Claude-Antoine-Auguste), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1942.

Pour prendre rang du 14 janvier 1960.

Dufour (Moïse-Léon), ancien sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1930, mle 863 au recrutement de Cambrai.

Pour prendre rang du 14 janvier 1960.

Hyart, épouse Benand (Marie-Thérèse), ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

Pour prendre rang du 9 mars 1960.

Icard (Honoré), ancien capitaine des forces françaises combattantes, classe 1934.

Pour prendre rang du 1er avril 1960.

Labouille (Lucie-Georgette), ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

Pour prendre rang du 1er avril 1960.

Lebois (Eugène), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1921, mle 1500 au recrutement de Roanne.

Pour prendre rang du 14 janvier 1960.

Lebret (Gustave-Marie-François), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1914, mle 1196 au recrutement de Saint-Malo.

Pour prendre rang du 1er avril 1960.

Leger (Anguste), ancien sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1915.

Pour prendre rang du 14 janvier 1960.

Lepaule, épouse Cardelec (Louise-Albertine-Augustine), ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

Pour prendre rang du 1er avril 1960.

Lhoste (Robert-Louis-Joseph), ancien adjudant-chef des forces françaises de l'intérieur, classe 1933, mle 826 au recrutement de Bourg.

Pour prendre rang du 13 mai 1960.

Logiez (Amand-Charles), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1938, mle 1182 au recrutement de Lille.

Pour prendre rang du 29 décembre 1959.

De Lubersac (Raoul-Guy-Jean-Marie), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1925.

Pour prendre rang du 29 décembre 1959.

Maguire (Paul-Jules-Alfred), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1927.

Pour prendre rang du 22 février 1960.

Mandry, épouse Desquaires (Madeleine-Louis-Léonie), ex-lieutenant des forces françaises combattantes.

Pour prendre rang du 14 janvier 1960.

Martin (Raymond-Armand-Emile-Marie), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1931.

Pour prendre rang du 14 janvier 1960.

Maurin (Emile-Pierre), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1925, mle 429 au recrutement de Saint-Etienne.

Pour prendre rang du 29 mars 1960.

Meyer (Louis-Martin-Albert), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1905.

Pour prendre rang du 14 janvier 1960.

Plismy, épouse Rivat (Thérèse-Elise), ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

Pour prendre rang du 1er avril 1960.

Petiteau (Jean-Victor-Emile-Gaston), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1931, mle 1180 au recrutement de Dijon.

Pour prendre rang du 12 mai 1960.

Porte, épouse Magnan (Jeanne-Baptistine-Augustine), ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

Pour prendre rang du 1er avril 1960.

Poteau (Jean-Baptiste), ancien adjudant de la Résistance intérieure française, classe 1932, mle 2032 au recrutement de Béthune.

Pour prendre rang du 23 juin 1960.

Sergeant, épouse Roux (Jeanne), ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

Pour prendre rang du 18 mars 1960.

Soubeste (Faustin-Arnaud), ancien lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1917, recrutement de Toulouse.

Pour prendre rang du 14 octobre 1959.

Terral (Louis-Clément), ancien lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1921, recrutement de Versailles.

Pour prendre rang du 5 mai 1960.

Thisse (Victor), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1907, recrutement de Metz.

Pour prendre rang du 16 mars 1960.

Urbain (Charles), ancien adjudant de la Résistance intérieure française, classe 1913, mle 490 au recrutement de Sarreguemines.

Pour prendre rang du 2 février 1959.

Van-Minden, épouse Gonnetan (Marthe), ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

Pour prendre rang du 18 mai 1960.

Wilhelm, épouse Cayotte (Paule-Joséphine-Hélène), ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

Au grade de chevalier.

Pour prendre rang du 16 mars 1960.

Bon (Charles-André), ancien soldat de la Résistance intérieure française (isolé), classe 1944, mle 5693 au recrutement de la Seine.

Pour prendre rang du 1er avril 1960.

Cardot (Roger-Auguste-Alphonse), ancien sergent de la Résistance intérieure française (isolé), classe 1944, mle 3349 au recrutement de Dijon.

Pour prendre rang du 1er avril 1960.

Chappelet (André-Louis), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1935, mle 2895 au recrutement de Bordeaux.

Pour prendre rang du 16 août 1960.

Delong, épouse Mathieu (Gabrielle-Joséphine-Eugénie), ex-soldat de la Résistance intérieure française.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

Drogou (Théodore-Antoine-Louis-Marie), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1930, mle 2082 au recrutement de Brest

Pour prendre rang du 22 juin 1960.

Hervé (Jacques-Clément), ancien soldat de la Résistance intérieure française (isolé), classe 1943.

Pour prendre rang du 24 novembre 1959.

Lesage (Raymond), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1943.

Pour prendre rang du 4 juillet 1960.

Manouvrier (Paul), ancien adjudant de la Résistance intérieure française, classe 1936, mle 123 au recrutement de Valenciennes.

Pour prendre rang du 26 mai 1960.

Menu (René-Edouard-Victor), ancien adjudant de la Résistance intérieure française, classe 1932, mle 3108 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

Pour prendre rang du 29 mars 1960.

Prevost (Gérard-Pascal), ancien soldat de la Résistance intérieure française (isolé), classe 1928, mle 1541 au recrutement de Compiègne.

Pour prendre rang du 11 mai 1960.

Rebeyrol (Jean), ancien sergent-chef des forces françaises de l'intérieur, classe 1921, mle 939 au recrutement de Bergerac.

Pour prendre rang du 22 juin 1960.

Roitman (Jacques), ancien aspirant des forces françaises de l'intérieur, classe 1942.

Pour prendre rang du 22 juin 1960.

Rubinstain, épouse Ortmans (Rose), ex-soldat déportée résistante (isolée).

Pour prendre rang du 29 juin 1960.

Sephar (Albert-Roger), ancien sergent de la Résistance intérieure française (isolé), classe 1933, mle 379 au recrutement de Tunis.

Pour prendre rang du 16 février 1960.

Soula, épouse Laffitte (Marie-Henriette), ex-sergent de la Résistance intérieure française.

Décrets du 28 juin 1961 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 28 juin 1961, rendu sur les propositions du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux officiers mariniers dont les noms suivent :

A TITRE POSTHUME

Durand (Jacques-Pierre), second maître radiotélégraphiste de bord, mle 6718-T-49.

Marc (Jean-Louis), second maître mécanicien de moteurs d'avion, mle 3218-T-46.

Ont été cités à l'ordre de la marine nationale lors de leur décès.

Par décret du Président de la République en date du 28 juin 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est décoré de la médaille militaire le marin de commerce désigné ci-après :

A TITRE POSTHUME

Aélion (Isaac-Robert), marin de commerce. A été cité.

Décret n° 61-694 du 3 juillet 1961 tendant au maintien sous les drapeaux des hommes du premier contingent 1960 et de certains militaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, modifiée par l'ordonnance n° 59-233 du 4 février 1959 ;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu le décret n° 59-1406 du 15 décembre 1959 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du premier contingent 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les militaires du premier contingent 1960, dont la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité ont été fixées par le décret susvisé n° 59-1406 du 15 décembre 1959, seront maintenus sous les drapeaux dans les conditions fixées par le ministre des armées.

Art. 2. — Dans les mêmes conditions, seront maintenus sous les drapeaux les militaires dont les obligations légales d'activité se terminent entre le 31 juillet 1961 et le 30 janvier 1962, ces dates incluses, et les engagés de deux ans dont le contrat arrivera à expiration avant le 1er février 1962.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié notamment par le décret du 5 février 1960 ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-319 du 5 avril 1961 fixant les attributions de la direction des affaires administratives, juridiques et contentieuses ;

Vu le décret du 18 avril 1961 portant délégation de signature,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Widmer, délégation de signature est donnée à M. le contrôleur général de l'armée Lamson, dans les conditions fixées par décret du 18 avril 1961 portant délégation de signature au directeur des affaires administratives, juridiques et contentieuses et pour toutes affaires ressortissant à sa compétence.

Art. 2. — Concurremment avec le directeur des affaires administratives, juridiques et contentieuses, reçoivent délégation permanente de la signature du ministre des armées, en matière de contentieux et de réparation des dommages de toute nature causés par les armées :

1° M. Coutant (Pierre), administrateur civil, sous-directeur, chef du service du contentieux et des dommages, pour :

a) Les décisions d'allocations d'indemnités pour dommages d'un montant inférieur à 200.000 NF ;

b) Les décisions de rejet des demandes d'indemnités pour dommages d'un montant inférieur à 200.000 NF ;

c) L'opposition éventuelle aux créanciers de l'Etat des déchéances et forclusions de toute nature ;

d) L'introduction et la défense des pourvois devant les tribunaux administratifs.

2° M. Maschino, administrateur civil, sous-directeur, en ce qui concerne les affaires entrant dans ses attributions pour :

a) Les décisions d'allocations d'indemnités pour dommages d'un montant inférieur à 50.000 NF ;

b) Les décisions de rejet des demandes d'indemnités pour dommages d'un montant inférieur à 100.000 NF ;

c) L'opposition éventuelle aux créanciers de l'Etat des déchéances et forclusions de toute nature ;

d) L'introduction et la défense des pourvois devant les tribunaux administratifs.

3° M. Ruedel, administrateur en chef des services centraux de la marine, en ce qui concerne les affaires entrant dans ses attributions pour :

a) Les décisions d'allocations d'indemnités pour dommages d'un montant inférieur à 50.000 NF ;

b) Les décisions de rejet des demandes d'indemnités pour dommages d'un montant inférieur à 100.000 NF ;

c) L'opposition éventuelle aux créanciers de l'Etat des déchéances et forclusions de toute nature.

4° M. Pillot, administrateur civil, en ce qui concerne les affaires entrant dans ses attributions pour :

a) Les décisions d'allocations d'indemnités pour dommages d'un montant inférieur à 50.000 NF ;

b) Les décisions de rejet des demandes d'indemnités pour dommages d'un montant inférieur à 100.000 NF ;

c) L'opposition éventuelle aux créanciers de l'Etat des déchéances et forclusions de toute nature.

Art. 3. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 28 juin 1961 portant promotion d'officiers de l'armée active (service de santé de l'armée de mer).

Par décret en date du 28 juin 1961, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1er mai 1961, les officiers de l'armée active désignés ci-après :

Service de santé des armées.

ARMEE DE MER

MÉDECINS

Au grade de médecin en chef de 1re classe.

M. le médecin en chef de 2e classe Fuchs (Yves), port matriculaire : Cherbourg. — Organisation.

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

M. le médecin principal Zuccarelli (Marcel-François-Pierre), port matriculaire : Toulon, en remplacement de M. Liabot, retraité.

M. le médecin principal Bars (Yves-Lucien-François), port matriculaire : Brest, en remplacement de M. Fuchs, promu.

Au grade de médecin principal.

2e tour (choix). M. le médecin de 1re classe Javelle (Jean-Marie-Antoine-Armand), port matriculaire : Brest, en remplacement de M. Bondet de La Bernardie, retraité.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. le médecin de 1re classe Faure (Georges-Joseph), port matriculaire : Toulon, en remplacement de M. Zuccarelli, promu.

2e tour (choix). M. le médecin de 1re classe Guibal (Etienne-Marie-André-Louis), port matriculaire : Toulon, en remplacement de M. Bars, promu.

Décret du 28 juin 1961 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 28 juin 1961, sont nommés dans les réserves de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité :

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

MM. les capitaines de vaisseau en retraite :

Destremeau (Pierre-Marie-Félix), du port de Brest.
Augustin (Maurice-Auguste), du port de Toulon.
Dupuis (Maurice-Eugène-Pierre), du port de Rochefort.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

MM. les capitaines de frégate en retraite :

Béghelli (Jean-Félix-Paul), du port de Toulon.
Beslu (Maurice-Gustave-Adrien), du port de Rochefort.
Delcourt (Joseph-Pierre-Marie), du port de Cherbourg.
De Bonaffos de La Tour (Jacques-Romain-Gustave-Jean), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

M. le capitaine de corvette en retraite Schaepelynck (Louis-Stéphane-Victor-Marie-Joseph), du port de Cherbourg.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

MM. les lieutenants de vaisseau en retraite :

Durteste (Louis-Marie-Henry-François), du port de Bizerte.
Richebé (Jacques-Raymond-Fursy), du port de Cherbourg.
Soudon (Daniel-Jean-Marcel-Yves), du port de Toulon.

B. — CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier principal des équipages de la flotte en retraite Maral (Pierre-Jean-Julien), du port de Rochefort.

Décret du 28 juin 1961 portant promotions automatiques au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 28 juin 1961, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants dont les noms suivent :

I. — Rang du 9 janvier 1959.

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Benoit (Henri-Félix), X.64.029. — C. M. A. 229.

II. — Rang du 1er mai 1961.

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

Averty (Jean-Claude-Charles), X.67.824. — C. M. A. 223.
Besnier (Serge), X.67.815. — C. M. A. 222.
Burdin (Jean-Paul), X.67.814. — C. M. A. 225.
Deglise (Maurice-René), X.67.808. — C. M. A. 222.
Giorgis (André-Jean), X.67.809. — C. M. A. 225.
Gouny (Jean-Gilbert-François), X.67.822. — C. M. A. 222.
Lamey (Arnaud-Xavier-Marie), X.67.823. — C. M. A. 221.
Laudon (Bernard-Dominique-Edouard), X.67.821. — C. M. A. 224.
Laune (Pierre-Michel-Joseph-Ghislain), X.67.819. — C. M. A. 222.
Makowski (Thadée-Marfan), X.67.816. — C. M. A. 221.
Morel (Pierre-Jacques), X.67.806. — C. M. A. 222.
Peuteuil (Bernard-Jean), X.67.818. — C. M. A. 221.
Uettwiller (Alphonse-René), X.67.991. — C. M. A. 221.
Wauquiez (Patrick-Henri), X.67.813. — C. M. A. 222.

Armée de mer (réserve).

Par décision du 25 mai 1961, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de terre, pour compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent :

TROUPES DE MARINE

I. — INFANTERIE DE MARINE

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

M. le colonel Trinquier (Roger-Paul).
M. le colonel Levain (Marcel-Emile).
M. le chef de bataillon Dumas (Henri-Jacques).

Groupe de subdivisions de Versailles.

M. le colonel Hazard (André).

Groupe de subdivisions de Chartres.

M. le capitaine André (Maurice-Jules-Simon).

3e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Nantes.

M. le capitaine Thiry (Auguste-Pierre).

4e *région militaire.*

Etat-major de région.

M. le colonel Guennebaud (Pierre-Louis-Marie-Joseph).
M. le colonel Vandenbroucke (Gilbert-Victor-Charles).

5e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Pau.

M. le capitaine Ricard (Francis).

9e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Nice.

M. le colonel Baud (François-Albert).
M. le chef de bataillon Mane (Roger-Richard-Henri).
M. le capitaine Delsol (Pierre-Marc).
M. le capitaine Maurel (Louis-Alexandre).
M. le capitaine Le Rest (Marius-Louis-Noël).
M. le capitaine Simoni (Toussaint-Mathieu).
M. le capitaine Faubrujon (Jean-Marie-Louis).
M. le capitaine Poussart (Gustave-Marcel).
M. le lieutenant Plouard (Henri-Constant-Zéno).

Subdivision autonome de la Corse.

M. le capitaine Philibert (Marcel-Adrien-André).

Commandement de la zone d'outre-mer n° 1.

Etat-major de zone.

(Rang du 26 septembre 1951.)

M. le capitaine Jullien (François-Pierre).

II. — ARTILLERIE DE MARINE

1re *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Versailles.

M. le capitaine Roussel (Jean-Pierre).

III. — SERVICE DES MATÉRIELS ET DES BATIMENTS DES TROUPES DE MARINE

7e *région militaire.*

Etat-major de région.

M. le lieutenant Claude (Robert-Marie).

9e *région militaire.*

Etat-major de région.

M. le lieutenant Marty (Marius).

IV. — SERVICE DE SANTÉ DES TROUPES DE MARINE

4e *région militaire.*

Direction du service de santé.

M. le médecin colonel Benderitter (Jean-Eugène-Charles).

9e *région militaire.*

Direction du service de santé.

M. le médecin colonel Kerforne (Jean-François).
M. le médecin colonel Cauvin (Lucien-Rosin).
M. le médecin commandant Guepin (Auge-Jack).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique).

ROUTE NATIONALE N° 506

Par arrêté du 28 juin 1961, est déclarée d'utilité publique urgente la déviation de la route nationale n° 506 dans la section comprise entre le fond de Taconnaz et le cimetière de Chamonix-Mont-Blanc, sur le territoire des communes des Houches et de Chamonix-Mont-Blanc (Haute-Savoie), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de trois ans à partir de la publication du présent arrêté.

Modification de l'arrêté du 28 avril 1961 portant création de la commission nationale de la pollution.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 28 avril 1961 portant création de la commission nationale de la pollution ;

Vu les affectations nouvelles données à M. Lalouette, secrétaire des affaires étrangères, et à M. Chausset, ingénieur des travaux publics de l'Etat, secrétaire de la commission,

Arrête :

Art. 1er. — A l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 1961, parmi les membres appartenant à l'administration, M. Petitjean (Jacques), conseiller des affaires étrangères, remplace M. Lalouette.

Art. 2. — M. Vincent (Raoul), ingénieur des travaux publics de l'Etat, de la direction des ports maritimes et des voies navigables, est nommé secrétaire de la commission, en remplacement de M. Chausset.

Fait à Paris, le 26 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-695 du 3 juillet 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation en ce qui concerne le café torréfié de la rubrique n° 09-01 A II.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu la loi n° 57-880 du 2 août 1957 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes ainsi que la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes signés à Rome le 25 mars 1957 ;

Vu le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication du traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu ledit traité, notamment ses articles 115 et 189 ;

Vu la décision de la commission de la Communauté économique européenne portant modification des mesures de protection prises par le Gouvernement de la République française concernant le café torréfié en provenance des autres Etats membres, conformément à l'article 115, paragraphe 2, du traité, décision prise à Bruxelles le 24 mai 1961 ;

Vu le code des douanes, et notamment son article 8 ;

Vu le tarif des droits de douane d'importation ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1961, le tarif des droits de douane d'importation applicable dans l'ensemble du territoire douanier, sauf dispositions contraires des tarifs douaniers spéciaux propres à certaines parties dudit territoire, est modifié, en ce qui concerne le café torréfié de la rubrique n° 09-01 A II, conformément aux dispositions ci-après :

NUMEROS du tarif.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
09-01	Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :			
	— A. Café :			
	— — II. Torréfié :			
	— — — a. Non décaféiné	25 p. 100.	55 p. 100.	1,25 E - d (1) par kilogramme net, avec minimum de perception de 41,25 p. 100 et maximum de perception de 55 p. 100.
	— — — b. Décaféiné	30 p. 100.	55 p. 100.	1,25 E - d (1) par kilogramme net, avec minimum de perception de 41,25 p. 100 et maximum de perception de 55 p. 100.

(1) Dans cette formule :

E représente la différence entre le cours du café vert Robusta, grade II, Côte d'Ivoire, caf, sur le marché du Havre, d'une part, et sur le marché de New York, d'autre part ;

d est égal à 0,12 NF. Toutefois, d est compté pour 0,22 NF lorsqu'il est justifié que le café torréfié ou le café vert ayant servi à sa fabrication ont été soumis, en République fédérale d'Allemagne ou en Italie, soit aux droits de douane d'importation en vigueur dans ces pays, soit au prélèvement établi par la décision prise le 28 juin 1960 par la commission de la Communauté économique européenne en application de l'article 10 (§ 2), alinéa 2, du traité instituant ladite Communauté.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret du 28 juin 1961 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle directeur adjoint à la caisse des dépôts et consignations et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 28 juin 1961, M. de Castelnau (Jean-Bernard), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint à la caisse des dépôts et consignations, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 juillet 1961 par application des dispositions de l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. de Castelnau est nommé directeur adjoint honoraire de la caisse des dépôts et consignations.

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes et télécommunications pour 1961 sont augmentées d'une somme de 1.500.000 NF, applicable au chapitre mentionné dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 1.500.000 NF, applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A. — *Recettes.*

SERVICE	CHAPITRE	MAJORATIONS de recettes.
		Nouveaux francs.
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
Recettes postales	700	1.500.000

TABLEAU B. — *Crédits.*

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
Subventions	668	1.500.000

Report de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 17 et 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1960 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1960, un crédit de paiement de 40.477.114 NF, applicable au compte d'affectation spéciale et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de paiement de 40.477.114 NF, applicable au compte d'affectation spéciale et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

COMPTE	CHAPITRES	CRÉDITS de paiement annulés sur 1960.
		Nouveaux francs.
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		
FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER		
Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier	1	22.907.447
Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier	2	331.700
Exécution du plan d'amélioration de la voirie urbaine	3	14.064.918
Exécution du plan d'amélioration de la voirie communale	4	3.173.049
Total		40.477.114

TABLEAU B

COMPTE	CHAPITRES	CRÉDITS de paiement ouverts sur 1961.
		Nouveaux francs.
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		
FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER		
Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier	1	22.907.447
Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier	2	331.700
Exécution du plan d'amélioration de la voirie urbaine	3	14.064.918
Exécution du plan d'amélioration de la voirie communale	4	3.173.049
Total		40.477.114

Modalités d'application des dispositions du renvoi qui affecte le droit de douane d'importation applicable en régime C. E. E. aux cafés torréfiés de la rubrique tarifaire n° 09-01 A II.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 61-695 du 3 juillet 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation en ce qui concerne les cafés torréfiés de la rubrique n° 09-01 A II ;
Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Arrête :

Art. 1er. — Les cours du café vert Robusta grade II, Côte-d'Ivoire, caf, sur le marché du Havre et sur le marché de New York, en fonction desquels est déterminée la valeur du terme « E » de la formule « 1,25 E - d » fixant, sous réserve du minimum et du maximum de perception *ad valorem*, le droit de douane d'importation spécifique applicable en régime C. E. E. (Communauté économique européenne) aux cafés torréfiés du numéro 09-01 A II, correspondent, pour chacun de ces marchés, à la moyenne arithmétique, établie sur quinze jours, des dernières cotations dont dispose la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Les valeurs successives du terme « E » seront notifiées par la voie d'avis aux importateurs publiés au *Journal officiel*.

La première valeur qui sera ainsi notifiée sera applicable à compter du 1er juillet 1961 ; chacune des suivantes sera applicable à compter du mardi qui suivra la date du *Journal officiel* contenant l'avis la notifiant.

Art. 3. — La justification à produire pour que le terme « d » de la formule « 1,25 E - d » précitée soit compté pour 0,22 NF consiste en une déclaration de l'exportateur d'Italie ou de République fédérale d'Allemagne certifiée conforme par les autorités douanières de l'Etat en cause attestant que le café torréfié expédié dans le territoire douanier français ou le café vert ayant servi à sa fabrication ont été soumis dans ledit Etat soit aux droits de douane d'importation qui y sont en vigueur, soit au prélèvement établi par la décision prise le 28 juin 1960 par la commission de la Communauté économique européenne en application de l'article 10 (§ 2), alinéa 2, du traité instituant ladite Communauté.

Cette déclaration doit être apposée à la suite de la désignation des marchandises dans les certificats de circulation dont les marchandises doivent être accompagnées pour bénéficier du régime tarifaire C. E. E. (Communauté économique européenne) en vertu de la décision relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9 (§ 2) du traité instituant la Communauté économique européenne, prise par la commission de cette Communauté le 5 décembre 1960.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1961.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 20 juin 1961, MM. Dargenton (Philippe) et Pierre-Brossolette (Claude), inspecteurs des finances de 1re classe, ont été placés en service détaché, pour la période allant du 1er mars 1961 au 31 décembre 1965, en qualité de chargés de mission à l'administration centrale des finances.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 16 juin 1961, Mlle Jeanne Bourgeois, commis à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, est nommée :

1° Régisseur d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 29 avril 1961 instituant une régie d'avances à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques ;

2° Régisseur de recettes pour la perception des produits provenant des opérations énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 29 avril 1961 instituant une régie de recettes à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Conformément aux prescriptions des arrêtés du 29 avril 1961 susvisés, Mlle Bourgeois est astreinte à deux cautionnements, l'un pour la régie d'avances, l'autre pour la régie de recettes.

Le montant de ces cautionnements sera fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,
Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat ;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;
Vu la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor ;
Vu le décret du 20 février 1961 portant nomination du ministre de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 22 février 1961 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté du 1er avril 1961 par lequel M. Edmond Sidet, administrateur civil, inspecteur général des services administratifs, est nommé chef de service et en cette qualité adjoint au directeur de l'administration générale et des services communs,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis Cros, directeur de l'administration générale et des services communs, délégation de signature est donnée à M. Edmond Sidet, chef de service, à l'effet de signer les instructions, circulaires, actes, décisions, documents faisant l'objet de la délégation de signature accordée à M. Cros par l'arrêté susvisé du 22 février 1961.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Inspection académique.

Par arrêté du 7 avril 1961, les professeurs de lycée ci-dessous désignés, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, sont délégués dans les fonctions d'inspecteur d'académie :

M. Bonnot (René), agrégé de philosophie, en fonctions en République du Togo.

M. Charrin (Stéphane), agrégé des lettres, en fonctions en République de la Haute-Volta.

M. Chevalier (Louis), agrégé de sciences naturelles, en fonctions en République du Congo.

M. Deygout (Jean-Charles), agrégé de géographie, en fonctions en République du Niger.

M. Duvernet (Jean), agrégé des lettres, en fonctions en République du Cameroun.

M. Marchand (Serge), agrégé de sciences naturelles, en fonctions en République du Tchad.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Prolongation de la validité de l'autorisation accordée à la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétrorep) de commencer l'exploitation du gisement d'hydrocarbures de Coulommes-Vaucourtois.

Le ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 6 juin 1961 par laquelle la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétrorep), dont le siège social est à Paris (16e), 42, avenue Raymond-Poincaré, sollicite la prolongation de l'autorisation qui lui a été accordée par arrêté du 13 août 1960 et prolongée jusqu'au 20 août 1961 de commencer l'exploitation du gisement d'hydrocarbures de Coulommes-Vaucourtois inclus dans le périmètre de la concession de mines d'hydrocarbures sollicitée le 5 août 1960 sur partie des communes de Bouleurs, Boutigny, la Chapelle-sur-Crécy, Coulommes, la Haute-Maison, Nanteuil-les-Meaux, Saint-Fiacre, Sancy-les-Meaux, Vaucourtois et Villemareuil, situées dans le département de Seine-et-Marne ;
Vu l'arrêté du 13 août 1960 autorisant la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétrorep) à commencer l'exploitation du gisement de Coulommes-Vaucourtois ;
Vu l'arrêté du 9 mars 1961 prolongeant jusqu'au 20 août 1961 ladite autorisation ;
Vu le décret du 7 août 1956 accordant à la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétrorep) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Dammartin » ;
Vu le décret du 11 janvier 1961 prolongeant, sur partie des départements de l'Aisne, de l'Oise et de Seine-et-Marne, la validité

du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Dammartin » au profit de la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétrorep) ;

Vu le code minier, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 55-1349 du 6 octobre 1955 portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures,

Arrête :

Art. 1er. — L'autorisation de commencer l'exploitation du gisement d'hydrocarbures de Coulommes-Vaucourtois accordée à la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétrorep) est prolongée à compter du 20 août 1961 jusqu'au 20 février 1962.

Art. 2. — Le directeur des mines et le directeur des carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Par arrêté du 28 juin 1961, la liste des membres du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, nommés par l'article 1er de l'arrêté du 3 janvier 1961, est complétée comme suit :

A titre de membres de l'Assemblée nationale :

MM. Japiot (François), Thibault (Edouard).

A titre de membre du Sénat :

M. de Villoutreys (Pierre).

Régie autonome des pétroles.

Par arrêté du 28 juin 1961, le mandat d'administrateur de la Régie autonome des pétroles de M. André Senges en qualité de représentant des ouvriers est renouvelé pour une période de six ans, à compter du 23 mai 1961.

MINISTERE DU TRAVAIL

Barème des taux de cotisations accidents du travail pour les activités du groupe interprofessionnel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1960 : page 11004, en regard du numéro de risque 798.01, au lieu de : « Taux net de cotisation 43,8 », lire : « Taux net de cotisation 41 ».

Composition du comité de gestion de l'union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'arrondissement de Rouen en vue du recouvrement commun des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1961, page 5548, 1re colonne, 58e ligne :

Au lieu de :

« Vu l'arrêté en date du 1961 »,

Lire :

« Vu l'arrêté en date du 16 mars 1961 ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts, délégation permanente est donnée à MM. Jonglez et Lefebvre, inspecteurs généraux des eaux et forêts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de leurs attributions :

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, y compris les états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, à l'exclusion :

Des décrets ;

Des arrêtés interministériels allouant des indemnités ;

Des actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ;

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 300.000 NF ;

3° Les ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant le compte spécial du fonds forestier national.

Art. 2. — Le décret du 3 juin 1959 portant délégation de signature est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU.

Attributions du comité consultatif de la protection des végétaux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux, et notamment son article 1er ;

Sur la proposition du directeur des actions techniques,

Arrête :

Art. 1er. — Le comité consultatif de la protection des végétaux est chargé de l'étude des questions relatives :

Aux mesures de défense et aux techniques de lutte qui peuvent être rendues obligatoires contre certains ennemis des cultures et des produits végétaux.

Aux mesures que peut exiger l'importation des produits végétaux pour éviter soit l'introduction de nouvelles espèces nuisibles, soit une extension des espèces nuisibles déjà existantes en France.

Le comité consultatif de la protection des végétaux pourra également être chargé de l'étude des questions relatives aux fléaux atmosphériques, à la pollution de l'atmosphère et, de façon générale, de toute question intéressant la protection des cultures et des produits végétaux.

Art. 2. — Le comité consultatif, dont la composition sera fixée par arrêté, comprend deux sections :

I. — Ennemis des cultures et des produits végétaux d'origine biologique.

II. — Fléaux atmosphériques et pollution de l'atmosphère.

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1957 fixant les attributions et la composition du comité consultatif de la protection des végétaux.

Art. 4. — Le directeur des actions techniques (service de la protection des végétaux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juin 1961.

HENRI ROCHEREAU.

Composition du comité consultatif de la protection des végétaux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux, et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 1er juin 1961 fixant les attributions du comité consultatif de la protection des végétaux ;

Sur la proposition du directeur des actions techniques,

Arrête :

Art. 1er. — Le comité consultatif de la protection des végétaux est constitué ainsi qu'il suit :

Le directeur des actions techniques, président du comité consultatif.

Le directeur général des eaux et forêts.

Le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation.

Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique.

Le directeur des affaires économiques.

L'ingénieur général de l'agriculture, président du comité d'études des produits antiparasitaires à usage agricole.

L'inspecteur général de la recherche agronomique.

L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes.

Le chef du service de la protection des végétaux.

Le directeur de la station centrale de zoologie agricole de l'institut national de la recherche agronomique.

Le directeur de la station centrale de pathologie végétale de l'institut national de la recherche agronomique.

Le directeur de la station centrale d'amélioration des plantes de l'institut national de la recherche agronomique.

Le directeur du laboratoire de phytopharmacie de l'institut national de la recherche agronomique.

L'inspecteur général de recherches, chef du service de défense des cultures à l'institut de recherches agronomiques tropicales et cultures vivrières.

L'administrateur civil chargé de la protection des végétaux, secrétaire du comité consultatif.

Art. 2. — Les membres du comité consultatif siègent dans ses deux sections, dont chacune comprend des notabilités scientifiques désignées par arrêtés ministériels, nommées pour trois ans, et dont la nomination est renouvelable ; ces notabilités seront choisies, pour la première section (Ennemis des cultures et des produits végétaux d'origine biologique), parmi des spécialistes de la zoologie agricole, de la pathologie végétale et de la phytopharmacie ; pour la seconde section (Fléaux atmosphériques et pollution de l'atmosphère), parmi des spécialistes de la météorologie, de la bioclimatologie, de la chimie industrielle et de l'énergie atomique.

Les deux sections pourront en outre s'adjoindre, à titre consultatif, suivant les questions inscrites à l'ordre du jour, des techniciens autres que ces notabilités scientifiques.

Art. 3. — Le directeur des actions techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juin 1961.

HENRI ROCHEREAU.

Nomination de membres du comité consultatif de la protection des végétaux.

Par arrêté du 15 juin 1961, ont été nommés membres de la 1re section du comité consultatif de la protection des végétaux, au titre de notabilités scientifiques, pour une période de trois ans :

MM.

Cornuet, chargé de recherches à la station centrale de pathologie végétale.

Dorst, sous-directeur du laboratoire de zoologie du Muséum d'histoire naturelle.

Fabre, professeur de toxicologie à la faculté de pharmacie.

Giban, directeur du laboratoire des vertébrés de la station centrale de zoologie agricole de l'institut national de la recherche agronomique.

Grison, directeur du laboratoire de lutte biologique de l'institut national de la recherche agronomique.

Joly, professeur de zoologie à l'école nationale des eaux et forêts.

Limasset, professeur de botanique et de pathologie végétale à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Roubault, membre de l'Institut, chef du service d'entomologie de l'institut Pasteur.

Vayssière, professeur d'entomologie coloniale au Muséum d'histoire naturelle.

Viennot-Bourgin, professeur de pathologie végétale à l'institut national agronomique.

Régies d'avances.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution des régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par les arrêtés des 14 mars et 4 août 1955 ;

Vu l'arrêté du 12 février 1954 instituant une régie d'avances auprès de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) ;

Vu les arrêtés des 4 avril 1955 et 2 mai 1959 modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 12 février 1954,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 12 février 1954 est modifié comme suit :

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 20.000 NF, soit 12.000 NF sur le budget de l'agriculture et 8.000 NF sur le fonds forestier national ».

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN ROUGÉ.

Administration centrale.

Par arrêté du 22 juin 1961, M. Hamon (Yves), administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé sous-directeur, 3e échelon, à compter du 1er mai 1961.

Eaux et forêts.

Par arrêtés ministériels en date du 19 juin 1961, les ingénieurs des eaux et forêts dont les noms suivent ont été inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur principal et promus à ce grade à compter du 1er janvier 1961 :

MM. Claudel, Carron, Lapierre, Bourgenot, Dagan, Bachelier, Mares, Leau, Tanton, Jounet, Talhouarne, Velay, de La Fouchardière, Fredou, Cateland, Billard, Hatt, Luzu, Garavel, Melin, Lorne, Decencière-Ferrandière (Edme), Vergneau.

Par arrêté en date du 7 juin 1961 :

L'arrêté ministériel du 6 janvier 1961 est rapporté en ce qui concerne l'affectation de M. Valot (Raymond), agent technique des eaux et forêts à Choignes (Haute-Marne), triage n° 57. M. Valot est maintenu à Hallignicourt (Haute-Marne), triage n° 2.

M. Lambert (Lucien), agent technique des eaux et forêts à Villiers-sur-Suize (Haute-Marne), triage n° 67, est nommé, sur sa demande, à Choignes (Haute-Marne), triage n° 57.

Par arrêté en date du 7 juin 1961 :

L'arrêté ministériel du 15 octobre 1960 est rapporté en ce qui concerne l'affectation de M. Bercot (Léon), agent technique des eaux et forêts, aux Fourgs (Doubs), triage n° 128, poste logé. M. Bercot est maintenu à Sournia (Pyrénées-Orientales), triage n° 82.

M. Petetin (Roland), agent technique des eaux et forêts, à Fraroz (Jura), triage n° 65, est nommé, sur sa demande, aux Fourgs (Doubs), triage n° 128, poste logé.

Par arrêté en date du 15 juin 1961, l'arrêté ministériel du 15 décembre 1960 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Defobis (Raymond) à Gueberschwihr (Haut-Rhin), triage n° 63, poste logé.

Par arrêté en date du 12 juin 1961, M. Allo (Georges), agent technique des eaux et forêts à Cussangy-les-Grandes (Aube), triage n° 0, est muté à Bar-sur-Seine (Aube), triage n° 11.

Par arrêté du 8 juin 1961, M. Dontenville (Jules), agent technique breveté des eaux et forêts à Cleebourg (Bas-Rhin), triage n° 5, poste logé, est mis en congé de longue durée.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 16 juin 1961, sont promus au titre de l'année 1960 :

A la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.

MM. Cezard (Louis), à compter du 1er janvier 1960.
Matagrin (Paul), à compter du 1er janvier 1960.
Dussert (Léon), à compter du 1er janvier 1960.

Au grade d'ingénieur en chef des services agricoles.

MM. Ravault (Louis), à compter du 1er janvier 1960.
Couturier (Edouard), à compter du 1er janvier 1960.
Rabiniaux (Marcel), à compter du 1er janvier 1960.
Gerber (Armand), à compter du 1er janvier 1960.
Mauger (Pierre), à compter du 1er janvier 1960.
Richard (Raymond), à compter du 1er janvier 1960.
Caillaud (Edmond), à compter du 1er janvier 1960.

A la classe principale du grade d'ingénieur des services agricoles.

MM. Harranger (Jean), à compter du 1er janvier 1960.
Garangeat (Serge), à compter du 1er janvier 1960.
Bonneau (André), à compter du 1er janvier 1960.
Jamin (Robert), à compter du 1er janvier 1960.
Valentin (Léon), à compter du 28 mars 1960.
Goix (Jacques), à compter du 1er janvier 1960.
Meynenc (Maurice), à compter du 1er janvier 1960.
Aubreton (Jean), à compter du 1er avril 1960.
Murat (Henri), à compter du 1er janvier 1960.
Elant (Hubert), à compter du 1er janvier 1960.

MM. Jaguenaud (Guy), à compter du 27 avril 1960.
Dupoux (René), à compter du 1er janvier 1960.
Margot (Marc), à compter du 1er janvier 1960.
Calvas (Raymond), à compter du 1er janvier 1960.
Henry (Albert), à compter du 27 avril 1960.
Campistron (Charles), à compter du 1er janvier 1960.
Roussel (Christian), à compter du 1er janvier 1960
Garnier (Jean), à compter du 27 avril 1960.
Reisser (René), à compter du 28 février 1960.
Trottmann (Maurice), à compter du 28 février 1960.
Auroy (Pierre), à compter du 1er janvier 1960.
Guérin (Georges), à compter du 1er février 1960.
Aubry (Louis), à compter du 27 avril 1960.

A la 1re classe du grade d'ingénieur des services agricoles.

MM. Tavin (Pierre), à compter du 1er janvier 1960.
Peltier (Roger), à compter du 1er janvier 1960.
Mallet (Albert), à compter du 1er janvier 1960.
Blachère (Henri), à compter du 1er janvier 1960.
Laborde (Alphonse), à compter du 1er janvier 1960.
Cordier (Raymond), à compter du 1er janvier 1960.
Bonhomme (Denis), à compter du 1er janvier 1960.
Fichepoil (Henri), à compter du 1er janvier 1960.
Coutan (Robert), à compter du 1er janvier 1960.
Galtier (Félix), à compter du 1er janvier 1960.
Freebling (Jacques), à compter du 1er janvier 1960.
Guillermain (Emile), à compter du 1er janvier 1960.
Keller (Guy), à compter du 1er janvier 1960.
Revol (Paul), à compter du 1er janvier 1960.
Duthil (Jean), à compter du 1er janvier 1960.
Tournier (Jean), à compter du 1er janvier 1960.
Cormier (Jean), à compter du 1er janvier 1960.
Augros (Robert), à compter du 1er janvier 1960.
Franck (Jean), à compter du 1er janvier 1960.
Troadec (Michel), à compter du 1er janvier 1960.
Bourdier (Lucien), à compter du 1er janvier 1960.
Chotard (Jean), à compter du 1er janvier 1960.
Faure (Gabriel), à compter du 1er janvier 1960.
Dejou (Jean), à compter du 1er janvier 1960.
Fatoux (Adolphe), à compter du 1er janvier 1960.
Billeau (Jean), à compter du 1er janvier 1960.
Grellet (Jean), à compter du 1er janvier 1960.
Salvat (Philippe), à compter du 1er janvier 1960.
Ludet (Louis), à compter du 1er janvier 1960.
de Vedrines (Jean), à compter du 1er janvier 1960.
Tuyeras (Pierre), à compter du 1er janvier 1960.
Chambrette (René), à compter du 1er décembre 1960.

Par arrêté en date du 16 juin 1961 sont promus :

A la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur principal des travaux agricoles.

MM. Roux-Dufort (Marcel), à compter du 1er janvier 1960.
Favard (Paul), à compter du 1er janvier 1960.
Jaffelin (Joseph), à compter du 1er janvier 1960.
Pignal (Serge), à compter du 1er janvier 1960.
Calmet (Lucien), à compter du 1er janvier 1960.
Vinel (Jean), à compter du 1er janvier 1960.
Varlet (Gilbert), à compter du 1er novembre 1960.
Faivre (Maurice), à compter du 1er avril 1960.

Au grade d'ingénieur principal des travaux agricoles.

MM. Mourguet (Henri), à compter du 1er janvier 1960.
Fagot-Barally (Roger), à compter du 23 décembre 1960.
Miquel (Louis), à compter du 1er janvier 1960.
Gerbinot (Bernard), à compter du 23 janvier 1960.
Prudent (Paul), à compter du 1er août 1960.
Julien (Marc), à compter du 21 avril 1960.
Richez (Jacques), à compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté en date du 22 juin 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de conducteur en chef des travaux agricoles de la Guadeloupe, au titre de l'année 1961, les conducteurs principaux des travaux agricoles (après quatre ans) dont les noms suivent :

MM. Salus (Marius), de Blaine (Elie), Louisy (François).

Par arrêté en date du 22 juin 1961, M. Sicard (Paul), ingénieur principal des travaux agricoles du cadre latéral, est affecté d'office et dans l'intérêt du service au foyer de progrès agricole de Brioude (Haute-Loire), à compter du 1er juillet 1961.

Par arrêté en date du 26 juin 1961, M. Adam (Marcel), ingénieur du corps autonome substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est affecté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles de l'Aube, à compter du 1er septembre 1961.

Par arrêté en date du 22 juin 1961, M. Prudent (Paul), ingénieur des travaux agricoles, est placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an à compter du 16 août 1961.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Application de l'article 86 (4°) du code de la famille et de l'aide sociale pour la prise en charge des mineurs relevant de la loi du 24 juillet 1889.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le code de la famille et de l'aide sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment son article 9,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les frais d'entretien et d'éducation des mineurs recueillis par des particuliers ou des œuvres conformément aux dispositions du titre II de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés peuvent être pris en charge dans les conditions et sous les réserves énumérées ci-après.

Art. 2. — Les particuliers et les œuvres visés à l'article 1er doivent être habilités à recevoir des mineurs en danger conformément au décret du 21 septembre 1959 et à l'arrêté du 13 juillet 1960, ou avoir été autorisés, conformément à l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale, à recueillir des mineurs de seize ans pour les placer en vue de leur adoption.

Art. 3. — La prise en charge ne peut être accordée qu'à dater du jugement déléguant au particulier ou à l'œuvre l'exercice des droits de puissance paternelle sur le mineur.

Art. 4. — Sauf accord préalable du directeur départemental de la population et de l'action sociale, les placements autres que ceux effectués par le particulier ou par l'œuvre postérieurement au jugement dans un établissement dont ils assurent la gestion par leurs soins n'ouvrent pas droit aux remboursements prévus au présent arrêté.

Art. 5. — Les frais d'entretien et d'éducation des mineurs visés à l'article 1er sont remboursés selon un tarif fixé par le préfet, sur proposition du directeur départemental de la population et de l'action sociale, compte tenu des ressources propres du particulier ou de l'œuvre.

Le montant du remboursement ne peut en aucun cas être supérieur à celui qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 10 du décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 et de l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative en milieu ouvert et à certaines catégories de placements familiaux.

Art. 6. — Les frais de conduite et de transfert exposés pour le mineur par le particulier ou par l'œuvre postérieurement à la date du jugement lui confiant l'exercice des droits de puissance paternelle sont remboursés dans les mêmes conditions que les frais d'entretien et d'éducation visés à l'article 5, sur les bases prévues par l'arrêté du 12 mai 1960.

Art. 7. — Les frais d'hospitalisation, de traitement et de placement spécialisé exposés pour les mineurs visés au présent arrêté sont pris en charge, dans les conditions du droit commun, par le service d'aide médicale ou d'aide aux infirmes du département siège du tribunal qui a statué sur la délégation des droits de puissance paternelle.

Art. 8. — Les demandes de remboursement relatives aux frais visés aux articles 5 et 6 sont présentées par le particulier ou l'œuvre à la direction départementale de la population de son domicile ou de son siège social dans les conditions prévues par les arrêtés du 12 mai 1960 pour les dépenses de l'espèce concernant les mineurs confiés par l'autorité judiciaire en application du titre Ier de la loi du 24 juillet 1889 et des articles 375 et suivants du code civil.

Art. 9. — Le directeur général de la population et de l'action sociale au ministère de la santé publique et de la population, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 26 juin 1961, la décision de suspension provisoire d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage du Puits-à-Muire, à Salins-les-Bains (Jura), prononcée par arrêté ministériel du 18 juin 1957, a été levée.

Centre de lutte contre le cancer de Rouen.

Par arrêté en date du 26 juin 1961, M. le docteur Laumonier (René), professeur d'anatomie pathologique à l'école nationale de médecine de Rouen, est nommé directeur du centre de lutte contre le cancer de Rouen.

Inspection de la population et de l'action sociale.

Par arrêté en date du 23 juin 1961, M. Agie (Camille), inspecteur principal de la population et de l'action sociale de classe exceptionnelle du département de la Seine-Maritime, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'ancienneté à compter du 6 juillet 1961.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 1er juin 1961, Mme le docteur Davidson (Françoise), médecin inspecteur de la santé de la Seine, est promue médecin inspecteur principal et placée au 1er échelon du grade avec effet du 1er juin 1961.

Par arrêté en date du 13 juin 1961, Mme le docteur Humbert, née Mage (Edith-Marie-Henriette), médecin inspecteur principal de la santé de 4e échelon, est placée en service détaché, du 1er janvier 1961 au 28 février 1961 inclus, afin d'exercer les fonctions de médecin de dispensaire à temps complet à la direction de l'hygiène de la préfecture de la Seine.

Par arrêté du 13 juin 1961, M. le docteur Bon (Pierre), médecin inspecteur principal de la santé en Algérie, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an à compter du 1er juin 1961.

Par arrêté en date du 14 juin 1961, Mme le docteur Boulard, née Clariond (Josette), médecin inspecteur de la santé de 2e échelon, est placée d'office en service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, pour la période du 1er janvier 1959 au 29 février 1960 inclus, afin d'exercer les fonctions de médecin de secteur du service de santé scolaire et universitaire à Amiens.

Par arrêté en date du 16 juin 1961, la radiation du corps des fonctionnaires de l'inspection de la santé de M. le docteur El Kamal Mohamed, médecin inspecteur principal de la santé de 4e échelon en service en Algérie, est prononcée avec effet du 1er avril 1961.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 13 juin 1961, M. le docteur Gaubert (Gabriel), médecin adjoint du sanatorium de Ponteils (Gard), est mis, dans l'intérêt du service, à la disposition du préfet du Gard, en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département, y compris les séances de vaccination par le B. C. G.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Constitution d'un groupement d'urbanisme.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 15 juin 1961, il est créé un groupement d'urbanisme, dit Groupement d'urbanisme de la Moyenne Moselle, comprenant l'ensemble des seize communes du département de Meurthe-et-Moselle ci-après désignées :

Bainville-sur-Madon.	Méréville.
Chaligny.	Messein.
Chavigny.	Neuves-Maisons.
Fléville.	Pierre-la-Treiche.
Gondreville.	Pont-Saint-Vincent.
Houdemont.	Richardménil.
Ludres.	Sexey-aux-Forges.
Maron.	Villey-le-Sec.

Ce groupement d'urbanisme fera l'objet, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* dudit arrêté, d'un plan d'urbanisme directeur qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et du décret n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Commissions d'agrément visées aux articles 2 et 3 du décret n° 50-182 du 3 février 1950 et commission des sanctions visée à l'article 1er du décret n° 46-2966 du 31 décembre 1946 modifié.

Par arrêté concerté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la construction en date du 27 juin 1961, est adjoint aux commissions instituées par les articles 2 et 3 du décret n° 50-182 du 3 février 1950 et par l'article 1er du décret n° 46-2966 du 31 décembre 1946 modifié, en qualité de membre rapporteur, M. Cheramy (Bruno), auditeur au Conseil d'Etat, en remplacement de M. Fournier.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 19 juin 1961, M. Debruyne (Guy), rédacteur titulaire, rayé des cadres à compter du 1er juin 1961, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions.

Par arrêté en date du 19 juin 1961, M. Marty (Pierre), vérificateur technique titulaire, rayé des cadres à compter du 1er juillet 1961, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 61-696 du 1er juillet 1961 portant constatation du nouvel indice devant être appliqué aux pensions et accessoires de pensions des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment les articles L. 8 *bis* et R. 1 à R. 5 dudit code ;

Vu la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (loi de finances pour 1961) ;

Vu le décret n° 54-1127 du 12 novembre 1954 relatif au mode de calcul des pensions et accessoires de pensions alloués aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le décret n° 54-1189 du 24 novembre 1954 relatif au mode de calcul de la retraite du combattant ;

Vu le décret n° 61-248 du 16 mars 1961 portant constatation des nouveaux indices devant être appliqués aux pensions et accessoires de pensions des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le décret n° 61-560 du 3 juin 1961 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

Décrète :

Art. 1er. — La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité et d'accessoires de pension, tel qu'il est défini à l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sera portée à 4,80 NF à compter du 1er juillet 1961.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Attribution de diplômes de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 14 juin 1961, le diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones est attribué aux fonctionnaires élèves étrangers dont les noms suivent :

MM. Bellehsen (Elie), Bensimhon (Josué), Hafidi (Brahim), Maaroufi (Abdelmajid), Sekkat (Abdelhak), Seqqat (Hassan), Marocains.

MM. Ekinci (Necdet), Karaoglan (Dündar), Kosan (Sabahattin), Yazicioglu (Turgut), Turcs.

Services extérieurs.

Par arrêté du 20 juin 1961, ont été détachés (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] et 9 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des armées, service de la poste aux armées, pour une période maximale d'un an à compter du 26 juin 1961 :

MM. Hechinger et Lacour, contrôleurs.

Par arrêtés du 21 juin 1961 :

Ont été mutés :

A Troyes-Téléphone : M. Thenlot, chef de centre de classe exceptionnelle à Creil.

A Pamiers : M. Maury, receveur hors classe à Limoux.

A Marmande : M. Alaux, receveur hors classe à Ploërmel.

A Lyon-Guillotière : M. Coudert, receveur hors classe à Roanne.

Aux Sables-d'Olonne : M. Papin, receveur hors classe à Châteaudun.

A Remiremont : M. Thiriat, receveur hors classe à Sedan.

Ont été détachés (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du commissariat à l'énergie atomique à compter du 1er avril 1961 et pour une période maximale de cinq ans :

MM. Dioton et Prevot, contrôleurs des installations électromécaniques.

Par arrêté du 22 juin 1961, ont été chargés avec leurs grade et traitement actuels, sans indemnités pour frais de mission, à compter du jour de leur installation :

Des fonctions de receveur hors classe à Mortagne-au-Perche : M. Vedrenne, receveur de 1re classe à Bort-les-Orgues.

Des fonctions de chef de centre de caisse nationale d'épargne hors classe à Nantes : M. Sansonetti, receveur hors classe à Saint-Jean-d'Angély.

Par arrêté du 24 juin 1961, a été chargé des fonctions de chef de centre téléphonique automatique de classe exceptionnelle à Paris-Archives, avec son grade et son traitement actuels, sans indemnités pour frais de mission, à compter du jour de son installation : M Schwab, chef de centre automatique hors classe à Paris-Alésia.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 4 juillet 1961.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation des secrétaires d'âge.

2. — Simultanément :

a) Nomination des six vice-présidents, par scrutin à la tribune ;

b) Nomination des trois questeurs, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances ;

c) Nomination des douze secrétaires, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Eventuellement, troisième tour de scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour la nomination de vice-présidents, de questeurs ou de secrétaires.

2. — Discussion du projet de loi (n° 663) portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. (Rapport n° 1252 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1263 de M. Dumas, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1281 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Documents parlementaires mis en distribution le mardi 4 juillet 1961.

N° 1262 (*a*). — Projet de loi de finances rectificative pour 1961 (renvoyé à la commission des finances).

N° 1271. — Proposition de loi de M. David tendant à réglementer les autorisations de voirie concernant les postes de distribution de carburants (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1272. — Proposition de loi de M. Lolive tendant à déterminer les conditions dans lesquelles est fixé le montant du plafond des cotisations de sécurité sociale (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1274. — Proposition de loi de M. Roclore tendant à modifier les formalités relatives à la circulation des spiritueux en vue de lutter efficacement contre la fraude sur l'alcool et l'alcoolisme (renvoyée à la commission des finances).

N° 1275. — Proposition de loi de M. Sammarcelli tendant à modifier les articles 19 et 20 du code municipal (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1279. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à interdire la fabrication de vins mousseux autres que le « saint-péray » sur le territoire des communes dont la production bénéficie de cette appellation contrôlée (renvoyée à la commission de la production).

N° 1282. — Projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 1283. — Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la promotion pour services exceptionnels des officiers de réserve servant en situation d'activité dans les armées de terre et de l'air (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 1284. — Rapport de M. Voisin, au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de finances rectificative pour 1961.

N° 1285. — Rapport de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au financement du plan d'assainissement de l'industrie cidricole.

N° 1288. — Proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative aux modalités de liquidation des retraites complémentaires servies par les organismes professionnels (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

a) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 30 juin 1961.

N° 1290. — Projet de loi, adopté par le Sénat, complétant les dispositions du code de la santé publique relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés (renvoyé à la commission des affaires culturelles).

N° 1291. — Projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1292. — Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale (renvoyé à la commission des affaires culturelles).

Documents budgétaires diffusés le lundi 3 juillet 1961.

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe I. — Services votés : Anciens combattants et victimes de guerre (Dépenses ordinaires) (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe I. — Services votés : Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (Dépenses ordinaires) (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe I. — Services votés : Imprimerie nationale (Dépenses ordinaires) (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe I. — Services votés : Légion d'honneur, ordre de la Libération (Dépenses ordinaires) (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe I. — Services votés : Postes et télécommunications, caisse nationale d'épargne (Dépenses ordinaires) (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe I. — Services votés : Services du Premier ministre. — I : Services généraux (Dépenses ordinaires) (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe I. — Services votés : Services du Premier ministre. — II : Information (Dépenses ordinaires) (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe I. — Services votés : Services du Premier ministre. — VII : Groupement des contrôles radio-électriques (Dépenses ordinaires) (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe I. — Services votés : Services du Premier ministre. — IX : Relations avec les Etats de la Communauté, relations avec les Etats du Cameroun et du Togo (Dépenses ordinaires) (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe I. — Services votés : Services du Premier ministre. — X : Départements et territoires d'outre-mer (Dépenses ordinaires) (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe I. — Services votés : Travail (Dépenses ordinaires) (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe I. — Services votés : Armées : Section commune, Services communs (Dépenses ordinaires) (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe I. — Services votés : Armées : Section commune, Affaires d'outre-mer (Dépenses ordinaires) (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe I. — Services votés : Armées : Section Air (Dépenses ordinaires) (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe I. — Services votés : Armées : Section Guerre (Dépenses ordinaires) (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe I. — Services votés : Armées : Section Marine (Dépenses ordinaires) (1) (renvoyé à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(196 membres.)

MM. Albrand, Baouya, Becker, Bécue, Mohamed Bédrédine, Bégué, Mohamed Bekri, Slimane Belabed, François Bénard, Khelil Benhalla, de Bénouville, Cheikh Benssedick, Bérard, Bernasconi, Robert Besson, Bignon, Bisson, Boinvilliers, Bord, Borocco, Boscher, Bouchet, Belaïd Bouhadjera, Boulet, Boulin, Georges Bourgeois, Bourgoin, Bourgund, Ahmed Boutalbi, Bricout, Briot, Henri Buot, Gilbert Buron, Cachat, Calméjane, Carous, Carter, Catalifaud, Chaban-Delmas, Chapalain, Charié, Charret, Mohamed Saïd Cheikh, Chelha, Clément, Clerget, Clermontel, Collette, Comte-Offenbach, Coumaros, Dalbos, Damette, Danilo, Marcel Dassault, Degraeve, Deliaune, Mustapha Deramchi, Mme Marcelle Devaud, MM. Diet, Dreyfous-Ducas, Dronne, Drouot L'Hermine, Duflot, Dumas, Durbet, Dusseaulx, Duterne, Duvillard, Fanton, Filliol, Fouques-Duparc, Fric, Frys, Maklouf Gahlam, Gamel, Garnier, Garraud, Godefroy, Hassan Gouled, de Gracia, Jean-Marie Grenier, Grussenmeyer, Ali Guettaf, Guillon, Habib-Deloncle, Noureddine Hassani, Hauret, Hostache, Saïd Ibrahim, Mohamed Ihaddaden, Marc Jacquet, Jacson, Jamot, Janvier, Jarrot, Jouhanneau, Karcher, Kaspereit, de Kerveguen, Mme Rebiha Khebtani, MM. Labbé, La Combe, Lapeyrusse, Laudrin, Laurelli, Laurin, Lavigne, Le Bault de La Morinière, Lecocq, Le Douarec, René Leduc, Lemaire, Lepidi, Le Tac, Le Theule, Liogier, Liquard, Lopez, Luciani, Lurie, Maillot, Mainguy, de La Malène, Malleville, Marcenet, Marchetti, Mlle Martinache, MM. Maziol, Mazo, Bezzeghoud Mekki, Mirguet, Missoffe, Max Montagne, Moore, Moras, Morisse, Abbès Moulessehoul, Moulin, Nader, Neuwirth, Noiret, Nou, Nungesser, Jean-Paul Palewski, Pasquini, Peretti, Joseph Perrin, Peyrefitte, Peyret, Peytel, Pezé, Plazanet, de Poulpiquet, Profichet, Quentier, Radius, Raphaël-Leygues, Raulet, Réthoré, Rey, René Ribière, Richards, Rivain, Roques, Roth, Roulland, Roux, Ruais, Sagette, Brahim Sahnouni, de Sainte-Marie, Salado, Sammarcelli, Jacques Sanglier, Sanson, Santoni, Sarazin, Schmittlein, Souchal, Jean Taittinger, Teisseire, Thorailler, Tomasini, Touret, Toutain, Valabrègue, Van der Meersch, Vanier, Vendroux, Viallet, Vidal, Jean Vitel, Voisin, Wagner, Weinman, Ziller.

Le président du groupe,
SCHMITTLEIN.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(14 membres.)

MM. Bellec, Ali Bendjelida, Ehm, Escudier, Hoguet, Djillali Kaddari, Sadok Khorsi, Maridet, Millot, Mocquiaux, Perrot, Roustan, Ali Saadi, Berrezoug Saïdi.

GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE

(113 membres.)

MM. Jean Albert-Sorel, Alliot, Anthonioz, Baudis, Baylot, André Bégouin, Jean Bénard, Benalia Benelkadi, Bergasse, Bettencourt, Raymond Boisdé, Boscary-Monsservin, Bouillol, Bourne, Bréchard, de Broglie, Caillemer, de Carville, Chamant, Chareyre, Charvet, Chopin, Colinet, Collomb, Colonna d'Anfriani, Coulon, Pierre Courant, Crouan, Crucis, Debray, Delachenal, Bertrand Denis, Devèze, Dixmier, Doublet, Dufour, Durand, Faulquier, Jacques Féron, Pierre Ferri, Feuillard, Fouchier, François-Valentin, Frédéric-Dupont, Fulchiron, Gavini, Godonnèche, de Grandmaison, Grasset-Morel, Grèverie, Guillain, Antoine Guitton, du Halgouët, Hanin, Hémain, Hénault, Michel Jacquet, Japiot, Jarrosson, Jouault, Joyon, Junot, Kir, Lacaze, de Lacoste-Lareymondie, Jean Lainé, Lalle, Jean Le Duc, Lefèvre d'Ormesson, Legaret, Legendre, Le Montagner, Le Pen, Le Roy Ladurie, Lombard, Hafid Maloum, Marcellin, Mariotte, Mignot, Mondon, Motte, Moynet, Orrion, Paquet, François Perrin, Perus, Pianta, Pinoteau, Pinvidic, Poudevigne, Quinson, Paul Reynaud, Ripert, Robichon, Roche-Defrance, Roclore, Rousselot, Sallenave, Salliard du Rivault, de Sesmaisons, Sourbet, Sy, Tardieu, Terré, Trébosc, Trémolet de Villers, Jean Turc, Turroques, Philippe Vayron, de Villeneuve, Pierre Vitter, Yrissou, Mohamed Zeghouf.

Le président du groupe,
BERGASSE.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(8 membres.)

MM. d'Aillières, Brugerolles, Dalainzy, Delaporte, Deshors, Duchesne, Fraissinet, Weber.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

(52 membres.)

Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Barniaudy, Noël Barrot, Blin, Christian Bonnet, Bosson, Burlot, Cassez, Charpentier, Chazelle, Paul Coste-Floret, Coudray, Davoust, Delemontex, Devemy, Mlle Dienesch, MM. Diligent, Dolez, Dorey, Dubuis, Dutheil, Fourmond, Fréville, Pierre Gabelle, Halbout, Ihuel, Jaillon, Lambert, Laurent, Le Guen, Lenormand, Lux, Mahias, Meck, Méhaignerie, Louis Michaud, Oopa, Orvoën, Pflimlin, Philippe, Rault, Raymond-Clergue, Rieunaud, Rombeaut, Robert Schuman, Maurice Schumann, Seitlinger, Simonnet, Edouard Thibault, Thomas, Trellu, Ulrich.

Le président du groupe,
DOREY.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(6 membres.)

MM. Commenay, Delrez, Domenech, Kuntz, Félix Mayer, Joseph Rivière.

GROUPE SOCIALISTE

(41 membres.)

MM. Raoul Bayou, Paul Béchard, Pierre Bourgeois, Boutard, Cassagne, Chandernagor, Arthur Conte, Darchicourt, Darras, Dejean, Derancy, Denvers, Duchâteau, Dumortier, Durroux, Just Evrard, Forest, Gernez, Lacroix, Tony Larue, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Longequeue, Mazurier, Guy Mollet, Pierre Monnerville, Montalat, Eugène Montel, Muller, Padovani, Pavot, Pic, Charles Privat, Privet, Regaudie, Schaffner, René Schmitt, Francis Vals, Var, Emmanuel Véry, Widenlocher.

Le président du groupe,
FRANCIS LEENHARDT.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(4 membres.)

MM. Al Sid Boubakeur, Deschizeaux, Mercier, Poignant.

GROUPE DU REGROUPEMENT NATIONAL POUR L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

(38 membres.)

MM. Abdesselam, Arnulf, Pascal Arrighi, Ouali Azem, Battesti, Beraudier, Biaggi, Saïd Boualam, Hachmi Boudjedir, Brice, Canat, Cathala, Henri Colonna, Delbecque, Deviq, Ahmed Djebbour, Yvon Grasset, Ahcène, Ioualalen, Mourad, Kaouah, Laffin, Mohamed Laradji, Lauriol, Legroux, Marçais, Marquaire, Kaddour Messaoudi, Miriot, Molinet, Picard, Pigeot, Portolano, Poutier, Puech-Samson, Renucci, Abdallah Tebib, Thomazo, Vignau, Vinciguerra.

Le président du groupe,
PORTOLANO.

GROUPE DE L'ENTENTE DÉMOCRATIQUE

(32 membres.)

MM. Beauguitte, Billères, Georges Bonnet, Bourdellès, Brocas, Chapuis, Chauvet, Clamens, Mme Delabie, MM. Delesalle, Desouches, Dieras, Douzans, Ducos, Guy Ebrard, Maurice Faure, Félix Gaillard, Gauthier, Hersant, Juskiewenski, Longuet, Médecin, Rémy Montagne, Palmero, Eugène-Claudius Petit, de Pierrebourg, Pillet, René Pleven, Renouard, Sablé, Szigeti, Mme Thome-Patenôtre.

Le président du groupe,
MAURICE FAURE.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(4 membres.)

MM. Mohamed Barboucha, Mohamed Boulsane, Cerneau, Abdelbaki Chibi.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(43.)

MM. Agha-Mir, Alduy, Robert Ballanger, Abdelmadjid, Benhacine, Djelloul Berrouaïne, Georges Bidault, Billoux, Mlle Kheira Bouabsa, MM. Boudet, Mohamed Boudi, Caillaud, Camino, Cance, Catayée, Cermolacce, Césaire, Chavanne, Jean-Paul David, Ernest Denis, Mohamed Djouini, Henri Fabre, Fernand Grenier, Guthmuller, Heuillard, Lagaillarde, Lebas, Lolive, Ali Mallem, André Marie, de Montesquiou, Nilès, Waldeck Rochet, Rossi, Rousseau, Royer, Sicard, Cherif Sid Cara, Maurice Thorez, Jean Valentin, Vaschetti, Villedieu, Pierre Villon, Voilquin.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 5 juillet 1961, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Réunion de commissions du mardi 4 juillet 1961.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à seize heures quarante-cinq. — Local n° 213.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de la loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n° 282), à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (n° 1224), à seize heures. — Local n° 250.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 4 juillet 1961.

A onze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'assainissement de la situation viticole, accorder aux viticulteurs un prix social pour leur vin et si, dans l'immédiat, il entend s'en tenir exactement aux dispositions du décret du 16 mai 1959. (N° 63.)

II. — M. Marc Desaché expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que si l'on se réfère aux informations parues ces derniers mois tant dans la presse française que dans la presse étrangère, certains de nos partenaires du Marché commun sont l'objet de pressions sérieuses de la part de pays de la zone de libre-échange en vue de se soustraire, en ce qui concerne les produits agricoles, aux obligations résultant du traité de Rome.

Il attire son attention sur le fait que si, dans le domaine agricole, nos partenaires du Marché commun font jouer les dispositions du traité à sens unique, c'est-à-dire dans le sens qui nous est défavorable, la libération des échanges, aussi bien agricoles qu'industriels, ne peut qu'être dangereuse pour nous.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour obtenir en la matière une stricte application des traités. (N° 78.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

III. — M. André Colin demande à M. le Premier ministre :

1° Quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour établir la parité économique et sociale entre l'agriculture et les autres activités de la nation, en application de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 ;

2° S'il est dans ses intentions, pour tenir compte de la gravité particulière de la situation en Bretagne, de déposer d'urgence une loi-programme concernant l'ensemble des départements bretons et comportant notamment le classement de ces départements, dans leur totalité, en zone spéciale d'action rurale, et des investissements publics suffisants pour assurer, dans le cadre d'une politique d'expansion régionale maintes fois annoncée, l'équipement et la modernisation de la Bretagne. (N° 91.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

IV. — M. Jean Bardol appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement grandissant qui atteint la paysannerie française dans son ensemble : ce profond malaise qui existe dans nos campagnes, nullement apaisé par les dernières mesures gouvernementales, découle d'une situation qui ne cesse de s'aggraver pour la grande masse des exploitants agricoles. C'est la raison pour laquelle il lui demande :

1° Quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer un écoulement régulier, à de justes prix, de la production de nos cultivateurs ;

2° S'il n'estime pas nécessaire :

a) De relever le pouvoir d'achat des masses populaires, condition d'un élargissement du marché intérieur ;

b) De suspendre les clauses du Marché commun qui favorise l'entrée en France de produits étrangers au moment où nous connaissons la surproduction ;

3° Quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de la franchise de 200 NF de l'assurance maladie des exploitants et s'il ne juge pas utile d'étendre cette assurance à tous les risques maladie et pour tous les membres des familles paysannes ;

4° S'il envisage de maintenir sa décision d'imposer aux producteurs une taxe de résorption sur les produits laitiers. (N° 92.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

V. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité de la situation paysanne et sur les réactions légitimes qu'elle suscite ;

Et lui demande :

1° S'il estime que la loi d'orientation agricole est susceptible dans la mesure où elle serait enfin appliquée de remédier à cette situation de fait et en particulier s'il entend, dans le cadre des dispositions de l'article 31 de ladite loi, donner aux prix des produits agricoles la rémunération du travail et du capital ;

2° S'il est disposé à accorder au F. O. R. M. A. les crédits nécessaires dans l'immédiat pour permettre la commercialisation et

l'écoulement des produits agricoles sans pour autant faire appel à des mesures iniques telles que la taxe de résorption pour le lait, par exemple ;

3° Quels sont les moyens efficaces qu'il envisage de prendre pour résoudre le problème des excédents agricoles dans l'avenir. (N° 94.)

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

VI. — M. André Cornu demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre :

1° Pour parer de toute urgence à la situation catastrophique des agriculteurs, qui ne peuvent écouler leurs produits par manque d'organisation des marchés due à l'imprévision des pouvoirs publics, qui, pourtant, avaient demandé aux paysans de fournir un effort important de production dont ils sont bien mal récompensés ;

2° Pour mettre en œuvre une véritable politique agricole, non pas par des mesures hâtives prises sous la pression des événements ou fragmentaires pour les secteurs les plus immédiatement menacés, mais qui soit vraiment « pensée », coordonnée, rationnelle, afin de prévoir l'avenir et d'organiser l'ensemble de la production agricole en fonction des possibilités de débouchés intérieurs et extérieurs.

Il lui rappelle que ce n'est qu'à cette double condition que pourront être écartés et l'angoisse des agriculteurs et les troubles qui ne feront que croître si l'Etat n'est pas à même d'assurer à l'agriculture la parité avec le secteur industriel et la sécurité à laquelle nos paysans, par leur vie de labeur et d'efforts, peuvent prétendre. (N° 95.)

Documents mis en distribution le mardi 4 juillet 1961.

N° 290. — Rapport de M. Emile Dubois, au nom de la commission des lois, sur le projet de loi modifiant l'article 19 du code de l'administration communale.

N° 291. — Rapport de M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois, sur la proposition de loi de M. Etienne Rabouin tendant à modifier les articles 1094 et 1098 du code civil relatifs aux donations entre époux.

N° 292. — Rapport de M. Jacques Delalande, au nom de la commission des lois, sur les propositions de loi de MM. Raymond Guyot et Antoine Courrière tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au maintien dans les lieux de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le jeudi 6 juillet 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 26 juin au 1er juillet 1961 :

I. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 01111. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'Union soviétique et le problème allemand.

2. *Textes du jour.* — Note des Etats-Unis à l'Union soviétique au sujet des négociations sur l'arrêt des essais nucléaires (17 juin 1961).

3. *Faits et opinions.* — Sciences et techniques : De l'utilité des expériences spatiales. — L'Europe et la recherche spatiale. — La coopération scientifique entre l'U. R. S. S. et la Grande-Bretagne.

N° 01112. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'Iraq et Koweit.

2. *Textes du jour.* — Déclaration de M. Dean Rusk, secrétaire d'Etat américain, sur la question de l'Allemagne et de Berlin (22 juin 1961).

3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident : La réforme agraire au Viet-Nam libre : programme quinquennal. — L'action internationale de la Birmanie. — Les constructeurs soviétiques en Birmanie. — La démocratie arabe. — L'enseignement technique au Liban. — L'éducation postsecondaire et supérieure en Nigeria.

N° 01113. — 1. *Problème d'actualité.* — Le problème de Berlin.

2. *Faits et opinions.* — Albanie : L'Albanie, futur satellite de la Chine ? — Les rapports soviéto-albanais. — Annexe : « Le procès, à Tirana, du groupe d'inculpés de crimes contre l'Etat ».

Le numéro..... 0,75 NF.

Abonnement : six mois (soixante-quinze numéros), 42 NF ; un an (cent cinquante numéros), 78 NF.

II. — Chroniques étrangères.

(Bulletins mensuels d'information sur l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et l'U. R. S. S.)

N° 280. — *Etats-Unis :* Premier vol spatial américain. — Le président, le Congrès et le pays.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 4 NF ; un an, 7 NF.

Abonnement à l'ensemble des six bulletins : six mois, 20,50 NF ; un an, 39 NF.

III. — Problèmes économiques.

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.

2. Notes rapides sur la situation économique. — Marchés mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 704 du 27 juin 1961 :

Parmi les articles publiés :

L'évolution de l'économie française en 1960. — Evolution récente et principaux problèmes de l'économie mondiale d'après le dernier rapport de la B. R. I. — L'expansion est-elle possible sans inflation ? — Planification et gestion dans l'industrie soviétique. — L'industrie pétrolière soviétique vue par les pétroliers américains. — Prévisions et programme de l'industrie sidérurgique britannique. — Le développement des ventes à crédit aux Etats-Unis et en Europe.

Notes rapides sur :

Marché des frets. — Transports. — Marché des matières premières. — Luxembourg. — Suède. — Australie.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement : six mois (vingt-six numéros), 18 NF ; un an (cinquante-deux numéros), 33 NF.

IV. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 682 du 1er juillet 1961. — A la rubrique « Variétés statistiques » :

1. Prêts du Crédit foncier à la construction.

2. Postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision déclarés dans la métropole.

Le numéro..... 1 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 16 NF.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION RÉSUMÉE DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR

AU 28 FEVRIER 1961

ET

DEVELOPPEMENTS DIVERS, D'OPERATIONS BUDGETAIRES ET DE TRESORERIE

ANALYSE

La présente publication comprend deux séries de tableaux statistiques:

A. — La situation résumée des opérations du Trésor proprement dite qui constitue la balance des opérations du Trésor depuis le 1er janvier 1961.

Cette situation comprend:

	Désignation des pages.
I — Le tableau sommaire des charges et ressources du Trésor faisant apparaître le solde de l'exécution des lois de finances et celui des emprunts et des moyens de trésorerie.....	6072
II. — Des tableaux de développement reprenant le détail des diverses lignes du tableau sommaire et concernant les opérations suivantes:	
TABLEAU A. — Opérations de caractère définitif..	6074
TABLEAU B. — Opérations de caractère temporaire.	6076
TABLEAU C. — Opérations d'emprunts.....	6078
TABLEAU D. — Opérations des correspondants du Trésor	6081
TABLEAU E. — Comptes avec les instituts d'émission de la zone franc.....	6083
TABLEAU F. — Mouvements des encaisses et fonds en route.....	6083
B. — Des tableaux annexes reprenant certains chiffres donnés dans les tableaux de développement, soit pour en compléter le détail, soit pour en donner une présentation différente en vue d'autres utilisations.	
Les tableaux annexes comprennent:	
ANNEXE 1. — Détail par ministère des dépenses budgétaires	6084
ANNEXE 2. — Détail par ligne des recettes budgétaires	6085
ANNEXE 3. — Evolution et situation de la dette publique de l'Etat et du budget annexe des postes et télécommunications.....	6086
A. — Tableau récapitulatif.....	6086
B. — Dette intérieure de l'Etat non exigible	6087
C. — Dette extérieure de l'Etat non exigible	6090
D. — Dette de l'Etat exigible (intérieure et extérieure).....	6091
E. — Dette propre du budget annexe des postes et télécommunications...	6092
F. — Situation en devises de la dette extérieure	6093
ANNEXE 4. — A. — Situation des encaisses des comptables du Trésor.....	6094
B. — Situation d'ensemble des relations du Trésor avec les instituts d'émission de la zone franc....	6094
ANNEXE 5. — Tableau des échéances des bons du Trésor	6095
ANNEXE 6. — Situation des comptes des correspondants du Trésor.....	6095
ANNEXE 7. — Situation résumée des opérations faites en devises.....	6096
ANNEXE 8. — Situation résumée des opérations des comptables des postes et télécommunications	6097

I. — TABLEAU SOMMAIRE DES CHARGES ET RESSOURCES DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS du 1er janvier au 28 février 1961. Charges.	OPÉRATIONS du 1er janvier au 28 février 1961. Ressources.	OPÉRATIONS du mois d 1961. Charges.	OPÉRATIONS du mois d 1961. Ressources.
		(Milliards de nouveaux francs.)			
	1. — EXECUTION DES LOIS DE FINANCES				
	A — OPERATIONS DE CARACTERE DEFINITIF (1)				
	a) **Budget général.**				
	1960. (Opérations de la période complémentaire.)				
1	*Dépenses*	2,23	»		
2	*Recettes*	»	0,60		
	1961.				
3	Dépenses civiles (titres I à VI)	5,40	»		
4	Dépenses militaires (titres III, IV et V)	1,79	»		
5	Réparation de dommages de guerre (titre VII) (3)	0,16	»		
	Recettes:				
6	Recettes fiscales	»	9,30		
7	Autres recettes budgétaires	»	1,28		
8	Fonds de concours	»	0,09		
10	Totaux: opérations budgétaires (§ 1)	9,58	11,27		
11	*b*) **Comptes d'affectation spéciale** (2)	0,31	0,40		
12	Totaux des opérations de caractère définitif (§ A)	9,89	11,67		
	B. — OPERATIONS DE CARACTERE TEMPORAIRE				
	a) COMPTE DE PRÊTS				
13	Prêts du fonds de développement économique et social	0,32	0,07		
14	Prêts aux organismes des habitations à loyers modérés	0,24	»		
15	Consolidation des prêts spéciaux à la construction	0,18	0,02		
16	Autres prêts	»	»		
17	Avances consolidées	»	0,01		
18	Totaux	0,74	0,10		
19	*b*) AUTRES COMPTES SPÉCIAUX (charge nette ou ressource nette)	0,25	»		
20	Totaux des opérations de caractère temporaire (§ B)	0,99	0,10		
	Totaux généraux (§ 1)	10,88	11,77		
	Solde de l'exécution des lois de finances	»	0,89		

(1) Articles 18 et 19 } Loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960).
(2) Article 20 }
(3) Déduction faite de la ligne n° 619, tableau D, § b, page 6081, excédent débiteur de compte courant de la C. A. R. E. C. (voir page 6074, tableau A).

I. — TABLEAU SOMMAIRE DES CHARGES ET RESSOURCES DU TRESOR (suite)

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS du 1er janvier au 28 février 1961. Charges.	OPÉRATIONS du 1er janvier au 28 février 1961. Ressources.	OPÉRATIONS du mois d 1961. Charges.	OPÉRATIONS du mois d 1961. Ressources.
		(Milliards de nouveaux francs.)			
	2. — OPERATIONS DE TRESORERIE				
	A. — CHARGES D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE				
	Echéances d'emprunts.				
21	Dette intérieure. — Dette à moyen et long terme	0,03	»		
22	Dette intérieure. — Titres de dommages de guerre	0,10	»		
23	Dette extérieure	0,02	»		
24	Total des charges d'amortissement de la dette publique	0,15	»		
	B. — EMPRUNTS				
25	Emissions d'emprunts intérieurs à long et moyen terme. — Emissions dans le public	»	»		
26	Emissions d'emprunts intérieurs à long et moyen terme. — Titres de dommages de guerre	»	0,05		
27	Emissions d'emprunts intérieurs à long et moyen terme. — Autres emprunts	»	»		
28	Emissions d'emprunts extérieurs	»	»		
29	Bons du Trésor. — Comptes courants. — Secteur bancaire et divers	1,22	»		
30	Bons du Trésor. — Comptes courants. — Correspondants du Trésor	»	0,28		
31	Bons du Trésor. — Comptes courants. — Instituts d'émission de la zone franc	0,27	»		
32	Bons du Trésor. — Bons sur formules	»	0,82		
33	Avances de la Banque de France	»	1,15		
34	Diverses opérations relatives aux emprunts	0,16	»		
35	Totaux : emprunts	1,65	2,30		
	C. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR				
36	Services de l'Etat dotés d'un budget annexe	»	0,04		
37	Etablissements du secteur public (1)	0,23	»		
38	Collectivités administratives	0,97	»		
39	Divers correspondants	»	0,03		
40	Totaux : correspondants du Trésor	1,20	0,07		
41	D. — COMPTES DES INSTITUTS D'EMISSION DE LA ZONE FRANC	0,09	»		
42	E. — MOUVEMENTS DES ENCAISSES	0,17	»		
43	E. — FONDS EN ROUTE	»	»		
	Totaux généraux	3,26	2,37		
	Solde des opérations de trésorerie	0,89	»		

(1) A l'exclusion du solde de la ligne n° 619, tableau D, § *b* (page 6081), excédent débiteur du compte courant de la C. A. R. E. C. compris dans la ligne n° 5 (voir page 6074, tableau A).

II. — TABLEAUX DE DEVELOPPEMENT

A. — OPERATIONS DE CARACTERE DEFINITIF

a) Budget général.

NUMERO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de 1961. Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de 1961. Recettes.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	1. — OPERATIONS COMPLEMENTAIRES DE 1960				
1	Dépenses. Civiles	(2) 1.364.673	»		
2	Dépenses. Militaires	(3) 865.054	»		
	Total (ligne 1 du tableau I)	2.229.727	»		
4	Apurement des recettes et des dépenses imputées à des comptes d'attente. Recettes pour lesquelles des crédits à l'enlèvement ont été accordés par l'administration des douanes en gestion 1960	»	610.762		
5	Autres recettes	»	(—) 12117		
	Total (ligne 2 du tableau I)	»	598.645		
	Total des opérations relatives à la gestion précédente	2.229.727	(4) 598.645		
	2. — 1961				
	DÉPENSES				
6	Fonctionnement des services civils (titres I à IV)	4.107.042	»		
7	Investissements civils exécutés par l'Etat, subventions et participations (titres V et VI)	337.113	»		
8	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente. Dépenses de fonctionnement	955.206	»		
9	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente. Dépenses d'investissements	1.503	»		
	Total des dépenses civiles (ligne 3 du tableau I)	5.400.864	»		
10	Fonctionnement des services militaires (titres III et IV)	1.340.567	»		
11	Equipement des services militaires (titre V)	434.796	»		
12	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente. Dépenses de fonctionnement	53.032	»		
13	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente. Dépenses d'investissements	(—) 36.091	»		
	Total des dépenses militaires (ligne 4 du tableau I)	1.792.304	»		
	Réparation des dommages de guerre (titre VII).				
16	Versements à la caisse autonome de la reconstruction	19.756	»		
17	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	»	»		
18	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français	»	»		
20	Dépenses imputées à des comptes d'attente	63.152	»		
	Total (1) (ligne 5 du tableau I)	82.908	»		
	Total des dépenses du budget de 1961	7.276.076	»		

(1) La charge des dépenses des dommages de guerre supportée par la Trésorerie depuis le 1er janvier 1961 s'élève à (ligne 5 du tableau I) :

En effet, il convient de rectifier les résultats des lignes 16 à 20	82.908
En ajoutant l'excédent des paiements de l'année du compte courant de la C. A. R. E. C.	+ 78.153
Soit	161.061

(2) Déduction faite d'une somme de 239.542 milliers de nouveaux francs représentant le montant de dépenses diverses transportées aux lignes n° 8 et n° 9 pour imputation définitive au budget de 1961.

(3) Déduction faite d'une somme de 79.338 milliers de nouveaux francs représentant le montant de dépenses transportées aux lignes n° 12 et 13 pour imputation définitive au budget de 1961.

(4) Déduction faite de 12.117 milliers de nouveaux francs imputés à un compte d'attente en 1960 et transportés au budget de 1961 en attendant l'imputation définitive qui sera faite ultérieurement.

a) Budget général (suite et fin).

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de 1961.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	Recettes.				
	Recettes fiscales.				
25	Contributions directes	»	4.238.080		
26	Enregistrement et timbre	»	613.312		
28	Douanes	»	(1) 448.261		
29	Contributions indirectes	»	178.362		
30	Taxes sur les transports de marchandises	»	65.173		
31	Taxes sur la valeur ajoutée et sur les prestations de service	»	3.173.795		
32	Taxes uniques	»	308.232		
33	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	277.108		
	Total des recettes fiscales (ligne 6 du tableau I)	»	9.302.323		
	Autres recettes budgétaires.				
34	Monopoles, exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	598.323		
35	Produits divers	»	441.128		
36	Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	»	342.769		
37	Ressources exceptionnelles, coopération internationale	»	»		
38	Recettes non fiscales imputées à des comptes d'attente	»	»		
	Total (ligne 7 du tableau I)	»	1.282.220		
39	Fonds de concours, ordinaires et spéciaux	»	73.709		
40	Fonds de concours, coopération internationale	»	10.262		
	Total (ligne 8 du tableau I)	»	83.971		
	Total des recettes du budget de 1961	»	10.668.514		
	3. — 1962				
	Total des opérations du budget de 1962 (ligne 9 du tableau I)	»	»		
	RECAPITULATION DES OPERATIONS DU BUDGET GENERAL				
	Opérations du budget de 1960	2.229.727	598.645		
	Dépenses du budget de 1961	7.276.076	»		
	Recettes du budget de 1961	»	10.668.514		
	Totaux généraux des opérations du budget général exécutées dans l'année 1961 (ligne 10 du tableau I)	9.505.803	11.267.159		
	Dont, en devises étrangères	115.819	15.432		

(1) Déduction faite d'une somme de 608.691 milliers de nouveaux francs représentant les crédits du droit à l'enlèvement accordés par l'administration des douanes.

b) Comptes d'affectation spéciale.

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d 1961.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
101	Loterie nationale (exercices précédent et courant)	63.504	100.510		
102	Fonds national pour le développement des adductions d'eau	363	7.555		
103	Fonds forestier national	4.832	8.047		
104	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire	»	»		
105	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	74.177	75.117		
106	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	9.431	9.431		
107	Allocations aux familles d'enfant recevant l'enseignement du premier degré	12.667	59.764		
108	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine	»	»		
109	Compte des certificats pétroliers	»	4.607		
112	Fonds spécial d'investissement routier	7.096	61.702		
116	Fonds de soutien aux hydrocarbures	52.958	42.498		
120	Opérations diverses	19.270	32.576		
120*bis*	Opérations de dépenses payables par virements différés	61.919	»		
	Total des comptes d'affectation spéciale (ligne 11 du tableau I)	306.217	401.807		
	Dont, en devises étrangères	»	»		
	RECAPITULATION				
	Budget général	9.505.803	11.267.159		
	Comptes d'affectation spéciale	306.217	401.807		
	Totaux des opérations de caractère définitif (ligne 12 du tableau I)	9.812.020	11.668.966		

B. — OPERATIONS DE CARACTERE TEMPORAIRE

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d 1961.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	a) **Comptes de prêts.**				
121	Prêts du Fonds de développement économique et social (ligne 13 du tableau I)	319.615	74.439		
122	Prêts aux organismes des habitations à loyers modérés (ligne 14 du tableau I)	241.506	»		
123	Consolidation de prêts spéciaux à la construction (ligne 15 du tableau I)	180.439	20.409		
124	Autres prêts (ligne 16 du tableau I)	»	»		
125	Avances consolidées (ligne 17 du tableau I)	»	13.597		
	Total des comptes de prêts (ligne 18 du tableau I)	741.560	108.445		
	A reporter	741.560	108.445		

B. — OPERATIONS DE CARACTERE TEMPORAIRE (suite et fin)

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961. Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d 1961. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d 1961. Recettes.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	Report.....	741.560	108.445		
	b) Autres comptes spéciaux.				
	Comptes d'avances au Trésor.				
130	Aux budgets annexes.....	»	»		
131	Aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	»	183		
132	A des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte..	»	»		
133	A la Société nationale des chemins de fer français.....	»	»		
134	Aux départements, communes, établissements et divers organismes sur le produit des impositions leur revenant.....	493.993	228.757		
135	Aux collectivités métropolitaines.....	1.991	4.338		
136	Aux territoires d'outre-mer et Etats membres de la Communauté.....	10.000	»		
137	A des entreprises industrielles ou commerciales.....	»	»		
138	A divers organismes, services ou particuliers.....	969	2.109		
139	A des gouvernements ou services étrangers ou à des organismes internationaux	»	»		
140	A divers organismes de caractère social.....	»	»		
	Totaux	506.953	235.387		
	Comptes de commerce				
150	Subsistances militaires.....	86.891	140.406		
151	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat.....	80.942	3.675		
152	Réception et vente de marchandises de l'aide américaine.....	1.787	9.047		
153	Fabrication d'armement et de certains matériels aéronautiques.....	273.551	308.960		
155	Fonds national d'aménagement du territoire.....	12.470	3.100		
156	Opérations de compensation sur denrées et produits divers.....	25.345	4.520		
160	Opérations diverses.....	22.392	49.309		
	Totaux	503.378	519.017		
	Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers				
165	Aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.....	»	»		
167	Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.....	75.000	60.173		
169	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers.....	1.533	707		
170	Comptes d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements étrangers	10.905	5.158		
175	Opérations diverses.....	»	»		
	Totaux	87.438	66.038		
	Comptes d'opérations monétaires.				
176	Pertes et bénéfices de change.....	16.700	692		
177	Emission de billets du Trésor libellés en francs Djibouti.....	40	26		
178	Compte d'opérations monétaires et de règlement avec les banques nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.....	»	2		
179	Participation française au fonds européen.....	»	»		
180	Compte d'émission des monnaies métalliques.....	30.000	70.000		
183	Opérations diverses.....	738	1.103		
	Totaux	47.478	71.823		
	Comptes en liquidation.				
185	Réalisations des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.....	»	61		
186	Liquidation des organismes professionnels.....	»	»		
187	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers.....	1.232	1.634		
190	Opérations diverses.....	»	519		
	Totaux	1.232	2.214		
	Apurements comptables (pour ordre).				
191	Apurements	»	»		
	Total des autres comptes spéciaux (ligne 19 du tableau I).....	1.146.479	894.479		
	Total des opérations de caractère temporaire (ligne 20 du tableau I).	1.888.039	1.002.924		
	Dont, en devises étrangères.....	7.198	76.851		

C. — EMPRUNTS

Les détails de ces opérations figurent dans la situation de la dette publique sous les numéros de rubriques qui sont regroupés dans la marge du tableau ci-dessous. D'autre part, les opérations constatées en atténuation des ressources ou des charges de la dette de l'Etat figurent au présent tableau sous les numéros d'ordre 601 à 604

NUMÉROS des rubriques de la situation de la dette publique — Annexe n° 3.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d 1961.	
		Échéances ou remboursements. — Dépenses.	Émissions ou avances — Recettes.	Échéances ou remboursements. — Dépenses.	Émissions ou avances. — Recettes.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	I. — CHARGES D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE				
	Echéances d'emprunts.				
305 à 370, de 372 à 379	Dette intérieure — Dette amortissable à moyen et long terme (ligne 21 du tableau I)	36.163	»		
371	Dette intérieure — Titres de dommages de guerre (ligne 22 du tableau I)	99.142	»		
415 à 428 et de 443 à 455	Dette extérieure (ligne 23 du tableau I)	19.322	»		
	Totaux du paragraphe I (ligne 24 du tableau I)	154.927	»		
	Dont, en devises étrangères	»	»		
	II. — EMPRUNTS				
	A. — Emissions d'emprunts intérieurs à long et moyen terme.				
	Emissions dans le public au cours de l'année 1961.				
	Emprunt de (montant des émissions) (ligne 25 du tableau I)	»	»		
	Total	»	»		
371	Titres de dommages de guerre (ligne 26 du tableau I)	»	54.317		
	Autres emprunts non émis dans le public				
330, 360 à 365	Dette amortissable à long, moyen et court terme (ligne 27 du tableau I)	»	4.993		
	Total	»	4.993		
	B. — Emissions d'emprunts extérieurs.				
	Emprunt	»	»		
	Total (ligne 28 du tableau I)	»	»		
	Totaux à reporter	»	59.310		

C. — EMPRUNTS (suite)

NUMÉROS des rubriques de la situation de la dette publique — Annexe n° 3.	NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961. Échéances ou remboursements — Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961. Émissions ou avances — Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d 1961. Échéances ou remboursements. — Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d 1961. Émissions ou avances. — Recettes.
			(Milliards de nouveaux francs.)			
		Report.....	»	59.310		
		D. — Bons du Trésor.				
380 à 380 *ter*		Comptes courants. — Catégorie A 75 à 105 jours..... (Cadre III de l'annexe n° 3.)	21.848	15.688		
		Comptes courants. — Catégorie B 355 à 365 jours..... (Cadre III de l'annexe n° 3.)	51.369	40.075		
		Comptes courants. — Catégorie C 715 à 725 jours..... (Cadre III de l'annexe n° 3.)	1.530.914	344.341		
		Totaux	1.604.131	400.104		
381 et 381 *bis*		Bons sur formules. — Bons à 1 an et 2 ans.....	408.551	560.302		
384		Bons sur formules. — Bons à intérêt progressif 3 mois 3 ans (1).....	1.175.071	1.423.593		
500 à 510		Bons sur formules. — Bons échus et non remboursés (2).....	2.827.166	3.243.680		
		Totaux (ligne 32 du tableau I).....	4.410.788	5.227.575		
396 à 401		E. — **Avances de la Banque de France** (ligne 33 du tableau I).....	2.910.000	4.062.000		
		F. — Diverses opérations relatives aux emprunts.				
300 à 301		Dette intérieure. — Dette perpétuelle (diminution).....	11	»		
515 à 534		Dette intérieure. — Dette exigible (à l'exclusion des bons du Trésor)	236.696	143.501		
432		Dette extérieure — Bons du Trésor spéciaux souscrits par divers correspondants étrangers. — Echéances et émissions	21.000	21.000		
541		Dette extérieure — Bons du Trésor spéciaux souscrits par divers correspondants étrangers. — Echus et non remboursés	21.000	21.000		
590 et 591		Dette extérieure — 1° Bons remboursables à vue.....	79.800	»		
550 à 586		Dette extérieure — 2° Autres emprunts.....	3.325	22.755		
350, 370, 375 et 379 (Recettes)		Autres opérations.....	»	9.645		
	600	Amortissements du budget et divers organismes.....	»	4.286		
	601	Amortissements par voie de rachats en Bourse.....	»	1.056		
	602	Contrepartie des engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	(3) 9.609	»		
	603	Charges ou profits.....	7.906	1		
	604	Remboursement par la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme.....	»	»		
		Totaux (ligne 34 du tableau I).....	379.347	223.244		
		Totaux du paragraphe II (ligne 35 du tableau I)....	9.304.266	9.972.233		
		Totaux généraux des emprunts (paragraphes 1 et 2)....	9.459.193	9.972.233		
		Dont, en devises étrangères.....	50	»		

(1) Bons souscrits depuis moins de trois mois.
(2) Bons souscrits depuis plus de trois mois en ce qui concerne les bons du Trésor à intérêt progressif.
(3) Contre-partie de la dette figurant à la ligne n° 350.

Tableau C (suite)

SITUATION DES COMPTES COURANTS DE BONS DU TRESOR AU 28 FEVRIER 1961

Ce tableau développe les données inscrites aux lignes 29, 30 et 31 du tableau I:

	SITUATION au 1er janvier 1961.	VARIATIONS entre le 1er janvier et le 28 février 1961. Débit.	Crédit.	SITUATION au 28 février 1961.
	(Milliards de nouveaux francs.)			
1° Secteur bancaire et divers.				
A. — *Comptes courants tenus par la Banque de France.*				
Banque de France — Son portefeuille	1,89	0,27	»	1,62
Banque de France — Banque centrale de Tunisie	0,01	0,01	»	»
Banque de France — Banque du Maroc	0,39	»	0,02	0,41
Banque de France — Autres banques centrales étrangères	0,01	»	»	0,01
Banques françaises	10,78	0,85	»	9,93
Etablissements financiers	0,18	0,01	»	0,17
Agents de change	0,43	»	0,02	0,45
Compagnies d'assurances	0,22	0,06	»	0,16
Total	13,91	1,20	0,04	12,75
B. — *Comptes courants tenus par la Banque de l'Algérie*	0,57	0,06	»	0,51
Total (ligne 29 du tableau I)	14,48	1,26	0,04	13,26
2° Correspondants du Trésor.				
Crédit foncier de France	0,03	»	»	0,03
Caisse nationale de l'énergie	»	»	»	»
Caisse centrale de coopération économique	»	»	»	»
Caisse des dépôts et consignations	4,51	»	0,22	4,73
Caisse nationale des marchés de l'Etat	0,28	0,07	»	0,21
Crédit national	0,03	0,02	»	0,01
Société nationale des chemins de fer français	0,62	»	0,15	0,77
Total (ligne 30 du tableau I)	5,47	0,09	0,37	5,75
3° Instituts d'émission de la zone franc.				
Banque de l'Algérie	1,32	0,29	»	1,03
Banque de Madagascar	0,10	»	0,02	0,12
Total (ligne 31 du tableau I)	1,42	0,29	0,02	1,15
Total général	21,37	1,64	0,43	20,16

D. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d' 1961.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	a) **OPERATIONS DES SERVICES D'ETAT DOTES D'UN BUDGET ANNEXE** (1)				
606	Postes et télécommunications	7.717.646	7.505.239		
607	Caisse nationale d'épargne	84.077	84.633		
608	Service des poudres et essences	142.837	380.197		
610	Prestations sociales agricoles	409.402	382.737		
611	Monnaies et médailles	16.020	35.963		
612	Imprimerie nationale	5.606	8.354		
613	Légion d'honneur	2.454	3.451		
614	Ordre de la Libération	106	»		
615	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles	162.906	182.745		
	Total (ligne n° 36 du tableau I)	8.541.054	8.583.319		
	Dont, en devises étrangères	6.309	38.541		
	b) **OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS DU SECTEUR PUBLIC** (2)				
616	Caisse des dépôts et consignations	23.825.330	24.123.214		
618	Crédit national	534.289	690.190		
619	Crédit national (caisse autonome de la reconstruction)	157.546	79.393		
620	Radiodiffusion-télévision française	63.102	55.688		
621	Caisse centrale de coopération économique	154.105	24.564		
622	Service des alcools	90.020	60.075		
623	Caisse nationale de crédit agricole	924.415	722.474		
624	Office national interprofessionnel des céréales	120.007	58.929		
625	Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme	1 048.104	1 067.500		
626	Société nationale des chemins de fer français	1.014.785	1.026 011		
627	Electricité de France	674.660	159.660		
628	Gaz de France	10.000	7.000		
629	Charbonnages de France	21.700	12.500		
630	Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie	150.464	200.000		
631	Autres établissements nationaux	831.260	1.029.892		
640	Divers	87.942	83.058		
	Total (ligne 37 du tableau I)	29.707.729	29.400.148		
	Dont, en devises étrangères	5.656	4.612		

(1) Les résultats inscrits dans les colonnes dépenses et recettes des « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe » décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des budgets annexes et non pas les opérations des budgets annexes eux-mêmes.

(2) Les opérations retracées dans les colonnes « Dépenses et recettes » des établissements du secteur public ne constituent pas l'ensemble des opérations de dépenses et de recettes des organismes considérés, mais seulement celles qu'ils effectuent à leurs comptes de dépôt au Trésor, soit qu'ils y laissent la totalité de leurs disponibilités, soit qu'ils n'y versent qu'une partie de leurs fonds libres, et notamment les ressources d'emprunts.

D. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR (suite)

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d 1961.	
		Dépenses	Recettes.	Recettes.	Dépenses.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	c) OPERATIONS DES COLLECTIVITES ADMINISTRATIVES				
641	Départements	1 099.945	726.298		
642	Communes et établissements publics locaux	3.796.767	3.548.172		
643	Etablissements départementaux et régionaux	11.602	10.762		
644	Départements d'outre-mer	60.737	71.872		
645	Territoires d'outre-mer	102.979	98.541		
646	Algérie	4.213.007	3.869.783		
647	Sahara	16.306	38.961		
	Totaux (ligne 38 du tableau I)	9.301.343	8.334.389		
	Dont, en devises étrangères	7.414	105		
	d) DIVERS CORRESPONDANTS				
	1° Opérations réciproques du Trésor français et de divers trésors.				
651	Trésor chérifien	76.224	76.100		
652	Trésor tunisien	24.099	26.674		
653	Trésors guinéen, vietnamien et laotien	932	1.322		
654	Autres trésors	319.608	273.581		
	Totaux (§ 1)	420.863	377.677		
	2° Opérations des autres correspondants.				
670	Dépôts au Trésor: fonds particuliers des comptables	2.191.208	2.232.612		
671	Dépôts au Trésor: organismes divers	1.120.974	1.106.417		
672	Chèques et titres de paiement émis au profit de particuliers	2.166.178	2.169.148		
673	Consignations au Trésor	430.630	415.138		
674	Opérations d'encaissements divers pour le compte de particuliers	39.586	35.806		
675	Décaissements provisoires et avances aux régisseurs	61.202	52.387		
676	Reliquats appartenant à des particuliers	546.508	513.193		
677	Crédit foncier	770.649	867.742		
678	Compte d'opérations avec le Trésor indochinois (liquidation)	»	»		
679	Dépôts au Trésor des banques du Laos, du Cambodge, du Viet-Nam (liquidation)	1.589	2.460		
680	Dépôts au Trésor: fonds de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun	46.903	61.913		
681	Communauté économique européenne: fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer	4.937	»		
685	Opérations diverses	28.034	18.896		
	Totaux (§ 2)	7.408.398	7.475.712		
	Totaux (§ *d*) (ligne 39 du tableau I)	7.829.261	7.853.389		
	Dont, en devises étrangères	164.027	120.787		
	Totaux des opérations des correspondants du Trésor (ligne 40 du tableau I)	55.379.387	54.171.245		

E. — COMPTES DU TRESOR AVEC LES INSTITUTS D'EMISSION DE LA ZONE FRANC

NUMÉRO d'ordre			OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961. Dépenses — Augmentation.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961. Recettes — Diminution	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant et le 1961 Dépenses. — Augmentation.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant et le 1961 Recettes. — Diminution.
			(Milliers de nouveaux francs.)			
700	Banque de l'Algérie. — Compte d'encaisses		2.172.623	2.169.365		
701	Banque de l'Indochine. — Compte d'encaisses		22.804	22.116		
702	Banque de Madagascar	Compte d'encaisses	2.487	2.483		
703		Compte d'opérations	32.495	4.399		
704		Compte provisionnel	16.882	197		
	Total		51.864	7.079		
705	Caisse centrale de coopération économique	Compte d'encaisses	»	»		
706		Compte d'opérations	4.513	3.210		
	Total		4.513	3.210		
707	Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	Compte d'encaisses	246.266	229.195		
708		Compte d'opérations	270.175	227.688		
	Total		516.441	456.883		
709	Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.	Compte d'encaisses	102.434	117.140		
710		Compte d'opérations	120.561	139.819		
	Total		222.995	256.959		
711	Institut d'émission des départements d'outre-mer.	Compte d'encaisses	167.830	180.087		
712		Compte d'opérations	141.744	116.589		
	Total		309.574	296.676		
	Totaux (ligne 41 du tableau I)		3.300.814	3.212.288		

F. — MOUVEMENTS DES ENCAISSES

(à l'exclusion de celles chez les instituts d'émission de la zone franc).

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961. Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d 1961. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d 1961. Recettes.
		(En milliers de nouveaux francs.)			
751	Numéraire des comptables publics	2.077.189	1.970.724		
752	Compte courant du Trésor à la Banque de France	72.585.413	72.649.476		
753	Fonds déposés par le Trésor à la Caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	»		
754	Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	»		
755	Compte courant du Trésor dans diverses banques d'outre-mer	40.000	40.212		
756	Devises étrangères	528.359	479.035		
757	Traites et valeurs mobilisables	3.812.577	3.736.752		
	Totaux (ligne n° 42 du tableau I)	79.043.538	78.876.199		
800	Fonds en route (Banque de France)	26.032	»		
801	Chevauchements comptables, apurement des comptes d'attente	»	5.168		
	Totaux des fonds en route (ligne n° 43 du tableau I)	26.032	5.168		

ANNEXES

ANNEXE N° 1

Détail, par ministère ou par service, des dépenses du budget de 1961 constatées par les comptables du Trésor au 28 février 1961.

MINISTÈRES OU SERVICES ORDONNATEURS	MONTANT des dépenses. (Milliers de nouveaux francs.)
A. — Dépenses ordinaires.	
a) *Dépenses civiles.*	
Affaires algériennes	88.974
Affaires culturelles	13.958
Affaires étrangères	67.063
Agriculture	140.670
Anciens combattants et victimes de la guerre	92.673
Construction	25.322
Education nationale	949.309
Finances et affaires économiques:	
Charges communes	1.480.557
Services financiers	194.256
Affaires économiques	20.853
Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	860
Industrie	7.772
Intérieur	193.179
Justice	55.937
Services du Premier ministre:	
Services généraux	23.113
Information	3.891
Journaux officiels	2.458
Etat-major général de la défense nationale	783
S. D. E. C. E.	3.324
Groupement des contrôles radio-électriques	1.885
Administration provisoire des services de la France d'outre-mer	2.880
Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo	49.000
Départements et territoires d'outre-mer	9.359
Conseil économique et social	2.410
Sahara	12.303
Santé publique et population	156.778
Travail	157.252
Travaux publics et transports:	
Travaux publics et transports	380.971
Aviation civile et commerciale	37.840
Marine marchande	67.983
Total des dépenses civiles	4.243.613
b) *Dépenses militaires.*	
Armées:	
Section commune	340.671
Section commune (affaires d'outre-mer)	47.944
Section Air	336.956
Section Guerre	1.378.646
Section Marine	209.933
Total des dépenses militaires	2.314.150
Total général des dépenses ordinaires	6.557.763

MINISTÈRES OU SERVICES ORDONNATEURS	MONTANT des dépenses. (Milliers de nouveaux francs.)
B. — Dépenses en capital.	
a) *Dépenses civiles.*	
Affaires algériennes	»
Affaires culturelles	11.792
Affaires étrangères	468
Agriculture	62.542
Construction	2.256
Education nationale	90.716
Finances et affaires économiques:	
Charges communes	1.300
Services financiers	1.210
Affaires économiques	601
Industrie	11.180
Intérieur	1.245
Justice	»
Services du Premier ministre:	
Services généraux	100.158
Journaux officiels	110
Etat-major général de la défense nationale	473
S. D. E. C. E.	»
Groupement des contrôles radio-électriques	26
Administration provisoire des services de la France d'outre-mer	»
Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo	»
Départements et territoires d'outre-mer	5.002
Sahara	30.367
Santé publique et population	8.334
Travail	937
Travaux publics et transports:	
Travaux publics et transports	13.172
Aviation civile et commerciale	10.110
Marine marchande	15.777
Total des dépenses civiles	367.776
b) *Dépenses militaires.*	
Armées:	
Section commune	17.770
Section commune (affaires d'outre-mer)	1.662
Section Air	307.993
Section Guerre	45.790
Section Marine	118.225
Total des dépenses militaires	491.440
Total général des dépenses en capital	859.216
Dépenses de reconstruction.	
Finances:	
Versements à la C. A. R. E. C.	16.216
Emissions de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre	3.540
Travaux publics et transports:	
Marine marchande. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	»
Reconstitution du réseau S. N. C. F. et des entreprises exploitant les chemins de fer d'intérêt général	»
Total des dépenses de reconstruction	19.756

TABLEAU DE CONCORDANCE

(Milliers de nouveaux francs.)

	DÉPENSES admises en paiement et classées ci-dessus 1	DERNIERS renseignements parvenus des territoires d'outre-mer non classés ci-dessus. 2	TOTAL des imputations définitives des dépenses (1+2) 3	A DÉDUIRE: Paiements faits durant la gestion précédente. 4	A DÉDUIRE: Paiements à faire durant le mois suivant 5	MONTANT net à lire à la S.R.O.T (tableau A) (1+2)—(4+5 6	NUMÉROS des lignes.	PAIEMENTS imputés à des comptes d'attente (lignes 8, 9, 12, 13, 20 du tableau A). 8	TOTAL des dépenses budgétaires du 1er janvier au dernier jour du mois courant. (6+8) 9
A. — Dépenses de fonctionnement:									
Services civils	4.243.613	17.462	4.261.075	85.888	68.145	4.107.042	6	955.206	5.062.248
Services militaires ...	2.314.150	33.381	2.347.531	923.462	83.502	1.340.567	10	53.032	1.393.599
B. — Dépenses en capital exécutés par l'Etat:									
Investissements civils.	367.776	»	367.776	»	30.663	337.113	7	1.503	338.616
Investissements militaires	491.440	1.081	492.521	»	57.725	434.796	11	(—) 36.091	398.705
C. — Réparations de dommages de guerre.....	19.756	»	19.756	»	»	19.756	16 à 18	63.152	82.908
Totaux.....	7.436.735	51.924	7.488.659	1.009.350	240.035	6.239.274		1.036.802	7.276.076

(*) Total des lignes 6 à 20 de la S. R. O. T., tableau A.

ANNEXE N° 2

Détail par ligne des recettes du budget de 1961 constatées par les comptables du Trésor au 28 février 1961.

DÉSIGNATION selon la nomenclature de la loi de finances.	MONTANT des recettes. (Milliers de nouveaux francs.)
A. — Recettes fiscales.	
Produits des contributions directes:	
Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles.....	2.857.915
Impôts sur les sociétés.....	195.719
Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères; taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères perçus par voie de retenue à la source.....	872.389
Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux	1.513
Retenues à la source sur les revenus des valeurs mobilières	236.371
Taxe exceptionnelle sur les réserves des sociétés (lois du 2 août 1956 et du 13 décembre 1957).....	659
Taxe sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks.....	73.514
Total des produits des contributions directes....	4.238.080
Produits de l'enregistrement.....	457.423
Produits du timbre.....	125.363
Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	30.526
Produits des douanes (1).....	1.056.952
Produits des contributions indirectes.....	178.362
Taxe sur les transports de marchandises.....	65.173
Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	3.173.795
Produits des taxes uniques.....	308.232
Recettes imputées à des comptes d'attente (2).....	277.108
Total des recettes fiscales.....	5.672.934
A reporter.....	9.911.014

DÉSIGNATION selon la nomenclature de la loi de finances.	MONTANT des recettes. (Milliers de nouveaux francs.)
Report.....	9.911.014
B. — Autres recettes budgétaires.	
Produits du monopole des poudres à feu.....	1.980
Exploitations industrielles.....	473.574
Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	22.737
Produits divers.....	439.545
Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement:	
Produits du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	6
Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953....	332.561
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche.....	6.896
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	3.306
Ressources exceptionnelles: coopération internationale.	
Total	11.191.619
Fonds de concours (ordinaires et spéciaux).....	73.590
Fonds de concours (coopération internationale).....	10.262
Total	11.275.471
Recettes non fiscales imputées à des comptes d'attente.	
Derniers renseignements complémentaires parvenus des territoires d'outre-mer et Etats de la Communauté...	1.734
Total des recettes du budget de 1961.....	11.277.205

(1) Y compris le montant des crédits du droit à l'enlèvement accordé par l'administration des douanes pour 608.691 milliers de NF.
(2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

ANNEXE N° 3

Evolution et situation de la dette publique de l'Etat et du budget annexe des postes et télécommunications.

A. — TABLEAU RECAPITULATIF

CATÉGORIES DE DETTES	SITUATION DE LA DETTE AU 31 décembre 1958.	31 décembre 1959.	31 décembre 1960.	EVOLUTION DE LA DETTE entre le 1er janvier et le 28 février 1961. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 28 février 1961.
	(Milliers de nouveaux francs.)			(Milliers de nouveaux francs.)		
DETTE DE L'ETAT						
Dette non exigible.						
a) *Dette intérieure.*						
I. — Dette perpétuelle	745.340	553.889	554.121	11	»	554.110
II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme	25.324.050	25.288.092	23.955.774	135.605	68.955	23.889.124
III. — Bons du Trésor (1)	21.468.740	25.126.449	27.145.310	3.187.753	2.383.999	26.341.556
IV. — Engagements envers les instituts d'émission	10.847.800	9.140.800	7.401.800	2.910.000	4.062.000	8.553.800
Totaux de la dette intérieure	58.385.930	60.109.230	59.057.005 (3)	6.233.369	6.514.954	59.338.590
b) *Dette extérieure.*						
I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme	4.039.420	5.075.505	4.800.453	40.322	21.000	4.781.131
II. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	6.282.860	5.753.403	5.097.115	»	»	5.097.115
Totaux de la dette extérieure	10.322.280	10.828.908	9.897.568	40.322	21.000	9.878.246
Total de la dette de l'Etat non exigible	68.708.210	70.938.138	68.954.573 (3)	6.273.691	6.535.954	69.216.836
Dette exigible.						
a) *Dette intérieure.*						
I. — Emprunts et bons échus	303.000	335.110	408.986	2.259.513	2.451.184	300.657
II. — Bons du Trésor à intérêt progressif remboursables à vue (2)	7.205.670	9.494.641	12.253.435	804.349	1.235.997	12.685.083
Total de la dette intérieure	7.508.670	9.829.751	12.662.421	3.063.862	3.387.181	12.985.740
b) *Dette extérieure.*						
I. — Emprunts et bons échus	1.337.750	102.781	91.780	24.325	43.755	111.216
II. — Bons remboursables à vue	2.169.920	3.167.900	3.078.100	79.800	»	2.998.300
Total de la dette extérieure	3.507.670	3.270.681	3.169.880	104.125	43.755	3.109.510
Total de la dette exigible	11.016.340	13.100.432	15.832.301	3.167.987	3.430.936	16.095.250
Total de la dette de l'Etat	**79.724.550**	**84.038.570**	**84.786.874**	**9.441.678**	**9.966.890**	**85.312.086**
Dont { **Dette intérieure**	**65.894.600**	**69.938.981**	**71.719.426**	**9.297.231**	**9.902.135**	**72.324.330**
Dont { **Dette extérieure**	**13.829.950**	**14.099.589**	**13.067.448**	**144.447**	**64.755**	**12.987.756**
DETTE PROPRE DU BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	**1.301.470**	**1.219.146**	**1.131.521**	**1.068**	»	**1.130.453**

(1) Bons souscrits depuis moins de 3 mois (en ce qui concerne les bons du Trésor à intérêt progressif).
(2) Bons souscrits depuis plus de 3 mois.
(3) Régularisation dans les écritures de l'agent comptable de la dette publique.

ANNEXE N° 3 (suite)

B. — DETTE INTERIEURE NON EXIGIBLE

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1961.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 28 février 1961.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	I. — DETTE PERPETUELLE				
300	Rentes 3 p. 100	132.999	11	»	132.988
301	Rentes 5 p. 100 1949	421.122	»	»	421.122
	Totaux de la dette perpétuelle	554.121	11	»	554.110
	II. — DETTE AMORTISSABLE A LONG TERME				
305	Rentes sur l'Etat amortissables.				
	5 p. 100 1920-1960, remboursable à 150 F	81.477	3.005	»	78.472
	3 p. 100 1942-1955	8.221	61	»	8.160
	3,50 p. 100 1942-1952	24.486	53	»	24.433
	3 p. 100 1945-1954	103.889	632	»	103.257
	4,50 p. 100 1952	84.183	»	»	84.183
	3,50 p. 100 à capital garanti 1952-1958	6.867.990	»	»	6.867.990
	4,50 p. 100 1929-1960	24.437	»	»	24.437
	4,50 p. 100 1941-1960	207.079	281	»	206.798
310	Obligations du Trésor amortissables:				
	4,50 p. 100 1933-1960, remboursables à 150 F	19.676	12	»	19.664
	4 p. 100 1934-1960, remboursables à 140 F	40.405	4	»	40.401
	4,50 p. 100 1935, 30 ans	2.606	»	»	2.606
	3,50 p. 100 1943-1953	12.073	48	»	12.025
	3,50 p. 100 1944-1951	3.602	27	»	3.575
315	Obligations du Crédit national émises pour le compte de l'Etat:				
	4 p. 100 1941, 50 ans	97.032	»	»	97.032
	3 p. 100 juillet 1945, 50 ans	180.609	»	»	180.609
	3 p. 100 juillet 1946, 50 ans	280.801	»	»	280.801
	6 p. 100 1950, 30 ans	222.854	6.428	»	216.426
	3,50 p. 100 1957	153.178	2.825	»	150.353
322	Emissions diverses	»	»	»	»
	Totaux de la dette amortissable à long terme	8.414.598	13.376	»	8.401.222
	Emprunts remboursables par annuites à long terme.				
330	Engagements envers la caisse des dépôts et consignations pour prêts d'intérêt économique, agricole ou social:				
	Habitations à loyer modéré	3.472.701	»	»	3.472.701
	Crédit immobilier	702.827	»	»	702.827
	Amélioration des cités d'urgence (art. 82 de la loi du 4 août 1956)	14.098	»	»	14.098
	Autres engagements	28.866	»	»	28.866
335	Engagements envers la caisse des dépots et consignations:				
	Semestrialités remises en contrepartie des prêts de 10 et 12 milliards de francs (décrets des 20 mars et 5 septembre 1945)	132.541	»	»	132.541
	Obligations du Trésor remises en vertu de la décision du 23 mai 1949	1.160.003	»	»	1.160.003
	Engagements divers	33.086	224	»	32.862
340	Engagements envers le Crédit foncier de France	96	»	»	96
	A reporter	5.544.218	224	»	5.543.994

ANNEXE N° 3 (suite)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1961.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 28 février 1961.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	Report.....	5.544.218	224	»	5.543.994
345	Engagements envers la Société nationale des chemins de fer français et des compagnies ou réseaux de chemins de fer				
	Avances en argent et travaux antérieurs au 31 décembre 1937 et insuffisance d'exploitation des exercices 1914 à 1937.....	225.956	1.520	»	224.436
	Annuités à la Société nationale des chemins de fer français pour emprunts affectés à la couverture de dommages de guerre (loi n° 54-916 du 16 septembre 1954).....	178.206	»	»	178.206
	Annuités diverses.....	3.052	149	»	2.903
350	Engagements envers les collectivités locales:				
	Annuités attribuées en paiement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement rural.....	363.732	»	9.597	373.329
	Annuités attribuées en paiement de subventions pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales (art. 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955).....	518.050	2.553	»	515.497
	Annuités attribuées en paiement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux et contre la mer (loi du 1er octobre 1948).....	8.646	»	12	8.658
	Autres annuités.....	685	»	»	685
355	Engagements envers les anciens actionnaires d'entreprises nationalisées:				
	Obligations de la Banque de France remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945).....	16.113	2.686	»	13.427
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945).....	83.899	»	»	83.899
	Obligations de la Banque d'Algérie remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 46-1070 du 17 mai 1946).....	3.000	»	»	3.000
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946).....	46.813	»	»	46.813
360	Emprunts des groupements de sinistrés et associations syndicales de reconstruction:				
	Emprunts obligataires (art. 45 et suivants de la loi du 30 mars 1947).....	990.928	86	3.874	994.716
	Emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de divers organismes.....	109.201	»	»	109.201
365	Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers:				
	Titres d'annuités trentenaires délivrés en paiement d'indemnités pour dommages de guerre (loi du 31 juillet 1920).....	1.478	40	»	1.438
	Annuités servies à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1913 approuvée par la loi du 11 août 1914).....	11.548	»	»	11.548
	Attributaires d'indemnités de dommages de guerre (indemnités d'éviction, loi du 26 août 1948).....	26.415	72	1.119	27.462
	Emprunts des compagnies de navigation en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat (loi du 28 février 1948).....	9.701	70	»	9.631
	Titres d'annuités trentenaires remis à des sociétés d'assurances (art. 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953).....	43.333	1.733	»	41.600
366	Engagements au profit de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (convention du 26 septembre 1955).....	69.397	»	»	69.397
	Totaux des emprunts remboursables par annuités à long terme....	8.254.371	9.133	14.602	8.259.840

ANNEXE N° 3 (suite)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1961.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961. Dimnution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 28 février 1961.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	Emprunts à moyen ou à court terme.				
370	Obligations de la caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1960....	16.221	1.478	»	14.743
371	Emprunts de la caisse autonome de reconstruction.....	3.204.972	99.142	54.317	3.160.147
372	Bons de la caisse nationale de crédit agricole à 20 ans (sans intérêt), émis en 1947-1950, remboursables à 200 p. 100.....	854	»	»	854
	Emprunts du Trésor.				
373	Certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 amortissables.....	512.979	»	»	512.979
374	Bons d'équipement industriel et agricole.....	655.838	»	»	655.838
375	Emprunt national 5 p. 100 1956 amortissable en 15 ans.....	2.239.605	»	»	2.239.605
376	Bons 5 p. 100 1957 à prime indexée.....	638.459	»	»	638.459
379	Titres amortissables en 5 ans, remis aux distillateurs.....	17.877	12.476	36	5.437
	Totaux des emprunts à moyen ou court terme.....	7.286.805	113.096	54.353	7.228.062
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme.....	8.414.598	13.376	»	8.401.222
	Emprunts remboursables par annuités à long terme.....	8.254.371	9.133	14.602	8.259.840
	Emprunts à moyen ou à court terme.....	7.286.805	113.096	54.353	7.228.062
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme.....	23.955.774	135.605	68.955	23.889.124
	III. — **BONS DU TRESOR**				
	Comptes courants de bons du Trésor:				
380	Catégorie A. — 75 à 105 jours.....	35.586	21.848	15.688	29.426
381	Catégorie B. — 355 à 365 jours.....	155.457	(1) 51.369	(a) 40.075	144.163
382	Catégorie C. — 715 à 725 jours.....	21.474.198	(1) 1.530.914	(b) 344.341	19.987.625
383	Bons du Trésor à 1 an.....	1.068.032	177.802	(c) 262.295	1.152.525
384	Bons du Trésor à 2 ans.....	2.862.955	230.749	(d) 298.007	2.930.213
385	Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (2).....	1.849.082	1.175.071	1.423.593	2.097.604
	Total des bons du Trésor (3).....	27.145.310	3.187.753	2.383.999	26.341.556
	IV. — **ENGAGEMENTS ENVERS LES INSTITUTS D'EMISSION**				
	Avances de la Banque de France:				
400	Prêts à l'Etat (convention du 29 octobre 1959).....	6.500.000	»	»	6.500.000
401	Avances à l'Etat (convention du 29 octobre 1959).....	901.000	2.910.000	4.062.000	2.053.000
	Totaux	7.401.000	2.910.000	4.062.000	8.553.000
	Engagements divers:				
405	Avances de la Banque d'Algérie.....	800	»	»	800
	Totaux	800	»	»	800
	Total des engagements envers les instituts d'émission.....	7.401.800	2.910.000	4.062.000	8.553.800
	RECAPITULATION				
	I. — Dette perpétuelle.....	554.121	11	»	554.110
	II. — Dette amortissable à long, moyen ou court terme.....	23.955.774	135.605	68.955	23.889.124
	III. — Bons du Trésor.....	27.145.310	3.187.753	2.383.999	26.341.556
	IV. — Engagements envers les instituts d'émission.....	7.401.800	2.910.000	4.062.000	8.553.800
	Totaux de la dette intérieure.....	59.057.005	6.233.369	6.514.954	59.338.590

(1) Dont 7.385 milliers de nouveaux francs d'opérations d'ordre, transfert aux catégories B et C de bons à 1 an ou 2 ans transformés en comptes courants et inversement, soit respectivement:

a) 3.919 milliers de nouveaux francs de bons à 1 an transformés en comptes courants B.
b) 3.306 milliers de nouveaux francs de bons à 2 ans transformés en comptes courants C.
c) 153 milliers de nouveaux francs de bons en comptes courants B transformés en bons à 1 an.
d) 7 milliers de nouveaux francs de bons en comptes courants C transformés en bons à 2 ans.

(2) Bons souscrits depuis moins de 3 mois. Les bons souscrits depuis plus de 3 mois sont remboursables à vue et figurent parmi la dette exigible.

(3) Le tableau des échéances est donné en annexe n° 5.

ANNEXE N° 3 (suite)

C. — DETTE EXTERIEURE NON EXIGIBLE

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1961.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 28 février 1961.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.				
	Emprunts amortissables à long terme.				
415	Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	44.171	19.322	»	24.849
	Emprunts remboursables par annuités à moyen et long terme.				
420	Engagements envers les Etats-Unis. — Accords du 28 mai 1946, prêt-bail et autres créances militaires	2.464.018	»	»	2.464.018
421	Engagements envers les Etats-Unis. — Accords des 30 janvier et 5 mai 1958	289.897	»	»	289.897
422	Engagements envers les Etats-Unis. — Accords du 29 juin 1953	21.576	»	»	21.576
425	Emprunt du Crédit national à la banque internationale pour la reconstruction et le développement 3.25 p. 100 1947	1.089.862	»	»	1.089.862
426	Engagements résultant de la liquidation de l'Union européenne des paiements envers : — l'Allemagne (accord du 17 mars 1959)	661.374	»	»	661.374
427	Engagements résultant de la liquidation de l'Union européenne des paiements envers : — la Belgique (convention du 21 avril 1959)	167.407	»	»	167.407
428	Engagements résultant de la liquidation de l'Union européenne des paiements envers : — la Suisse (accord du 10 avril 1959)	62.148	»	»	62.148
	Total des engagements résultant de la liquidation de l'Union européenne des paiements	890.929	»	»	890.929
	Total des emprunts à moyen et long terme	4.756.282	»	»	4.756.282
	Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives				
	Bons du Trésor souscrits ou remis par divers correspondants :				
432	Bons du Trésor souscrits par la Banque européenne d'investissements	»	21.000	21.000	»
433	Bons du Trésor remis au fonds monétaire international	»	»	»	»
434	Bons du Trésor remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	»	»	»	»
	Total des emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives	»	21.000	21.000	»
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme	44.171	19.322	»	24.849
	Emprunts remboursables par annuités à moyen et à long terme	4.756.282	»	»	4.756.282
	Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives	»	21.000	21.000	»
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	4.800.453	40.322	21.000	4.781.131

ANNEXE N° 3 (suite)

C. — DETTE EXTERIEURE NON EXIGIBLE (*suite*)

NUMERO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1961.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 28 février 1961.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	II. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux.				
	Crédits de gouvernements étrangers et de banques étrangères.				
443	Crédits du Gouvernement des Etats-Unis:				
	Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de biens meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	4.937	»	»	4.937
446	Crédits du Gouvernement du Canada:				
	Accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947	729.742	»	»	729.742
	Avances d'organismes bancaires étrangers ou internationaux.				
	Avances de l'Export-Import Bank:				
450	Convention du 4 décembre 1945	1.380.204	»	»	1.380.204
451	Convention du 13 juillet 1946	1.921.141	»	»	1.921.141
452	Contrat du 28 octobre 1948	800.280	»	»	800.280
453	Contrat du 18 décembre 1950	48.391	»	»	48.391
454	Contrat du 18 avril 1952	212.420	»	»	212.420
	Total des crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	5.097.115	»	»	5.097.115
	Totaux de la dette extérieure	9.897.568	40.322	21.000	9.878.246

D. — DETTE DE L'ETAT EXIGIBLE

NUMERO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1961.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 28 février 1961.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	1. — DETTE INTERIEURE EXIGIBLE				
	Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor.				
500	Bons du Trésor — Bons du Trésor à court terme (75 à 725 jours, 1 an et 2 ans)	117.981	2.022.817	2.007.683	102.847
510	Bons du Trésor — bons du Trésor à intérêt progressif (3 mois à 3 ans) (1)	12.253.435	804.349	1.235.997	12.685.083
	Total des Bons du Trésor	12.371.416	2.827.166	3.243.680	12.787.930
515	Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	275.856	105.486	16.494	186.864
	Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général.				
520	Emissions diverses de bons du Trésor	11.025	1.201	»	9.824
525	Emprunts de la Caisse autonome de la Reconstruction	»	99.142	99.142	»
530	Emprunts remboursables par annuités à long et moyen terme	4.109	12.110	9.108	1.107
	Echéances en capital à la charge du budget et de divers organismes.				
532	Titres d'annuités trentenaires remis à des sociétés d'assurances (art. 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953)	»	3.192	3.192	»
533	Titres amortissables en 5 ans remis aux distillateurs (loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, art. 12)	15	13.012	13.012	15
	Echéances en capital à la charge des comptes spéciaux du Trésor	»	»	»	»
534	Annuités attribuées en paiement de subventions pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales (art. 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955)	»	2.553	2.553	»
	Total de la dette intérieure exigible	12.662.421	3.063.862	3.387.181	12.985.740

(1) Bons souscrits depuis plus de 3 mois.

ANNEXE N° 3 (suite)

D. — DETTE DE L'ETAT EXIGIBLE (*suite*)

NUMERO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1961.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 28 février 1961.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	2. — DETTE EXTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor.				
541	Bons du Trésor souscrits par la Banque européenne d'investissements	91.000	21.000	21.000	91.000
550	Emprunts 4 p. 100 1939 (30 ans) aux Pays-Bas et en Suisse	299	3	19.433	19.729
555	Emissions diverses	291	»	»	291
	Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général.				
570	Engagements envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946 prêt-bail et autres créances militaires, accords des 30 janvier, 5 mai 1958 et 29 juin 1953)		»	»	»
572	Emprunts du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. 3,25 p 100 1947	»	»	»	»
576	Crédits du Gouvernement des Etats-Unis	190	»	»	190
579	Crédits du Gouvernement du Canada	»	»	»	»
585	Avances de l'Export-Import Bank	»	»	»	»
586	Engagements résultant de la liquidation de l'Union européenne des paiements envers l'Allemagne, la Belgique et la Suisse (accords des 17 mars, 21 et 10 avril 1959	»	3.322	3.322	»
	Total des emprunts et bons échus	91.780	24.325	43.755	111.210
	II. — Bons remboursables à vue.				
590	Bons du Trésor à vue sans intérêts remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	225.900	55.000	»	170.900
591	Bons du Trésor remis au Fonds monétaire international en représentation de la participation, en francs, de la France	2.852.200	24.800	»	2.827.400
	Total des bons remboursables à vue	3.078.100	79.800	»	2.998.300
	Total de la dette extérieure exigible	3.169.880	104.125	43.755	3.109.510
	Total de la dette de l'Etat exigible	15.832.301	3.167.987	3.430.936	16.095.250

E. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DU BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1961.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 28 février 1961.
	(Milliers de nouveaux francs.)			
DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 p. 100 1944-1952	23.145	»	»	23.145
Obligations 3 1/2 p. 100 1943-1958	12.594	1.068	»	11.526
Bons 6 p. 100 1953, amortissables en 15 ans	78.785	»	»	78.785
Bons 6 p. 100 1954, amortissables en 15 ans	148.189	»	»	148.189
Bons 6 p. 100 1955, amortissables en 15 ans	183.476	»	»	183.476
Bons 5,50 p. 100 1956, amortissables en 15 ans	173.294	»	»	173.294
Bons 6 p. 100 1957, amortissables en 15 ans	209.481	»	»	209.481
Bons 6 p. 100 1958, amortissables en 20 ans (mai et octobre)	302.557	»	»	302.557
Total	1.131.521	1.068	»	1.130.453

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

F. — SITUATION EN DEVISES DE LA DETTE EXTERIEURE

1° Situation de la dette en dollars U. S. A. et canadiens.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS		SITUATION de la dette au 1er janvier 1961	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961. Diminution	Augmentation.	SITUATION de la dette au 28 février 1961.
			(Dollars U. S. A. ou canadiens.)		
Engagements envers les Etats-Unis.	Accord du 28 mai 1946, prêt-bail et autres créances militaires..	498.789.002	»	»	498.789.002
	Accords des 30 janvier et 5 mai 1958.....	58.683.579	»	»	58.683.579
	Crédit de 50 millions de dollars pour l'achat de meubles en surplus situés sur le territoire des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948).....	999.563	»	»	999.563
Emprunts du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 3.25 p. 100 1947.....		220.620.000	»	»	220.620.000
Crédit du Gouvernement du Canada (accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947).....		143.650.000	»	»	143.650.000
Avances de l'Export-Import Bank:					
Convention du 4 décembre 1945.....		279.393.500	»	»	279.393.500
Convention du 13 juillet 1946.....		388.895.000	»	»	388.895.000
Contrat du 28 octobre 1948.....		162.000.000	»	»	162.000.000
Contrat du 18 décembre 1950.....		9.795.760	»	»	9.795.760
Contrat du 18 avril 1952.....		43.000.000	»	»	43.000.000
Total		1.805.826.404	»	»	1.805.826.404

2° Situation de la dette en francs suisses et de la dette remboursable, à l'option des porteurs, en florins, francs suisses ou dollars (dette evaluee en francs suisses).

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1961	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961. Diminution	Augmentation.	SITUATION de la dette au 28 février 1961.
		(Francs suisses.)		
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse.....	39.089.067	17.099.550	»	21.990.417
Total	39.089.067	17.099.550	»	21.990.417

3° Situation de la dette en deutsche-marks, en francs belges et en francs suisses

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS		SITUATION de la dette au 1er janvier 1961	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 28 février 1961.
Engagements résultant de la liquidation de l'Union européenne des paiements envers	l'Allemagne (accord du 17 mars 1959).....	562.871.468	»	»	562.871.468
	la Belgique (convention du 21 avril 1959)..	1.690.975.000	»	»	1.690.975.000
	la Suisse (accord du 10 avril 1959).....	54.998.577	»	»	54.998.577

ANNEXE N° 4

A. — Situation des encaisses des comptables du Trésor.

	SOLDES au 1er janvier 1961	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 28 février 1961		SOLDES au 28 février 1961
		Débit.	Crédit.	
	(Milliers de nouveaux francs.)			
Numéraire conservé par les comptables publics	238.563	2.077.189	1.970.724	345.028
Compte courant du Trésor à la Banque de France	(1) 64.335	72.585.413	72.649.476	272
Fonds déposés par le Trésor à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	120	»	»	120
Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	38	»	»	38
Compte courant du Trésor à la Banque de l'Algérie	121.836	2.172.623	2.169.365	125.094
Compte courant du Trésor chez les instituts d'émission de la zone franc	24.963	620.321	629.521	15.763
Compte courant du Trésor dans diverses banques d'outre-mer	8.356	40.090	40.212	8.444
Devises étrangères	226.895	528.359	479.035	276.219
Traites et valeurs mobilisables	2.850.500	3.812.577	3.736.752	2.926.325
Totaux (cf. lignes 751 à 757, page 6083)	3.535.606	81.836.482	81.675.085	3 697.003

(1) Ce solde correspond à l'excédent des versements sur les prélèvements effectués par les comptables du Trésor au cours des derniers jours du mois de décembre 1960 et centralisés par la Banque de France au début du mois de janvier 1961.

B. — Situation d'ensemble des relations du Trésor avec les instituts d'émission de la zone franc.

(Milliards de nouveaux francs.)

DESIGNATION des instituts d'émission.	SITUATION au 1er janvier 1961.		A. — COMPTES						B. — BONS DU TRESOR				SITUATION au 28 février 1961.	
			Situation au 1er janvier 1961		Variations de l'année.		Situation au 28 février 1961.		Situation au 1er janvier 1961.	Variations de l'année.		Situation au 28 février 1961.		
	Débit.	Crédit.	Débit.	Crédit.	Débit.	Crédit.	Débit.	Crédit.	Crédit.	Débit.	Crédit.	Crédit.	Débit.	Crédit.
Banque de l'Algérie	»	1,20	0,12	»	»	»	0,12	»	1,32	0,29	»	1,03	»	0,91
Banque de l'Indochine	0,01	»	0,01	»	»	»	0,01	»	»	»	»	»	0,01	»
Banque de Madagascar	0,01	»	0,11	»	0,04	»	0,15	»	0,10	»	0,02	0,12	0,03	»
Caisse centrale de coopération économique	»	0,02	»	0,02	»	»	»	0,02	»	»	»	»	»	0,02
Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	»	0,52	»	0,52	0,06	»	»	0,46	»	»	»	»	»	0,46
Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun	»	0,18	»	0,18	»	0,03	»	0,21	»	»	»	»	»	0,21
Institut d'émissions des départements d'outre-mer	»	0,11	»	0,11	0,04	»	»	0,10	»	»	»	»	»	0,10
Totaux	0,02	2.03	0,24	0,83	0,11	0,03	0,28	0,79	1,42	0,29	0,02	1,15	0,04	1.70
Soldes	2,01		0,59		0,08		0,51		1,42	0.27		1,15	1,66	

NOTE. — Le tableau ci-dessus reprend, dans sa partie A, à raison d'une ligne par institut d'émission, les données figurant ci-avant au tableau de développement E, page 6083 (ligne 41 du tableau I); dans sa partie B, pour les instituts d'émission titulaires de comptes courants de bons du Trésor, les données figurant dans un tableau spécial inséré à la page 6080 à la suite du tableau de développement C (ligne 31 du tableau I).

ANNEXE N° 5

Tableau des échéances des bons du Trésor.

(Milliers de nouveaux francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION générale au 1961.	ÉCHÉANCES exigibles au 1961.	ÉCHÉANCES NON EXIGIBLES AU 28 FÉVRIER 1961				
			1961	1962	1963	1964	Total des échéances non exigibles.
Bons du Trésor à 1 an			890.433	262.092	»	»	1.152.525
Bons du Trésor à 2 ans			1.123.784	1.508.545	297.884	»	2.930.213
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie A	24.316.799	102.847	29.426	»	»	»	29.426
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie B			108.034	36.129	»	»	144.163
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie C			8.792.425	10.881.047	314.153	»	19.987.625
Emissions diverses	9.824	9.824	»	»	»	»	»
Bons du Trésor à intérêt progressif 3 mois à 3 ans	14.782.687	1) 12.685.083	2.097.604	»	»	»	2.097.604
			13.041.706	12.687.813	612.037	»	
Totaux	39.139.310	12.797.754	(2) 26.341.556				(2) 26.341.556

(1) Montant des bons émis depuis plus de trois mois et dès lors exigibles.
(2) Cf. montant Annexe n° 3, page 6089

ANNEXE N° 6

Evolution et situation des comptes de dépôts des correspondants du Trésor

DÉSIGNATION DES CORRESPONDANTS	SOLDES au 1er janvier 1961 (1).	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961.		SOLDES au 28 février 1961.
		Dépenses.	Recettes	
	(Milliers de nouveaux francs.)			
Services d'Etat dotés d'un budget annexe	12.380.397	8.541.054	8.583.319	12.422.662
Etablissements du secteur public	6.634.639	29.707.729	29.400.148	6.327.058
Collectivités administratives	8.957.438	9.301.343	8.334.389	7.990.484
Divers correspondants	3.741.470	7.829.261	7.853.389	3.765.598
Totaux (cf. tableau D, pages 6081 et 6082)	31.713.944	55.379.387	54.171.245	30.505.802

(1) Chiffres provisoires.

ANNEXE N° 7

Situation résumée des opérations faites en devises étrangères.

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de 1961.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	(Milliers de nouveaux francs.)			
Opérations de caractère définitif (tableau A). — Dépenses et recettes du budget général (§ A)	115.819	15.432		
Opérations de caractère définitif (tableau A). — Comptes d'affectation spéciale (§ C)	»	»		
Totaux	115.819	15.432		
Opérations de caractère temporaire (prêts, avances et autres comptes spéciaux) (tableau B)	7.198	76.851		
Opérations des emprunts (tableau C)	50	»		
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (tableau D, § *a*)	6.309	38.541		
Opérations des établissements du secteur public (tableau D, § *b*)	5.656	4.612		
Opérations des collectivités administratives (tableau D, § *c*)	7.414	105		
Opérations des divers correspondants (tableau D, § *d*)	164.027	120.787		
Fonds en route, chevauchements comptables et apurements des comptes d'attente	»	28.263		
Totaux des opérations de l'année	306.473	284.591		
Mouvements des encaisses des comptables (totaux égaux à la ligne « Devises étrangères » de l'annexe 4)	528.359	479.035		
Approvisionnements des encaisses des agents payeurs à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France	»	176.435		
Contre-valeur en francs des versements effectués en devises par l'intermédiaire de la Banque de France	105.229	»		
Totaux généraux	940.061	940.061		

ANNEXE N° 8

Situation résumée des opérations des comptables des postes et télécommunications du 1er janvier au 28 février 1961.

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1961.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de 1961.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	(Milliers de nouveaux francs.)			
1. Mouvements des encaisses des comptables des postes et télécommunications	207.015.569	206.847.092		
2. Opérations du budget annexe des postes et télécommunications (y compris les opérations de la 2e section) (exercice 1961)	520.134	706.962		
Opérations avec le Trésor	78.527	47		
Totaux	598.661	707.009		
3. Opérations pour le compte de tiers:				
— Mandats français	24.051.821	23.615.086		
— Mandats internationaux	65.417	65.662		
— Mandats et virements d'outre-mer	839.656	710.297		
— Offices étrangers	325.488	159.425		
— Opérations diverses	141.721	122.362		
Totaux	25.424.103	24.672.832		
4. Comptes courants postaux des particuliers	66.094.131	66.423.924		
5. Opérations des correspondants des postes et télécommunications:				
— Caisse des dépôts et consignations	5.076	88.017		
— Etablissements d'Etat	4.767	4.498		
— Collectivités administratives	10.460	1.605		
— Caisse nationale d'épargne. Recettes effectives (1)	558.621	796.771		
— Caisse nationale d'épargne. Règlements avec la C. N. E.	848.691	602.721		
Totaux	1.427.615	1.493.612		
6. Opérations effectuées pour le compte du Trésor:				
— Budget général. Budget de 1961	295.981	6.442		
— Budget général. Règlements avec le Trésor	5.463	287.967		
— Emprunts du Trésor. Emissions et versements au Trésor	795.989	795.996		
— Emprunts du Trésor. Paiements et remboursements pour le Trésor	514.311	513.912		
Totaux	1.611.744	1.604.317		
7. Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	210.630		
Totaux des paragraphes 1 à 7	302.171.823	301.959.416		
8. Opérations réciproques entre l'administration des postes et télécommunications et le Trésor:				
— Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes et télécommunications	443.111	275.088		
— Comptes courants postaux des comptables du Trésor (soldes)	»	885.559		
— Autres comptes de règlement	7.062.128	6.556.999		
Totaux du paragraphe 8 (2)	7.505.239	7.717.646		
Totaux généraux des paragraphes 1 à 8	309.677.062	309.677.062		

(1) Dont 531.492 de « retraits » et 647.159 de « dépôts ».

(2) Correspondant aux opérations de dépenses et de recettes mentionnées au tableau D, sous la rubrique « Postes et télécommunications » (page 6081, ligne 606).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs notifiant la valeur du terme E figurant dans la formule « 1,25 E - d » qui fixe le droit de douane d'importation applicable en régime C. E. E. aux cafés torréfiés de la rubrique n° 09-01 A II des tarifs des droits de douane d'importation.

A compter du 1er juillet 1961, la valeur du terme « E » de la formule « 1,25 E - d » fixant le droit de douane d'importation spécifique applicable en régime C. E. E. (Communauté économique européenne) aux cafés torréfiés de la rubrique tarifaire n° 09-01 A II est de 1,27 NF.

Le droit de douane applicable aux produits en cause est donc, par kilogramme net, de 1,46 NF ou de 1,36 NF, selon que le terme « d » est compté pour 0,12 NF ou 0,22 NF, sous réserve du minimum et du maximum de perception *ad valorem*

Avis relatif au tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1961 aura lieu le mercredi 5 juillet 1961, à 20 h 15, en présence du public.

Ministère de l'industrie.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires des instruments de mesure.

Les épreuves écrites du concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires des instruments de mesure, autorisé par arrêté du 6 mars 1961 (*Journal officiel* du 11 mars 1961), s'ouvriront le 2 novembre 1961 aux sièges des circonscriptions métrologiques.

Le nombre des postes offerts est fixé à cinq, dont un réservé aux candidats français musulmans d'Algérie.

Le concours est ouvert aux candidats du sexe masculin :

Titulaires soit du diplôme d'ingénieur d'une des écoles techniques reconnues par l'Etat, soit du certificat d'études supérieures de mathématiques, physique, chimie ;

Ou admissibles aux épreuves orales du concours d'entrée aux écoles suivantes : école centrale des arts et manufactures, école polytechnique, école supérieure d'aéronautique, école supérieure d'électricité, école supérieure des mines de Paris, école supérieure des ponts et chaussées, école normale supérieure (sciences).

Les candidats doivent être âgés de vingt-deux ans au moins et trente ans au plus dans l'année du concours, cette limite d'âge pouvant être reculée pour tenir compte des services civils ou militaires, sans que l'âge de trente-cinq ans puisse être dépassé. Cette dernière limite d'âge est, par ailleurs, reculée de cinq ans pour les candidats français musulmans d'Algérie.

Les candidats doivent enfin avoir satisfait aux obligations militaires de leur classe dans l'armée d'active.

Les dossiers de candidature devront être déposés le 1er septembre 1961 au plus tard à la direction de l'administration générale du ministère de l'industrie, 113, rue de Grenelle, à Paris (7e).

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction de l'administration générale (bureau des personnels administratifs), 113, rue de Grenelle, à Paris (7e), téléphone : LITtré 44-30, poste 36-73, ou au directeur de l'école supérieure de métrologie, 91, boulevard Pereire, à Paris (17e), téléphone WAGram 45-57.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture du concours d'entrée en première année de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles, section Ingénieurs.

Les épreuves écrites du concours d'entrée en première année, section Ingénieurs, de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix auront lieu du 27 au 29 septembre 1961 inclus. Seuls les candidats ne possédant pas le baccalauréat subissent ces épreuves.

Les dates des épreuves orales sont fixées comme suit :

Epreuves orales pour les bacheliers : 27, 28 et 29 septembre 1961.

Epreuves orales pour les non-bacheliers admissibles à la suite des épreuves écrites : 30 septembre 1961.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 1er septembre au secrétariat de l'école.

Le nombre de places mises au concours est de trente.

Avis de concours pour le recrutement de personnels techniques des laboratoires de l'enseignement supérieur.

(Exécution de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 4 février 1957 relatif à l'organisation des concours et examens en vue du recrutement des personnels techniques des laboratoires de l'enseignement supérieur. [*Journal officiel* du 10 février 1957.])

Des concours auront lieu prochainement au siège des universités et des grands établissements de l'enseignement supérieur désignés ci-dessous en vue de pourvoir respectivement les emplois suivants :

EMPLOIS MIS AU CONCOURS

Grade.	Spécialisation.
Observatoire de Paris.	
1 aide technique.	Tôlerie, plomberie.
Muséum national d'histoire naturelle.	
1 aide technique.	Anatomie comparée.
ACADÉMIE DE PARIS	
Faculté des sciences.	
1 technicien.	Mécanicien.
1 technicien.	Physique générale.
1 technicien.	Biologie-biométrie.
1 technicien.	Histologie.
1 technicien.	Zoologie systématique (invertébrés).
1 technicien.	Physiologie (circulation artificielle).
1 technicien.	Physicien.
1 technicien.	Microbiologie.
1 aide technique principal.	Mécanicien de précision.
1 aide technique principal.	Forgeron.
1 aide technique principal.	Tourneur.
1 aide technique principal.	Menuisier.
1 aide technique principal.	Photographe.
1 aide technique principal.	Photographie (option Cytologie et microscopie électronique).
1 aide technique principal.	Biologie.
1 aide technique principal.	Zoologie, anatomie comparée.
1 aide technique principal.	Géologie, étude des roches compactes.
1 aide technique.	Soudeur, chaudronnier.
3 aides techniques.	Ajusteur.
1 aide technique.	Serrurier.
1 aide technique.	Biologie marine.
1 aide technique.	Géologie, étude des roches compactes.
1 aide technique.	Photographie.
1 aide technique.	Menuisier.
ACADÉMIE D'ALGER	
Faculté des sciences.	
1 aide technique.	Dessinateur.
Institut de l'énergie solaire.	
1 aide technique.	Ajusteur tourneur.
Institut d'études nucléaires.	
1 aide technique.	Mécanique.
ACADÉMIE DE BORDEAUX	
Faculté des sciences.	
1 technicien.	Histologie.
1 technicien.	Hydrogéologie-géochimie.
1 technicien.	Histologie.
1 technicien.	Sédimentologie.
1 aide technique.	Technique photographique.
Faculté de médecine et de pharmacie.	
1 aide technique.	Mécanique et prothèse dentaire.
ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND	
Faculté des sciences.	
1 aide technique principal.	Technologie.
1 aide technique.	Mécanicien.
Faculté mixte de médecine et de pharmacie.	
1 technicien.	Radio-électricien.

EMPLOIS MIS AU CONCOURS

Grade.	Spécialisation.
ACADÉMIE DE GRENOBLE	
Faculté des sciences.	
1 technicien.	Thermodynamique, basses températures.
UNIVERSITÉ DE LILLE	
Faculté des sciences.	
1 aide technique principal.	Mécanique générale.
UNIVERSITÉ DE NANCY	
Faculté des lettres et sciences humaines.	
1 aide technique principal.	Photographie, cartographie.
UNIVERSITÉ DE POITIERS	
Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique.	
1 technicien.	Electronique.
1 aide technique principal.	Mécanicien des souffleries.
Faculté des sciences.	
1 aide technique.	Aide-physicien.

Les candidatures seront reçues pendant un délai de trois semaines à compter de la publication au *Journal officiel* de la présente annonce.

Les demandes d'inscription ainsi que les demandes de renseignements relatives au programme, à la nature ou au calendrier des épreuves devront être adressées aux recteurs ou aux chefs d'établissements dont relève l'emploi à pourvoir.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un dix-neuvième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale) (édition du 1er août 1959).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance. (*Paris, le* 30 *juin* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de substituer à partir du 15 août 1961 la relation « Toulon à la Seyne—Tamaris-sur-Mer » à celle de « Toulon à la Crau » figurant dans les dispositions du chapitre 9, paragraphe 1er, du tarif n° 8. (*Paris, le* 29 *juin* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 15 août 1961, les dispositions de l'article 74 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises :

. . . . . .

CHAPITRE VIII. — *Dispositions concernant les opérations accessoires.*

Art. 74. — Pesage . . . . . .

. . . . . .

L'avant-dernier alinéa est remplacé par les alinéas ci-dessous :

« Pour les envois en trafic international dont le chargement incombe à l'expéditeur, celui-ci peut demander dans la lettre de voiture que le poids déclaré soit vérifié par un pesage effectué par le chemin de fer.

« Cette opération donne lieu à la perception des taxes prévues au tarif des opérations accessoires (9°) et à l'apposition du timbre de pesage sur la lettre de voiture.

« Les tolérances légales admises... »

(Le reste sans changement.) (*Paris, le* 29 *juin* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer étrangers intéressés, a fait part à l'administration supérieure de la mise en vigueur le 1er juillet 1961 d'un septième supplément au tarif international pour le transport par chemins de fer de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares de la République fédérale allemande (édition du 1er février 1960).

(*Paris, le* 30 *juin* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 20 juillet 1961 un rectificatif n° 9 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, C. E. C. A., n° 1001.

Ce document sera déposé dans les gares intéressées au plus tard la veille de sa mise en vigueur.

(*Paris, le* 30 *juin* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'aménager comme suit, à partir du 15 août 1961, les dispositions des chapitres 3 (§ XVIII) et 8 (§ I) du tarif n° 3 :

TARIF N° 3

1° Compléter comme indiqué ci-après les dispositions du chapitre 3 (§ XVIII) :

GARES destinataires.	TONNAGE MINIMUM annuel à réaliser par : le groupement.	TONNAGE MINIMUM annuel à réaliser par : chacun des membres du groupement.	TAUX DE LA RÉDUCTION appliquée.	TAUX maximum de la réduction moyenne.
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Bayonne et Dax.	5.000 t.	200 t.	10 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 5.000 et 7.000 tonnes. 20 p. 100 pour le tonnage en excédent de 7.000 tonnes.	7 p. 100.

2° Supprimer les dispositions faisant l'objet du chapitre 8 (§ I).

(*Paris, le* 29 *juin* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition ci-après tendant à modifier le tarif spécial des abonnements :

TARIF SPECIAL DES ABONNEMENTS

TITRE Ier

TEXTE ACTUEL	*TEXTE PROPOSE*
Page 1 du tarif.	
TITRE Ier	TITRE Ier
CARTES D'ABONNEMENT ORDINAIRE	CARTES D'ABONNEMENT
Page 2 du tarif.	
Art. 1er. — Pour bénéficier . . . . . ou d'apprenti.	Art. 1er. — Pour bénéficier de ces abonnements (1°, 2°, 3°), les intéressés sont tenus de présenter un certificat du directeur . . . . . ou d'apprenti. La validité de ces certificats est limitée à un an, à dater du jour de leur délivrance.
C. — ABONNEMENTS POUR CERTAINS RÉFORMÉS PENSIONNÉS DE GUERRE	
Pour bénéficier . . . . . leur carte d'abonnement.	Pour bénéficier de ces abonnements, les intéresssés sont tenus de présenter leur carte d'invalidité.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE
D. — Abonnements de famille	
Ces abonnements . . . . . l'article 58.	Ces abonnements . . . . . l'article 58.
	Pour bénéficier de ces abonnements, les intéressés sont tenus de justifier, outre les liens de parenté et de domesticité, qu'ils habitent sous le même toit.
Art. 3. — *Calcul du prix de la carte.*	Art. 3. — *Prix.*
Les abonnements . . . . . période d'un an.	L'abonnement est souscrit pour un mois.
Le prix d'une carte . . . . . par les nombres indiqués.	Le prix est égal à trois fois la mensualité normale ou réduite, selon le cas (2).
Le prix d'une carte . . . . . de la validité de la carte.	Supprimé.
(2) Lorsqu'il est demandé . . . . . valable un an.	Supprimé.
	(2) Ce prix est réduit à une mensualité pour les abonnés déjà titulaires . . . . . le . . . . . d'un abonnement ordinaire qui, à l'expiration de la validité de leur carte, souscrivent un renouvellement.
Page 3 du tarif.	
Si, à l'expiration . . . . . de mois de validité.	Supprimé.
Le montant de la mensualité . . . . . arrondi aux 10 centimes.	Le montant . . . . . aux 10 centimes, après addition, le cas échéant, des surtaxes locales.
Lorsque, pour une carte . . . . . indiqués sur sa carte.	Lorsque, pour une carte . . . . . pour les trois quarts de sa longueur. Dans ce cas, l'abonné peut s'arrêter sur les itinéraires indiqués sur sa carte.
Si les itinéraires . . . . . l'itinéraire le plus long.	Si l'abonné ne désire pouvoir s'arrêter que sur un seul de ces itinéraires, à son choix, la mensualité . . . . . le plus long.
	Renouvellement. — L'abonnement peut être renouvelé de mois en mois. Chaque mois de renouvellement donne lieu au paiement d'une mensualité, définie à l'article 4. L'achat de mensualités d'avance est autorisé dans la limite maximum de 11.
Page 4 du tarif.	
Art. 7. — *Prix des abonnements de famille.*	
1re carte . . . . . 4e carte	1re carte . . . . . 4e carte . . . . .
	Les cartes doivent être demandées ou renouvelées en même temps, pour les mêmes zones ou les mêmes parcours. Elles peuvent être de classes différentes. Dans ce cas, pour le calcul des prix, la carte de la classe la plus élevée est considérée comme la première et les autres sont rangées par ordre décroissant de classe.
	L'achat de mensualités d'avance doit être effectué pour le même nombre de mois.
Art. 8. — *Paiement.*	
Le prix . . . . . versements fractionnés.	Le prix doit être réglé en une seule fois.
A. — Règlement la première année	Supprimé.
B. — Règlement à partir de la deuxième année	Supprimé.
Le montant du versement . . . . . des surtaxes locales.	Supprimé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE
Page 5 du tarif.	
Art. 10. — *Résiliation.*	
Les titulaires . . . . . aux conditions suivantes :	Les abonnés ayant renouvelé leur abonnement, ... aux conditions suivantes :
A. — Abonnements individuels.	
L'abonnement est résilié au cours de la première année . . . . . comptant pour un mois.	Supprimé.
L'abonnement est résilié au cours de la deuxième année . . . . . de mois d'utilisation.	Supprimé.
En cas de décès . . . . . à compter du jour du décès.	En cas de décès . . . . . à compter du jour du décès.
	La mensualité en cours reste acquise au chemin de fer.
	Les mensualités payées d'avance sont remboursées.
Les abonnements . . . . . au cours de la deuxième année.	Supprimé.
B. — Abonnements de famille.	
Toutefois, ... date initiale :	Supprimé.
1° Pour le titulaire qui disparaît : . . . . . contrat primitif ;	Supprimé.
2° Pour les autres titulaires : . . . . . contrat primitif ;	Supprimé.
Art. 11. — *Modification de contrat.*	Art. 11. — *Modification du contrat.*
Généralités.	A. — Généralités.
La modification du contrat est admise . . . . . ou des années suivantes.	L'abonné peut demander :
	La modification du ou des parcours déterminés ou du nombre de zones ;
	Le changement de classe de voiture.
Art. 12. — *Modification pour augmentation.*	S'il s'agit d'un abonnement de famille, la modification du ou des parcours déterminés ou du nombre de zones n'est admise que si elle est demandée pour l'ensemble des cartes. Le changement du nombre de bénéficiaires est admis.
Le contrat en cours . . . . . sur l'ancien contrat.	Dans tous les cas, la demande doit être présentée dans les conditions fixées à l'article 57.
A — Conditions de résiliation.	Le contrat en cours est résilié dans les conditions fixées à l'article 10, puis il est formé un nouveau contrat.
1° La modification est demandée	B. — Prix du nouveau contrat.
Lorsque la mensualité . . . . . mois d'utilisation.	Les prix à considérer sont, dans tous les cas, ceux en vigueur à la date de la modification.
Si la mensualité . . . . . augmenté :	
D'une demi-mensualité supplémentaire s'il s'agit d'un abonnement de plus de deux mois utilisé deux mois.	
Page 6 du tarif.	
2° La modification est demandée . . . . . années suivantes :	1. Abonnement individuel.
Le prix du contrat initial . . . . . mois d'utilisation.	Il est perçu :
	Une mensualité du nouveau contrat ;
B. — Prix du nouveau contrat.	La différence entre le prix de deux mensualités du nouvel abonnement et celui de deux mensualités de l'abonnement à remplacer. Lorsque le second terme est supérieur au premier, il n'est rien remboursé.
1° La modification . . . . . la première année.	
Le prix du nouveau . . . . . même contrat.	
2° La modification . . . . . années suivantes.	2. Abonnement de famille.
Le prix du nouveau contrat . . . . . de ce même contrat.	Le prix de la mensualité de chaque carte est déterminé dans les conditions fixées à l'article 7.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE
C. — Règlement. Le règlement du prix . . . . . du premier contrat souscrit. D. — Dispositions particulières. La modification . . . . . pour l'abonné.	a) Modification du ou des parcours déterminés ou du nombre de zones ou de la classe. Pour chaque carte, il est fait application des dispositions prévues en 1 pour les abonnements individuels. b) Modification pour augmentation du nombre de titulaires. Pour chaque carte, il est perçu une mensualité du nouveau contrat ; pour la ou les cartes supplémentaires, il est perçu, en plus, deux mensualités. c) Modification pour diminution du nombre de titulaires. Pour chaque carte, restant au contrat, il est perçu une mensualité du nouveau contrat (ordinaire ou de famille).
Art. 13. — *Modification pour changement de classe de voiture.* Il n'y a pas de résiliation . . . . . dans cette classe. Le prix du contrat . . . . . contrat initial). Le prix à percevoir . . . . . contrat). Si la demande . . . . . nouveau contrat.	Art. 13 et 14. — (Réservé).
Art. 14. — *Modification pour prolongation de validité.* Qu'il s'agisse . . . . . dont l'abonné est muni. Dans le cas . . . . . du contrat. S'il s'agit de cartes . . . . . de la conclusion du contrat primitif.	Art. 15. — *Dépôt de la carte.* L'abonné a la faculté de suspendre son abonnement en déposant sa carte à une gare quelconque. Toute carte non retirée au bout de quatre mois est annulée. Chaque mois de dépôt, les fractions de mois comptant pour un mois, donne lieu à la perception d'une somme égale au prix d'une mensualité normale du parcours déterminé de 7 kilomètres, réduit de 50 p. 100, afférent à la classe de la carte déposée. La mensualité en cours à la date du dépôt reste acquise au chemin de fer ; le cas échéant, les mensualités payées d'avance sont remboursées. Le retrait peut être effectué à une date quelconque dans le délai de quatre mois prévu ci-dessus. Il est subordonné au paiement d'une mensualité définie à l'article 4, prenant effet à la date du retrait. Le dépôt des cartes de famille n'est admis que si toutes les cartes sont déposées ensemble et pour la même période.

Page 18 du tarif.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES Ier, II ET III

CHAPITRE 1er. - CONDITIONS S'APPLIQUANT A TOUTES LES CARTES

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE
Art. 55. — *Utilisation des cartes.* La carte est exclusivement personnelle . . . . . poursuites correctionnelles.	Art. 55. — *Utilisation des cartes.* La carte . . . . . par les agents du chemin de fer et annulée. Dans ce cas, il n'est fait au titulaire aucun remboursement, même partiel, du prix de la carte qui reste complètement acquis au chemin de fer, ainsi d'ailleurs que, le cas échéant, la consignation, indépendamment . . . . . toutes poursuites correctionnelles.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE
CHAPITRE 2. — CONDITIONS S'APPLIQUANT AUX CARTES AUTRES QUE LES CARTES D'ABONNEMENT TRIMESTRIEL (titre Ier, chapitre 4) ET D'ABONNEMENT DE TRAVAIL (titre II) Art. 57. — *Demande.* La demande . . . . . à une gare quelconque.	Art. 57. — *Demande.* La demande est établie sur une formule délivrée par le chemin de fer. Elle doit être présentée à une gare quelconque : Huit jours au moins à l'avance, pour les cartes d'abonnement ; Cinq jours au moins à l'avance, pour les cartes donnant droit à la délivrance de billets au demi-tarif. Elle doit être accompagnée d'une photographie d'identité de 35 mm × 40 mm réalisée sans retouche sur un support de fond neutre uni faisant ressortir nettement le contour et les détails du portrait, la tête devant être prise, nue, de face ou au maximum de trois quarts et sa hauteur ne devant pas être inférieure à 20 mm.
Art. 58. — *Personnes susceptibles de bénéficier des cartes de famille.* Sont considérées comme faisant partie de la famille les personnes ci-après désignées habitant sous le même toit : Mari, femme, leurs ascendants et leurs conjoints, leurs descendants (1) et leurs conjoints, ainsi que les serviteurs. (1) Les orphelins de père et de mère sont assimilés aux descendants des personnes qui les ont recueillis avant leur majorité.	Sont considérées . . . . . sous le même toit : Mari, ... que les serviteurs. Tout changement de nature à modifier les conditions du contrat d'abonnement de famille doit être signalé par le chef de famille. (1) Les orphelins . . . . . leur majorité.
	CONDITIONS APPLICABLES EXCLUSIVEMENT AUX CARTES DU TITRE Ier (CHAPITRES 1 ET 3) Art. 59. — *Restitution des cartes.* Les cartes doivent être restituées à une gare quelconque soit directement, soit par envoi postal recommandé, au plus tard dans les huit jours qui suivent l'expiration de leur validité. Art. 60. — *Perte ou vol des cartes.* En cas de perte ou de vol de sa carte, le titulaire est tenu d'en donner immédiatement avis à la division commerciale de la région d'émission. Il n'est pas délivré de duplicata. Art. 61. — *Remplacement de la carte.* Toute carte devenue inutilisable peut être remplacée dans les conditions et délais fixés à l'article 57.

Page 19 du tarif.

CONDITIONS APPLICABLES EXCLUSIVEMENT AUX CARTES DU TITRE III

L'article 59 devient 62.
L'article 60 devient 63.
L'article 61 devient 64.
L'article 62 devient 65.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE
Pages 12 et 14 du tarif.	
TITRE III	
CARTES DONNANT DROIT A LA DÉLIVRANCE DE BILLETS AU DEMI-TARIF	
Art. 39. — *Prix des cartes de famille.*	Art. 39. — *Prix des cartes de famille.*
1re carte.....	1re carte.....
2e carte.....	2e carte.....
3e carte.....	3e carte.....
4e carte.....	4e carte.....
Lorsque des membres de la même famille souscrivent en même temps, pour une durée d'un an, et pour le même parcours, une ou plusieurs cartes d'abonnement ordinaire (titre Ier) et une ou plusieurs cartes reprises au présent titre, la ou les cartes d'abonnement ordinaire entrent en ligne de compte pour l'application des réductions prévues ci-dessus.	Lorsque des membres de la même famille souscrivent en même temps, et pour le même parcours . . . . . des réductions prévues ci-dessus.
Dans ce cas . . . . . aux dispositions du titre Ier.	Dans ce cas . . . . . aux dispositions du titre Ier.

(*Paris, le* 23 *juin* 1961.)

2° Prorogation d'une convention tarifaire et projet d'avenant à ladite convention.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention :

D'une part, de proroger jusqu'au 30 septembre 1962 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société anonyme des pneumatiques Dunlop ;

Et, d'autre part, de mettre en vigueur un quatrième avenant, ci-après, à ladite convention.

(*Paris, le* 24 *juin* 1961.)

QUATRIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES PNEUMATIQUES DUNLOP

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...,

D'une part ;

Et la Société anonyme des pneumatiques Dunlop (Société Dunlop) dont le siège social est à Paris, 64, rue de Lisbonne, représentée par M...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Le texte à l'article 7 Durée de la convention est modifié comme suit :

Article 7. — *Durée de la convention.*

« La convention est valable . . . . . .

« 1° . . . . . .

« 2° . . . . . .

« *a*) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Société Dunlop, ou de la S. N. C. F., dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention ;

« *b*) . . . . . »

Art. 2. — Le présent avenant qui est valable pour la durée de la convention elle-même entrera en vigueur le 1er octobre 1961.

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société Dunlop.

Fait en double à Paris le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Société Dunlop.

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

28 *juin* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 juin 1961 tendant à mettre en vigueur un treizième supplément au tarif international pour le transport par chemin de fer de marchandises C. E. C. A. désignées entre l'Allemagne (République fédérale) et la France, tarif C.E.C.A. n° 1333 (édition du 1er août 1959). (*Journal officiel* du 13 juin 1961.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er juillet 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

29 *juin* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 juin 1961 tendant à modifier les prix exceptionnels figurant à l'annexe I aux tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés, pour les relations de la section de ligne de Lyon-Perrache à Saint-Etienne—Châteaucreux. Les nouvelles dispositions seraient appliquées pendant une période de six mois. (*Journal officiel* du 20 juin 1961.)

Autorisation de mise en vigueur à titre provisoire de la proposition dont il s'agit à partir du 1er juillet 1961, corrélativement à l'application à cette même date de nouveaux tarifs routiers, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

23 *juin* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 mai 1961 tendant à reconduire pour une période d'un an le tarif international pour le transport de véhicules routiers vides en provenance de Grande-Bretagne et à destination de la région parisienne. (*Journal officiel* du 24 mai 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 juin 1961 donnée par décision du 10 juin 1961. (*Journal officiel* du 13 juin 1961.)

24 *juin* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 mai 1961 tendant à l'inscription au chapitre 3 (§ 18) du tarif n° 3 de la gare de Bischoffsheim comme gare destinataire. (*Journal officiel* du 30 mai 1961.)

26 *juin* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 mai 1961 tendant à la mise en vigueur d'un onzième additif au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 30 mai 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 31 mai 1961 donnée par décision du 30 mai 1961. (*Journal officiel* du 13 juin 1961.)

26 *juin* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 mai 1961 tendant à la mise en vigueur d'un deuxième additif au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 1er janvier 1960). (*Journal officiel* du 30 mai 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er juin 1961 donnée par décision du 31 mai 1961. (*Journal officiel* du 13 juin 1961.)

20 *juin* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 juin 1961 tendant à l'inscription au tarif n° 100, titre II, renvoi (1), et au tarif n° 3, renvoi (3), d'une réduction de 2,5 p. 100 applicable aux transports d'artichauts, carottes, choux-fleurs, pêches, raisins, salades et tomates normalisés, conditionnés sous emballages conformes à des normes officielles. (*Journal officiel* du 20 juin 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire avec autorisation de mise en vigueur à dater du 21 juin 1961.

28 *juin* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 mai 1961 tendant à inscrire au chapitre 51 (§ 1) du tarif n° 25 les « cadres, cages ou harasses » à la liste bénéficiant de cette tarification. (*Journal officiel* du 30 mai 1961.)

28 *juin* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 mai 1961 tendant à la création au chapitre 3 (§ 9) du tarif n° 11 de dispositions applicables aux transports, par wagon chargé de 12 tonnes, de panneaux en fibres d'origine végétale agglomérées, comprimées ou vulcanisées. (*Journal officiel* du 30 mai 1961.)

27 *juin* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er juin 1961 tendant à inscrire une nouvelle relation, Paris—Saint-Brieuc ou *vice-versa* au titre III (Voyages avec automobiles) du tarif des dispositions diverses. (*Journal officiel* du 6 juin 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire avec autorisation de mise en vigueur à partir du 28 juin 1961.

29 *juin* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 mai 1961 tendant :

1° A proroger certaines dispositions tarifaires figurant aux chapitres désignés des tarifs n°s 2, 3, 5, 6, 7, 12 14 et 22 qui avaient été prises à titre provisoire et pour une période venant à expiration le 30 juin 1961 ;

2° A maintenir sans limitation de durée les dispositions faisant l'objet du chapitre 105 (§ 1) du tarif n° 12. (*Journal officiel* du 30 mai 1961.)

30 *juin* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er juin 1961 tendant à reconduire pour une période d'un an le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par rame de 120 tonnes, de certains produits sidérurgiques expédiés de Marchienne-au-Pont à Hautmont via Jeumont-Frontière, dont la validité prendra fin le 30 juin 1961. (*Journal officiel* du 6 juin 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire avec autorisation de mise en vigueur à dater du 1er juillet 1961.

30 *juin* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier au tarif n° 7 les dispositions du paragraphe 3 du chapitre 3 et à créer un paragraphe 12 audit chapitre. (*Journal officiel* du 30 mai 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire après décision de veto du 17 juin 1961. (*Journal officiel* du 20 juin 1961.)

30 *juin* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er juin 1961 tendant à aménager les dispositions du tarif n° 118 (Transports sur wagons de véhicules routiers affectés au transport des marchandises). (*Journal officiel* du 3 juin 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à partir du 12 juin 1961 donnée par décision du 9 juin 1961. (*Journal officiel* du 13 juin 1961.)

30 *juin* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 juin 1961 tendant à étendre les dispositions du chapitre 103 (§ 2) du tarif n° 10 aux envois effectués à destination de la Belgique et des Pays-Bas. (*Journal officiel* du 6 juin 1961.)

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de vétérinaires-inspecteurs contractuels d'abattoirs industriels.

Un concours sur épreuves et sur titres pour le recrutement de vétérinaires-inspecteurs contractuels aura lieu à Paris au début du quatrième trimestre 1961, à une date qui sera précisée ultérieurement.

Le programme du concours et tous autres renseignements peuvent être demandés au ministère de l'agriculture, direction des actions techniques, service vétérinaire (3e bureau), 3, rue Barbet-de-Jouy, Paris (7e).

Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Avis d'ouverture de concours à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, Luxembourg, ouvre des concours en vue du recrutement :

Au service juridique des exécutifs européens :

D'un administrateur dans la branche C. E. C. A.

A la direction générale « Acier » :

D'un administrateur pour le secteur principal « Prix et barèmes — Acier laminé » de la direction « Marché ».

A la direction générale « Economie et énergie » :

D'un administrateur pour le secteur principal « Etudes et expansion générale » de la direction « Etudes et structures » ;

D'un administrateur à la direction « Ententes et concentrations ».

A la direction générale « Administration et finances » :

De deux opérateurs offset à la direction « Affaires intérieures ».

Pour ses diverses directions générales :

De plusieurs administrateurs adjoints.

Les avis, les conditions du concours ainsi que la formule indispensable pour faire acte de candidature sont publiés dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 43, du 27 juin 1961, que les intéressés voudront bien consulter.

Cette publication est en vente, pour la France, au service de vente des publications des Communautés européennes, 26, rue Desaix, Paris (15e). (Envoi contre versement de 0,60 NF au C. C. P. 23-96 Paris.)

Date limite pour la réception des candidatures : 27 juillet 1961.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 3 juillet 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,7420	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7320	4,7250
2,308	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,308	.....
39,20	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,18	39,15
123,225	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,240	123,190
18,913	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,914	18,906
9,8600	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8470	9,8420
70,640	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,760	70,700
13,6600	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6690	13,6635
7,8985	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8985	7,8935
68,290	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,360	68,300
136,420	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,415	136,365
17,020	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,045	17,020
94,845	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,900	94,840
113,580	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,525	113,470
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 150.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

OBLIGATIONS 4 0/0 1930 (9e ET 10e SERIES) DE 10 NF NOMINAL

Echéance du 1er juillet 1961.

Trente et unième tirage effectué le 3 mai 1961 pour amortissement de 6.640 obligations.

La liste ci-après comprend :

1° **Pour les 6.640 nouveaux titres:** *a*) les numéros des titres sortis au trente et unième tirage (les 85 numéros soulignés correspondent aux numéros de 85 titres anciens mentionnés à la suite et qui figuraient, à la date du trente et unième tirage, parmi les numéros des titres non encore présentés à l'échange); *b*) les séries sorties du vingt-sixième tirage au trentième tirage et non encore totalement remboursées; *c*) les numéros frappés d'opposition à la date du trente et unième tirage.

2° **Pour les titres non échangés:** les séries sorties aux tirages effectués jusqu'au 5 mai 1955 (vingt-cinquième tirage) et non encore totalement remboursées; les numéros frappés d'opposition à la date du trente et unième tirage.

Obligations nouvelles provenant de l'échange depuis le 3 octobre 1955 des titres démunis de coupons, 9e et 10e séries (vignette et style lie de vin sur fond vieux rose) (nos 1 à 151.131).

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	1960	3.918 à 3.927	1961	6.890 à 6.899	1958	9.825 à 9.834	1961	15.826 à 15.832	1961
69 à 78	1961	3.948 à 3.957	»	6.931 à 6.938	1961	10.136 à 10.145	»	16.294 à 16.302	»
157 à 165	»	4.018 à 4.027	1960	6.969 à 6.978	»	10.237 à 10.241	»	16.529 à 16.538	»
531 à 540	»	4.068 à 4.077	»	7.157 à 7.166	1960	10.250 à 10.254	»	16.724 à 16.733	1960
601 à 610	»	4.101 à 4.107	1961	7.167 à 7.176	1959	10.302 à 10.311	»	17.168 à 17.175	1961
721 à 730	»	4.198 à 4.205	»	7.206 à 7.215	1960	10.328 à 10.331	»	17.231 à 17.240	»
954 à 963	»	4.330 à 4.339	1960	7.362 à 7.371	»	10.404 à 10.412	»	17.423 à 17.440	»
1.413 à 1.422	»	4.360 à 4.369	1961	7.421 à 7.426	1961	11.140 à 11.154	»	17.533 à 17.542	»
1.565 à 1.574	1960	4.461 à 4.470	»	7.437 à 7.446	1960	11.355 à 11.364	»	17.691 à 17.700	»
1.723 à 1.729	1961	4.542 à 4.551	1960	7.851 à 7.855	1958	11.385 à 11.394	»	17.744 à 17.753	»
1.740 à 1.749	»	4.595 à 4.604	1956	7.903 à 7.911	1960	11.510 à 11.516	»	18.264 à 18.273	»
1.760 à 1.768	1960	4.605 à 4.614	1961	8.254 à 8.262	1959	11.866 à 11.872	»	18.472 à 18.481	»
2.146 à 2.155	»	4.826 à 4.835	»	8.330 à 8.337	1961	12.039 à 12.047	»	18.562 à 18.571	1960
2.184 à 2.193	1961	4.861 à 4.870	»	8.520 à 8.528	»	12.167 à 12.176	»	19.105 à 19.113	1961
2.376 à 2.385	1960	4.904 à 4.909	»	8.607 à 8.616	»	12.750 à 12.754	»	19.181 à 19.190	»
2.396 à 2.405	1961	5.030 à 5.038	»	8.817 à 8.825	»	12.890 à 12.899	»	19.601 à 19.609	»
2.535 à 2.544	»	5.113 à 5.122	»	8.928 à 8.932	»	13.049 à 13.058	»	19.630 à 19.639	»
2.699 à 2.705	1960	5.130 à 5.134	»	9.133 à 9.142	»	13.110 à 13.112	»	19.659 à 19.668	»
2.723 à 2.730	»	5.241 à 5.250	1959	9.171 à 9.180	»	13.188 à 13.196	»	20.160 à 20.169	»
2.731 à 2.740	1959	5.267 à 5.271	1960	9.221 à 9.230	»	13.211 à 13.220	»	20.200 à 20.209	»
2.981	1961	5.344 à 5.353	1961	9.269 à 9.278	1957	13.339 à 13.346	»	20.359 à 20.375	»
3.278 à 3.287	1960	5.455 à 5.458	1959	9.394 à 9.403	1959	13.417 à 13.426	»	21.095 à 21.104	»
3.298 à 3.307	1961	5.499 à 5.508	1956	9.492 à 9.501	1957	13.442 à 13.451	»	21.186 à 21.192	»
3.328 à 3.337	1957	5.667 à 5.675	1960	9.512 à 9.521	1958	14.250 à 14.259	»	21 302 à 21.311	»
3.338 à 3.341	1961	5.809 à 5.818	»	9.567 à 9.576	1959	14.538 à 14.547	»	21.734 à 21.743	»
3.398 à 3.406	»	6.136 à 6.145	1961	9.686 à 9.695	»	14.903 à 14.912	»	21.930 à 21.939	»
3.531 à 3.535	»	6.203 à 6.212	»	9.755 à 9.764	1957	14.983 à 14.992	»	21.972 à 21.981	»
3.690 à 3.699	»	6.355 à 6.364	»	9.765 à 9.774	1961	14.993 à 15.002	»	22.296 à 22.305	»
3.757 à 3.764	1960	6.696 à 6.699	1959	9.805 à 9.814	1959	15.453 à 15.462	»	22.525 à 22.544	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
22.631 à 22.640	1961
22.955 à 22.964	»
22.984 à 22.993	»
23.300 à 23.309	»
23.512 à 23.521	»
23.973 à 23.982	»
24.178 à 24.187	1960
24.463 à 24.472	1961
24.673 à 24.679	»
24.712 et 24.713	»
24.905 à 24.914	»
24.994 à 25.003	»
25.079 à 25.088	»
25.204 à 25.212	»
25.238 à 25.244	»
25.303 à 25.312	»
25.331 à 25.340	»
25.618 à 25.624	»
25.635 à 25.644	»
25.910 à 25.919	1959
26.138 à 26.147	1961
26.231 à 26.240	»
26.251 à 26.260	»
26.506 à 26.513	»
26.942 à 26.951	»
27.034 à 27.043	»
27.569 à 27.578	»
27.879 à 27.888	»
28.080 à 28.089	»
28.138 à 28.142	1959
28.671 à 28.679	1961
28.974 à 28.983	»
29.278 à 29.287	»
29.545 à 29.554	»
29.830 et 29.831	»
29.927 à 29.936	»
30.347 à 30.352	»
30.791 et 30.792	»
30.799 à 30.808	»
31.321 à 31.328	»
31.766 à 31.775	»
32.097 à 32.106	»
32.346 et 32.347	»
32.392 à 32.401	»
32.914 à 32.923	»
32.971 à 32.980	»
33.091 à 33.100	»
33.631 à 33.640	»
33.651 à 33.669	»
34.222 à 34.231	»
34.244 à 34.253	»
34.361 à 34.370	»
34.443 à 34.452	»
34.479 à 34.488	»
34.858 à 34.867	»
34.987 à 34.995	»
35.420 à 35.428	»
35.929 à 35.938	»
36.012 à 36.017	»
36.076 à 36.085	»
36.087 à 36.094	»
37.155 à 37.161	»
37.226 à 37.235	»
37.253 à 37.260	»
37.509 à 37.516	»
37.642 à 37.649	»
37.733 à 37.742	»
37.977 à 37.985	»
38.241 à 38.250	»
38.620	»
39.278 à 39.287	»
39.506 à 39.515	»
39.534 à 39.541	»
39.712 à 39.721	»
39.801 à 39.810	»
39.984 à 39.993	»
40.947 à 40.956	»
41.028 à 41.037	»
41.147 à 41.156	»
41.167 à 41.176	»
41.306 à 41.315	»
41.542 à 41.551	»
41.580 à 41.589	»
41.743 à 41.749	»
41.796 à 41.800	»
41.988 à 41.997	»
42.196 à 42.205	»
42.365 à 42.374	»
42.701 à 42.710	»
42.731 à 42.740	»
43.098 à 43.104	»
43.262 à 43.270	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
43.281 à 43.290	1961
43.671 à 43.676	»
43.767 à 43.776	»
43.957 à 43.966	»
44.117 à 44.126	»
44.177 à 44.186	»
44.397 à 44.406	»
44.487 à 44.496	»
44.779 à 44.788	»
44.848 à 44.857	»
44.882 à 44.891	»
45.210 à 45.219	»
45.766 à 45.775	»
45.796 à 45.805	»
46.192 à 46.201	»
46.328 à 46.335	»
46.416 à 46.425	»
46.853 à 46.862	»
47.000 à 47.009	»
47.030 à 47.039	»
47.265 à 47.273	»
47.808 à 47.817	»
47.890 à 47.909	»
47.920 à 47.929	»
48.020 à 48.028	»
48.251 à 48.260	»
48.269 à 48.273	»
48.604 à 48.613	»
48.691 à 48.699	»
48.726 à 48.731	»
48.880 à 48.889	»
48.968 et 48.969	»
48.970 à 48.974	»
49.354 à 49.363	»
49.596 à 49.605	»
49.711 à 49.720	»
49.808 à 49.815	»
49.886 à 49.895	»
50.166 à 50.171	»
50.192 à 50.211	»
50.283 à 50.292	»
50.345 à 50.350	»
50.628 à 50.637	»
50.789 à 50.798	»
51.173 à 51.179	»
51.326 à 51.335	»
52.002 à 52.011	»
52.052 à 52.061	»
52.072 à 52.080	»
52.388 à 52.397	»
53.027 à 53.036	»
53.198 à 53.207	»
53.227 à 53.236	»
53.433 à 53.442	»
53.700 à 53.709	»
53.812 à 53.821	»
54.062 à 54.065	»
54.276 à 54.285	»
54.694 à 54.703	»
54.788 à 54.797	»
54.828 à 54.837	»
55.598 à 55.600	»
55.871 à 55.880	»
56.594 à 56.603	»
56.839 à 56.848	»
56.983 à 56.992	»
57.130 à 57.139	»
57.269 à 57.278	»
57.303 et 57.304	»
57.409 à 57.416	»
57.517 à 57.525	»
57.779 à 57.788	»
58.144 à 58.147	»
58.194 à 58.201	»
58.313 à 58.322	»
58.374	»
58.507 à 58.516	»
58.585 à 58.594	»
58.694 à 58.701	»
58.712 à 58.721	»
58.979 à 58.988	»
59.028 à 59.035	»
59.252 à 59.256	»
59.372 à 59.378	»
59.886 à 59.893	»
60.180 à 60.189	»
60.200 à 60.209	»
60.471 à 60.480	»
60.731 à 60.740	»
61.025 à 61.034	»
61.322 à 61.331	»
61.573 à 61.582	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61.842 à 61.846	1961
61.907 à 61.916	»
61.973 à 61.982	»
62.094 à 62.103	»
62.339 à 62.348	»
62.386 à 62.394	»
62.507 à 62.516	»
62.600 à 62.609	»
63.156 à 63.165	»
63.477 à 63.486	»
63.622 et 63.623	»
64.093 à 64.112	»
64.363 à 64.372	»
64.543 à 64.552	»
65.375 à 65.384	»
65.562 à 65.571	»
65.638 à 65.647	»
65.801 à 65.820	»
65.910 à 65.913	»
66.055 à 66.064	»
66.254 à 66.256	»
66.416 à 66.425	»
66.473 à 66.479	»
66.558 à 66.567	»
66.578 à 66.587	»
66.783 à 66.792	»
67.078 à 67.087	»
67.190 à 67.194	»
67.318 à 67.320	1959
67.940 à 67.945	1961
67.996 à 68.005	»
68.192 à 68.201	»
68.367 à 68.376	»
68.774 à 68.781	»
68.911 à 68.920	»
68.946 à 68.950	»
69.100 à 69.109	»
69.157	»
69.232 à 69.238	»
69.557 à 69.566	»
69.627 à 69.634	»
69.645 à 69.654	»
69.675 à 69.680	»
69.782	»
70.224 à 70.232	»
70.341 à 70.350	»
70.422 à 70.431	»
70.603 à 70.608	»
70.626 à 70.635	»
71.082 à 71.091	»
71.292 à 71.297	»
71.340	»
71.390 à 71.394	»
71.510 à 71.519	»
71.628 à 71.637	»
71.945 à 71.952	»
71.960 à 71.969	»
72.013 à 72.019	»
72.201 à 72.210	»
72.354 à 72.363	»
72.464 à 72.473	»
72.484 à 72.493	»
72.534 à 72.543	»
72.646 à 72.655	»
72.751 à 72.756	»
73.075 à 73.090	»
73.583 à 73.592	»
73.972 à 73.981	»
74.072 à 74.081	»
74.590 à 74.599	»
74.629 à 74.638	»
74.929 à 74.938	»
75.003 à 75.012	»
75.158 à 75.167	»
75.230 à 75.232	»
75.816 à 75.825	»
75.853 à 75.858	»
75.870 à 75.875	»
75.997	»
76.208 à 76.217	»
76.359 à 76.367	»
76.566 à 76.575	»
76.604 à 76.613	»
76.624 à 76.633	»
77.006 à 77.015	»
77.198 à 77.204	»
77.467 à 77.476	»
77.664 à 77.672	»
77.768 à 77.777	»
77.934 à 77.943	»
78.349 à 78.356	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
78.422 à 78.426	1961
78.451 à 78.460	»
78.607 à 78.616	»
78.953 à 78.960	»
79.085 à 79.094	»
79.404 à 79.413	»
79.563 à 79.582	»
79.991 à 80.000	»
80.071 à 80.080	»
80.264 à 80.273	»
80.656 à 80.665	»
80.908 à 80.927	»
81.016 à 81.025	»
81.079 à 81.088	»
81.529 à 81.538	»
81.722 à 81.731	»
82.373 à 82.382	»
82.403 à 82.412	»
82.602 à 82.610	»
82.846 à 82.855	»
83.057 à 83.066	»
83.510 à 83.514	»
83.785 à 83.794	»
83.875 à 83.877	»
84.058 à 84.063	»
84.067 à 84.076	»
84.234 à 84.243	»
84.391 à 84.400	»
84.473 à 84.477	»
84.619 à 84.622	»
84.633 à 84.642	»
84.663 à 84.672	»
84.958 à 84.967	»
85.004 à 85.013	»
85.061 à 85.067	»
85.154 à 85.163	»
85.199 à 85.208	»
85.310 à 85.316	»
85.447 à 85.452	»
85.453 et 85.454	»
86.345 à 86.350	»
86.381 à 86.390	»
86.506 à 86.515	»
86.592 à 86.599	»
86.620 à 86.629	»
86.817 à 86.826	»
87.105 à 87.114	»
87.366 à 87.374	»
87.449 à 87.457	»
87.555 à 87.564	»
87.985 à 87.992	»
88.540 à 88.548	»
89.202 à 89.211	»
89.260 à 89.273	»
89.491 à 89.498	»
89.638 à 89.645	»
89.778 à 89.784	»
90.407 à 90.416	»
90.649 à 90.658	»
90.738 à 90.747	»
90.837 à 90.846	»
90.981 à 90.989	»
91.012	»
91.013 à 91.016	1960
91.145 à 91.147	1959
91.227 à 91.233	1958
91.251	1960
91.263	1958
91.354	1959
91.355	1958
91.356 à 91.358	1957
91.374 à 91.376	1960
91.414 à 91.423	»
91.424 à 91.433	»
91.518 à 91.520	1961
91.555 à 91.564	»
91.625 à 91.632	»
91.680 à 91.689	1959
91.856 et 91.857	1961
91.881 à 91.890	»
91.936 à 91.943	1959
91.962 à 91.971	»
92.002 à 92.010	1960
92.196 à 92.205	1961
92.357 à 92.366	»
92.427 à 92.435	»
92.575 à 92.584	1960
92.622 à 92.631	1961
92.674 à 92.683	»
92.838 à 92.843	1958
92.941 à 92.950	1957

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
92.961 à 92.963	1961
93.196 à 93.204	»
93.290 à 93.299	»
93.643 à 93.652	»
93.798 à 93.807	»
93.960 à 93.969	»
94.043 à 94.050	»
94.296 à 94.305	»
94.426 et 94.427	»
94.528 à 94.535	»
94.636 à 94.645	1958
94.646 à 94.654	1960
94.691 à 94.699	»
94.719 à 94.724	1957
94.755 à 94.762	1959
94.763 à 94.772	1961
94.811 à 94.819	1960
95.283 à 95.292	1961
95.492 à 95.501	1960
95.562 à 95.571	1961
95.839 à 95.846	»
96.062 à 96.070	1960
96.123 et 96.124	»
96.125 à 96.134	»
96.135 à 96.144	1961
96.147 à 96.150	1960
96.178 à 96.187	1961
96.208 à 96.217	»
96.296 à 96.305	»
96.366 à 96.375	1960
96.550 à 96.559	1961
96.880 à 96.887	»
96.897 à 96.905	1960
97.049 à 97.058	1961
97.089 à 97.097	»
97.395 à 97.404	»
97.415 à 97.424	»
97.490 à 97.499	»
97.594 à 97.603	»
97.665 à 97.672	»
97.770 à 97.773	»
98.109 à 98.118	1960
98.129 à 98.138	1961
98.251 à 98.260	1958
98.391 à 98.400	1960
98.481 à 98.490	»
98.570 à 98.577	1959
98.647 à 98.656	1960
98.691 à 98.698	»
98.726 à 98.735	1959
98.858 à 98.867	1960
98.878 à 98.887	1961
99.013 à 99.018	1959
99.097 à 99.107	1961
99.154 à 99.163	1960
99.382 à 99.389	1961
99.524 à 99.530	»
99.730 à 99.739	1958
99.839 à 99.846	1961
99.857 à 99.866	»
99.885 à 99.894	»
99.943 à 99.952	»
100.000 à 100.008	»
100.039 à 100.048	1960
100.098 à 100.104	1961
100.149 à 100.156	»
100.233 à 100.242	1960
100.263 à 100.272	1961
100.645 à 100.654	»
100.701 à 100.710	»
101.040 à 101.049	»
101.079 à 101.088	»
101.350 à 101.359	»
101.502 à 101.511	»
101.710 à 101.719	»
101.938 à 101.945	»
102.374 à 102.393	»
102.521 à 102.530	1960
102.853 à 102.862	1959
102.863 à 102.866	1961
102.867 à 102.872	1960
102.883 à 102.892	1958
102.940 à 102.946	1959
102.959 et 102.960	»
102.979 à 102.988	»
102.989 à 102.998	1961
103.150 à 103.159	1960
103.462 à 103.467	1961
103.538 à 103.547	»
103.667 à 103.676	1960
104.105 à 104.122	1961

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
104.231 à 104.240	**1961**
104.930 à 104.947	»
105.063 à 105.067	»
105.075 à 105.084	»
105.416 à 105.423	»
105.501 à 105.510	»
105.628 à 105.636	»
105.769 à 105.778	»
106.040 à 106.049	1960
106.056 à 106.065	»
106.728	**1961**
107.058 à 107.066	»
107.092 à 107.101	1959
107.525 à 107.533	1960
107.650 à 107.654	»
107.655 à 107.664	»
107.797 à 107.805	**1961**
107.842 à 107.850	»
107.861 à 107.870	»
107.871 à 107.880	1960
107.955 à 107.964	**1961**
107.995 à 108.004	1956
108.015 à 108.023	1958
108.186 à 108.195	**1961**
108.216 à 108.234	»
108.305 à 108.314	»
108.335 à 108.344	1960
108.394 à 108.403	1959
108.590 à 108.599	1957
108.804 à 108.806	**1961**
109.026 à 109.035	»
109.121 à 109.129	»
109.138 à 109.143	»
109.306 à 109.315	»
109.344 à 109.353	1958
109.392 à 109.400	1960
109.746 à 109.755	**1961**
110.077 à 110.083	»
110.262 à 110.271	»
110.540 à 110.549	1960
110.550 à 110.559	1958
110.600 à 110.609	**1961**
110.722 et 110.723	1960
110.823 à 110.832	**1961**
110.845 à 110.854	1959
110.945 à 110.954	**1961**
111.014 à 111.023	1959
111.094 à 111.103	1957
111.214 à 111.219	**1961**
111.334 à 111.343	»
111.384 à 111.392	1960
111.456 à 111.460	**1961**
111.605 à 111.614	1959
111.660 à 111.666	1960
111.678 à 111.683	1959
111.684 à 111.690	1960
111.810 à 111.817	»
112.053 à 112.060	1956
112.069 à 112.074	1960
112.095 à 112.114	**1961**
112.183 à 112.192	1960
112.238 à 112.243	**1961**
112.306 à 112.315	»
112.342 à 112.351	1959
112.405 à 112.414	1956
112.415 à 112.423	1958
112.556 à 112.565	**1961**
112.606 à 112.614	1960
112.689 à 112.697	»
112.810 à 112.819	1957
113.080 à 113.089	**1961**
113.138 à 113.147	»
113.277 à 113.284	1956
113.334 à 113.343	**1961**
113.364 à 113.373	»
113.594	1959
113.595 à 113.601	»
114.016 à 114.023	1960
114.060 à 114.069	**1961**
114.080 à 114.089	»
114.116 et 114.117	1958
114.118 à 114.126	1960
114.136 à 114.142	**1961**
114.193 à 114.202	»
114.253 à 114.262	1960
114.295 à 114.304	»
114.387 à 114.394	1956
114.395 à 114.414	**1961**
114.553 à 114.562	1960
114.729 à 114.738	1959
114.781 à 114.790	**1961**
114.984 à 114.992	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
115.076 à 115.085	**1961**
115.157 à 115.166	»
115.177 à 115.186	1960
115.187 à 115.196	**1961**
115.489 à 115.498	»
115.880 à 115.889	»
115.975 à 115.984	»
116.207 à 116.214	»
116.225 à 116.233	1960
116.269 à 116.278	**1961**
116.279 à 116.288	1958
116.309 à 116.318	»
116.319 à 116.327	**1961**
116.397 à 116.406	»
116.461	»
116.683 à 116.692	»
116.701 à 116.709	1958
116.751 à 116.759	**1961**
116.845 à 116.850	1960
116.918 à 116.927	**1961**
116.928 à 116.936	1959
117.016 à 117.023	1960
117.191 à 117.200	»
117.211 à 117.218	**1961**
117.383 à 117.392	1960
117.471 à 117.480	»
117.500 à 117.509	1958
117.510 à 117.519	1960
117.540 à 117.547	**1961**
117.681 à 117.690	»
117.730 à 117.739	1960
117.841 à 117.850	1959
118.065 à 118.074	1957
118.518 à 118.527	**1961**
118.557 à 118.562	1959
118.563 et 118.564	»
118.621 à 118.630	»
118.668 à 118.675	1960
118.787 à 118.795	»
118.844 à 118.823	»
118.987 à 118.995	**1961**
119.005 à 119.014	»
119.052 à 119.054	1959
119.055 à 119.060	»
119.116 à 119.125	1958
119.154 à 119.160	»
119.167 à 119.172	1959
119.173 à 119.175	»
119.306 à 119.310	**1961**
119.349 à 119.358	1960
119.420 à 119.427	1958
119.462 à 119.471	**1961**
119.519 à 119.528	1959
119.738 à 119.744	1960
119.812 à 119.820	»
119.821 et 119.822	**1961**
120.512 à 120.521	»
120.531 à 120.540	1959
120.558 à 120.567	**1961**
120.598 à 120.605	»
120.753 à 120.762	1958
120.781 à 120.790	1959
120.830 à 120.839	**1961**
121.127 à 121.136	»
121.173 à 121.180	»
121.181 à 121.189	1958
121.267 à 121.276	1960
121.324 à 121.333	»
121.334 à 121.343	»
121.403 à 121.412	»
121.486 à 121.495	1958
121.545 à 121.554	**1961**
121.671 à 121.680	1959
121.698 à 121.707	1958
121.708 à 121.717	1959
121.718 à 121.727	1958
121.728 à 121.737	1957
121.844 à 121.851	1959
121.928 à 121.937	1960
121.978 à 121.987	**1961**
122.008 à 122.017	»
122.071 à 122.080	»
122.181 à 122.190	1960
122.228 à 122.237	**1961**
122.238 à 122.247	1959
122.475 à 122.484	1960
122.561 à 122.568	»
122.759 à 122.768	1958
123.067 à 123.076	**1961**
123.097 à 123.106	1960
123.107 à 123.116	**1961**
123.117 à 123.125	1959

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement
123.227 à 123.229	1959
123.249 à 123.254	1960
123.335 à 123.344	1959
123.394 à 123.401	1960
123.498 à 123.507	**1961**
123.648 à 123.656	»
123.664 à 123.668	1957
123.702 à 123.711	1959
124.023 à 124.032	»
124.080 à 124.089	1960
124.399 à 124.408	1959
124.440 à 124.449	»
124.537 à 124.546	**1961**
124.666 à 124.673	1957
124.794 à 124.803	1959
124.847 à 124.849	»
124.850 à 124.855	»
124.876 à 124.884	**1961**
124.905 à 124.914	»
124.973 à 124.979	»
125.000 à 125.019	»
125.096 à 125.103	1959
125.104	»
125.105 à 125.114	**1961**
125.135 à 125.140	1960
125.159 à 125.168	»
125.463 à 125.471	1958
125.608 à 125.617	**1961**
125.956 à 125.965	1958
126.110 à 126.119	1960
126.178 à 126.187	**1961**
126.208 à 126.217	»
126.336 à 126.345	1959
126.431 à 126.434	1960
126.475 à 126.484	**1961**
126.517 à 126.522	»
126.610 à 126.619	1960
126.734 à 126.742	**1961**
126.799 à 126.808	1960
126.817 à 126.824	**1961**
126.895 à 126.904	1960
126.965 à 126.973	**1961**
127.172 à 127.181	1960
127.239 à 127.246	**1961**
127.316 à 127.325	1958
127.425 à 127.434	1960
127.485 à 127.504	**1961**
127.505 à 127.508	1959
127.539 à 127.546	1960
127.606 à 127.615	1959
127.700 à 127.708	1956
127.729 à 127.737	**1961**
127.786 à 127.795	»
127.869 à 127.878	1959
127.931 à 127.940	**1961**
127.972 à 127.978	1959
127.979 à 127.988	»
128.182 à 128.191	1956
128.202 à 128.211	1960
128.212 à 128.221	1958
128.332 à 128.341	**1961**
128.352 à 128.361	»
128.362 à 128.369	1959
128.370	»
128.448 à 128.457	1957
128.466 à 128.472	**1961**
128.574 à 128.583	1960
128.665 à 128.674	»
128.685 à 128.693	»
128.759 à 128.762	»
128.811 à 128.820	»
128.836 à 128.843	1959
128.844 et 128.845	»
128.873 à 128.882	1960
128.962 à 128.969	»
128.989 à 128.998	1958
128.999 à 129.008	1956
129.054	1959
129.055 à 129.062	»
129.122 à 129.131	1960
129.142 à 129.151	»
129.152 à 129.161	»
129.233 à 129.238	»
129.325 à 129.334	1959
129.498 à 129.507	1960
129.515 à 129.519	»
129.587 à 129.595	**1961**
129.606 à 129.615	1960
129.636 à 129.645	»
129.722 à 129.730	**1961**
129.740 à 129.749	»
129.770 à 129.779	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
129.838 à 129.846	**1961**
129.888 à 129.892	»
129.903 à 129.912	»
130.062 à 130.071	»
130.228 à 130.237	1960
130.299 à 130.308	1959
130.458 à 130.467	**1961**
130.498 à 130.507	1960
130.508 à 130.517	»
130.518 à 130.527	1959
130.548 à 130.557	1960
130.568 à 130.577	1959
130.588 à 130.597	1960
130.851 à 130.860	1958
130.911 à 130.920	**1961**
131.053 à 131.062	»
131.093 à 131.102	1960
131.173 à 131.182	**1961**
131.193 à 131.202	»
131.249 à 131.256	»
131.321 à 131.327	1960
131.376 à 131.385	»
131.386 à 131.392	1958
131.477 à 131.486	1959
131.504 à 131.513	**1961**
131.554 à 131.563	»
131.606 et 131.607	»
131.641 à 131.650	1960
131.661 à 131.670	»
131.699 à 131.705	**1961**
131.723 et 131.724	1959
131.725 à 131.728	»
131.765 à 131.774	1960
131.795 à 131.803	1957
131.834 à 131.843	**1961**
131.933 à 131.937	1959
131.946 et 131.947	»
131.948 et 131.949	»
132.039 à 132.048	»
132.124 à 132.130	1960
132.149 à 132.158	1957
132.162 à 132.181	**1961**
132.222 à 132.230	»
132.301 à 132.310	1960
132.411 à 132.420	**1961**
132.461 à 132.470	1959
132.531 à 132.540	»
132.561 à 132.570	**1961**
132.571 à 132.580	1956
132.611 à 132.620	1960
132.771 à 132.780	1957
132.861 à 132.870	1958
132.890 à 132.899	1960
132.929 à 132.936	»
132.944 et 132.945	1959
132.966 à 132.975	**1961**
133.145 à 133.154	»
133.175 à 133.184	1959
133.225 à 133.234	1960
133.285 à 133.293	1958
133.406 à 133.411	**1961**
133.432 à 133.441	1960
133.482 à 133.491	1959
133.550 à 133.568	**1961**
133.622 à 133.631	1960
133.641 à 133.650	1957
133.651 à 133.669	1959
133.812 à 133.818	**1961**
133.859 à 133.867	»
133.892 à 133.895	1960
133.905 à 133.912	1957
133.923 à 133.932	1960
133.983 à 133.991	»
133.999 à 134.008	1957
134.068 à 134.077	»
134.091 à 134.100	1958
134.151 à 134.160	**1961**
134.164 à 134.171	1958
134.172	1957
134.180 à 134.182	1960
134.190 à 134.194	»
134.248 à 134.254	»
134.268	1958
134.274 à 134.276	1960
134.277 à 134.281	**1961**
134.314	1957
134.338 à 134.342	1959
134.350 à 134.352	1960
134.384 à 134.388	»
134.389 à 134.392	1957
134.402	**1961**
134.403 et 134.404	1959

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
134.434 à 134.438	**1961**
134.522 à 134.524	1956
134.530	**1961**
134.584 à 134.586	1960
134.615 à 134.619	1958
134.632 à 134.635	1959
134.639 à 134.642	**1961**
134.701 à 134.705	»
134.732 à 134.734	»
134.777 à 134.783	»
134.795 à 134.801	1957
134.806 et 134.807	1960
134.834 à 134.841	**1961**
134.856	»
134.976 à 134.985	1960
134.996 à 135.005	1959
135.019 à 135.024	1960
135.035 à 135.037	**1961**
135.044 à 135.046	»
135.086 à 135.089	»
135.153 à 135.158	1960
135.165	**1961**
135.199	1959
135.265	**1961**
135.285 et 135.286	1959
135.287 à 135.294	»
135.337	**1961**
135.363 et 135.364	1959
135.405 à 135.407	»
135.414	»
135.418 et 135.419	1960
135.420 à 135.422	**1961**
135.423	1960
135.452 à 135.461	1956
135.536 à 135.540	»
135.545 à 135.550	**1961**
135.555	»
135.572 à 135.576	»
135.582 à 135.591	1960
135.610 à 135.612	1958
135.631 à 135.633	**1961**
135.654 et 135.655	»
135.710 et 135.711	1959
135.758 à 135.761	**1961**
135.772	»
135.789 et 135.790	1959
135.807 à 135.811	1960
135.831	1959
135.877	1960
135.885 à 135.888	1958
135.969 à 135.973	1959
136.024 et 136.025	**1961**
136.067	»
136.068	»
136.069 et 136.070	»
136.082	1959
136.125	1960
136.156 à 136.162	1958
136.165 et 136.166	**1961**
136.175 et 136.176	1958
136.180 et 136.181	1957
136.194	**1961**
136.213 et 136.214	1959
136.224	1960
136.225	**1961**
136.226	1957
136.227	»
136.249 à 136.253	1959
136.254 à 136.258	**1961**
136.325	1960
136.333 à 136.338	1959
136.339 à 136.342	1958
136.356	1956
136.377	1960
136.386 à 136.390	**1961**
136.393 et 136.394	»
136.395 à 136.397	»
136.405 à 136.410	»
136.419	»
136.424 à 136.428	1956
136.482 à 136.486	1960
136.487 à 136.491	1957
136.494 à 136.497	1960
136.498 à 136.502	**1961**
136.518	1960
136.539	1958
136.540 et 136.541	1960
136.542	»
136.547	**1961**
136.548 et 136.549	»
136.580 à 136.582	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
136.583 et 136.584	19.8
136.597	**1961**
136.607	1959
136.608	1960
136.609 à 136.611	»
136.615 à 136.648	»
136.649 à 136.653	1958
136.654 et 136.655	1960
136.680 à 136.684	**1961**
136.720 à 136.726	»
136.732	»
136.759 à 136.764	1960
136.765 et 136.766	»
136.796 et 136.797	1958
136.801 et 136.802	**1961**
136.851	1960
136.865	»
136.924 à 136.926	**1961**
136.936	1957
136.958 à 136.961	1956
137.054	1958
137.074 à 137.076	**1961**
137.106	»
137.138 et 137.139	1956
137.167 et 137.168	1958
137.169 à 137.171	»
137.172 et 137.173	**1961**
137.264 à 137.267	»
137.288 et 137.289	»
137.314 à 137.316	1960
137.325	»
137.347	1958
137.405	1960
137.412	»
137.437 et 137.438	»
137.494	**1961**
137.548 à 137.552	1957
137.554	**1961**
137.569 à 137.571	1959
137.583	»
137.584	1960
137.595 à 137.598	1958
137.605 à 137.608	1959
137.609 et 137.610	»
137.624	»
137.625 à 137.627	**1961**
137.628	1956
137.629 à 137.633	1958
137.634 à 137.643	**1961**
137.644 et 137.645	1959
137.668	1958
137.678 et 137.679	1960
137.695 et 137.696	1958
137.707 à 137.710	1959
137.722 à 137.724	**1961**
137.736	1959
137.780	»
137.781	»
137.785 et 137.786	1960
137.804	»
137.814 à 137.816	»
137.889 à 137.894	1959
137.902 à 137.905	1960
137.995 et 137.996	1957
137.999	1959
138.000 à 138.003	»
138.007 à 138.010	1960
138.048 et 138.049	1959
138.093	1960
138.161 à 138.163	**1961**
138.172 à 138.174	»
138.190	1960
138.210 et 138.211	1959
138.270 à 138.272	**1961**
138.287	1959
138.296 et 138.297	»
138.312 et 138.313	**1961**
138.336	1959
138.342 et 138.343	1960
138.366 à 138.369	1957
138.372 et 138.373	1958
138.387 à 138.389	1960
138.401 à 138.403	1958
138.404 à 138.408	1960
138.476 à 138.478	1958
138.519 et 138.520	1959
138.546 à 138.550	1957
138.585	**1961**
138.699 à 138.701	1956
138.702 à 138.705	»
138.707 à 138.715	1960

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
138.716	1959
138.744	1957
138.750 à 138.754	»
138.816	1960
138.817 à 138.820	»
138.827 à 138.834	**1961**
138.857	1959
138.956	1960
138.968 à 138.971	**1961**
139.011 à 139.018	»
139.080	1960
139.085 et 139.086	1957
139.104 et 139.105	**1961**
139.125 à 139.127	1960
139.128	1958
139.129 à 139.131	»
139.146 à 139.151	1960
139.165	1959
139.166 à 139.168	1958
139.215 et 139.216	»
139.229	1959
139.254 à 139.263	**1961**
139.281	1959
139.282 et 139.283	»
139.298 à 139.299	1957
139.301 à 139.308	1959
139.355 et 139.356	1957
139.371	**1961**
139.381 et 139.382	1958
139.389 à 139.391	1960
139.392 à 139.395	1958
139.400 à 139.409	1957
139.419 et 139.420	1959
139.421	»
139.445 et 139.446	»
139.457 à 139.460	»
139.462 à 139.468	1956
139.565 à 139.567	1960
139.681 à 139.687	1958
139.739 et 139.740	»
139.764 à 139.766	1960
139.775 à 139.779	1956
139.782 à 139.784	**1961**
139.785 à 139.793	1960
139.823 et 139.824	**1961**
139.847 et 139.848	»
139.855 à 139.860	1956
139.873 et 139.874	**1961**
139.895 à 139.897	1960
139.898	**1961**
139.905	1957
139.941 et 139.942	1958
139.987 à 139.995	1960
140.005 à 140.013	**1961**
140.042	1960
140.043	1957
140.082 à 140.084	1960
140.107 et 140.108	**1961**
140.152	1958
140.171 à 140.174	»
140.184 et 140.185	1960
140.199	1959
140.232 et 140.233	1958
140.346 à 140.350	»
140.356 et 140.357	»
140.383 à 140.385	**1961**
140.390 à 140.394	»
140.481	1959
140.492 à 140.496	1960
140.497 à 140.499	**1961**
140.507 à 140.511	1960
140.533	**1961**
140.556 à 140.559	»
140.572 et 140.573	1960
140.583	1957
140.585 à 140.589	1958
140.627 et 140.628	1960
140.654 à 140.656	1959
140.682 à 140.684	**1961**
140.690 et 140.691	1956
140.700	1959
140.702	1957
140.725	»
140.761	1959
140.771 et 140.772	1960
140.778 et 140.779	**1961**
140.822 et 140.823	1960
140.840	1959
140.859 à 140.869	**1961**
140.960	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
140.990 à 140.994	**1961**
141.000	1958
141.039	**1961**
141.046 et 141.047	1959
141.049 à 141.052	**1961**
141.077 à 141.079	»
141.080 à 141.087	1958
141.152	1959
141.157 et 141.158	»
141.159	1960
141.180	»
141.192 et 141.193	**1961**
141.203 à 141.206	»
141.234 à 141.236	»
141.237	»
141.272 à 141.276	1960
141.336 à 141.345	»
141.353 à 141.355	**1961**
141.359 et 141.360	1959
141.361 et 141.362	»
141.363	»
141.391	**1961**
141.436	1958
141.452	1957
141.453	»
141.511 à 141.516	**1961**
141.527	1959
141.533 et 141.534	**1961**
141.559	»
141.584	»
141.585 à 141.589	»
141.599	»
141.601 à 141.603	»
141.630 à 141.632	»
141.656	1960
141.721 à 141.723	1959
141.730 à 141.735	1960
141.748 à 141.757	**1961**
141.758 à 141.767	1959
141.810	»
141.820 à 141.826	**1961**
141.918 à 141.921	1960
141.942 à 141.949	**1961**
141.956 et 141.957	»
141.958	»
141.960 et 141.961	1960
141.963 à 141.968	1959
142.009 et 142.010	1960
142.011 et 142.012	»
142.024 à 142.029	**1961**
142.034 et 142.035	»
142.036	1960
142.078 à 142.087	**1961**
142.088 et 142.089	1958
142.090	1959
142.091	1958
142.114 et 142.115	**1961**
142.123 à 142.126	»
142.131	1960
142.145 et 142.146	**1961**
142.147	1957
142.161	**1961**
142.177 à 142.179	»
142.180 et 142.181	1957
142.233 et 142.234	**1961**
142.289 à 142.293	1960
142.296 et 142.297	1957
142.298	1956
142.317	1960
142.396	1959
142.446 à 142.450	**1961**
142.455 et 142.456	1956
142.510	**1961**
142.516 à 142.518	1957
142.531 à 142.533	1959
142.566	1957
142.582 et 142.583	1960
142.614 à 142.621	**1961**
142.673 et 142.674	1960
142.675 et 142.676	»
142.677 à 142.680	1958
142.689 à 142.692	1960
142.693 à 142.696	»
142.744	1959
142.786 à 142.788	1958
142.798 et 142.799	1960
142.822	1959
142.823	»
142.836 à 142.838	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
142.919 à 142.923	1956
142.963 à 142.970	»
142.979	1957
142.983 à 142.992	1958
143.034 et 143.035	1960
143.036	1959
143.040 et 143.041	1957
143.055	1960
143.071 à 143.080	»
143.091	1956
143.092	**1961**
143.124 à 143.127	1957
143.128 à 143.134	1960
143.136	1957
143.168 à 143.174	**1961**
143.212 à 143.221	1960
143.244 à 143.246	**1961**
143.249 et 143.250	1956
143.252 à 143.261	1960
143.297 à 143.301	**1961**
143.318	1956
143.359	1957
143.360	1959
143.361 et 143.362	»
143.363	»
143.381 à 143.385	1956
143.390 à 143.393	**1961**
143.416	1958
143.463 et 143.464	**1961**
143.551 à 143.555	»
143.561 et 143.562	1957
143.606 à 143.614	**1961**
143.632 et 143.633	»
143.648 et 143.649	1959
143.655 à 143.660	**1961**
143.662 à 143.667	1957
143.668 à 143.672	»
143.680 à 143.688	**1961**
143.698 à 143.700	1958
143.701 à 143.707	1959
143.714	**1961**
143.752	1957
143.753	»
143.754	»
143.778 à 143.781	1959
143.782	»
143.805 à 143.808	**1961**
143.914 à 143.917	»
143.920	1960
143.926 à 143.934	**1961**
143.935	1959
143.936 à 143.940	**1961**
143.952 et 143.953	1957
143.961 à 143.970	1960
143.981 et 143.982	**1961**
144.019 à 144.022	1960
144.032 à 144.035	**1961**
144.045 et 144.046	1958
144.076 à 144.079	**1961**
144.082 à 144.087	1959
144.139	»
144.147	»
144.200 à 144.204	1960
144.214	»
144.223 et 144.224	1959
144.385 à 144.394	**1961**
144.408 à 144.412	1960
144.443	»
144.443 à 144.450	»
144.454 à 144.457	**1961**
144.461 à 144.466	1956
144.467 à 144.470	**1961**
144.480 à 144.488	»
144.515	1958
144.522	1959
144.525	1958
144.538	**1961**
144.588	1960
144.599 et 144.600	»
144.616 et 144.617	»
144.623 à 144.625	1958
144.644 à 144.646	**1961**
144.653	1958
144.684 et 144.685	1956
144.686	1957
144.687	**1961**
144.709 à 144.712	1959
144.738 et 144.739	**1961**
144.743 à 144.747	»
144.752	1960
144.774 à 144.776	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
144.779	1960
144.780	»
144.792 et 144.793	1959
144.822 et 144.823	**1961**
144.858 à 144.866	1960
144.880 à 144.882	1957
144.883 et 144.884	»
144.892	1959
144.893	»
144.897 à 144.904	1957
144.930	»
144.951	1956
144.998	»
145.016 et 145.017	1957
145.032 à 145.034	1959
145.052 à 145.054	1960
145.107	**1961**
145.145 à 145.148	1960
145.208 à 145.212	**1961**
145.226	1960
145.227 à 145.230	»
145.245	»
145.273 et 145.274	»
145.294 à 145.297	**1961**
145.319	1959
145.339 à 145.343	**1961**
145.348 à 145.350	1960
145.363 à 145.367	**1961**
145.370 à 145.372	1960
145.373 et 145.374	»
145.393 et 145.394	1958
145.446 à 145.448	**1961**
145.487	»
145.506 et 145.509	»
145.521	1959
145.539 et 145.540	1956
145.541	1960
145.553	1959
145.614 et 145.615	**1961**
145.642 à 145.651	1960
145.653 à 145.656	1956
145.660	1960
145.696	**1961**
145.703	»
145.717 et 145.718	1956
145.719 et 145.720	1960
145.734	1959
145.768	»
145.794 à 145.796	**1961**
145.800	1957
145.840 à 145.843	1960
145.844	»
145.845	»
145.876 et 145.877	»
145.878	1957
145.884	1959
145.915 à 145.918	1960
145.987	»
146.001	**1961**
146.013 à 146.022	1960
146.029 et 146.030	1958
146.036	**1961**
146.040	»
146.050 à 146.054	»
146.071 et 146.072	1957
146.143 et 146.144	**1961**
146.191 et 146.192	1960
146.216 à 146.223	**1961**
146.234 à 146.240	»
146.247 et 146.248	»
146.286 à 146.293	»
146.305	1960
146.370	**1961**
146.372	1960
146.388 à 146.392	1957
146.421 à 146.424	1959
146.428 et 146.429	1960
146.441 à 146.447	**1961**
146.484	»
146.485 à 146.488	1960
146.522 et 146.523	»
146.524	1956
146.587 et 146.588	**1961**
146.589	1957
146.600	»
146.614	1960
146.629	»
146.630 et 146.631	1958
146.639 et 146.640	1959
146.641	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
146.642	1959
146.716 et 146.717	1956
146.729 à 146.732	1959
146.766 et **146.767**	**1961**
146.783	1960
146.802 et 146.803	»
146.804 à 146.809	»
146.820 et 146.821	»
146.822	»
146.823	»
146.848	1957
146.868 à **146.877**	**1961**
146.914 et **146.915**	»
146.929	1958
146.932	**1961**
146.953 et 146.954	1959
146.955	1958
146.967 et **146.968**	**1961**
146.982 à **146.986**	»
146.987	»
146.990 à 146.992	1958
147.056 à **147.059**	**1961**
147.062	»
147.064 à 147.066	1956
147.077 à 147.081	1959
147.096 à **147.099**	**1961**
147.100 à 147.105	1959
147.108	1957
147.109	1960
147.125	1959
147.126	»
147.144 et 147.145	1960
147.178 à 147.187	»
147.188 à **147.196**	**1961**
147.209 et 147.210	1958
147.215 à 147.217	1960
147.229 et **147.230**	**1961**
147.278 et **147.279**	»
147.304	»
147.312 et **147.313**	»
147.337 à 147.340	1958

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
147.344 et 147.345	1959
147.347 à 147.353	1957
147.387 à 147.394	1956
147.397 et 147.398	1957
147.538 à 147.541	1960
147.543 et **147.544**	**1961**
147.621 à **147.626**	»
147.627 à 147.630	1960
147.633 à 147.635	1959
147.644	»
147.676 à 147.682	1960
147.686 à 147.690	1958
147.696	»
147.697 à 147.703	»
147.778	1959
147.787 et **147.788**	**1961**
147.794 à 147.796	1960
147.841	»
147.874 et **147.875**	**1961**
147.891 à **147.895**	»
147.903 et 147.904	1957
147.905	1958
147.908 et **147.909**	**1961**
147.926	»
148.018 à 148.022	1959
148.046 à **148.054**	**1961**
148.096	»
148.104 et 148.105	1956
148.106 à 148.112	»
148.195	1960
148.200 à 148.204	»
148.227 à 148.230	1956
148.233	**1961**
148.248	»
148.289	»
148.310 et 148.311	1959
148.327	1957
148.343 à **148.349**	**1961**
148.363	1957
148.401	**1961**
148.404	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
148.405 et **148.406**	**1961**
148.407	»
148.411 à 148.420	1959
148.430 et 148.431	1956
148.438	1960
148.441	1959
148.442 à 148.450	1956
148.487 et 148.488	1957
148.493 à **148.495**	**1961**
148.506 et 148.507	1960
148.510 à 148.513	1958
148.562 à 148.566	1958
148.606 à 148.612	1960
148.633	**1961**
148.634 et **148.635**	»
148.670 à **148.674**	»
148.699	1960
148.726 à 148.728	»
148.738 à 148.740	1959
148.752 et 148.753	1960
148.803 à **148.806**	**1961**
148.814 et 148.815	1957
148.922	1960
148.939	»
148.941	1957
149.006	**1961**
149.033 à 149.039	1959
149.040	1958
149.058 et 149.059	1956
149.090	1958
149.111 à 149.114	»
149.186 à 149.188	1959
149.212 et 149.213	1960
149.250 à **149.252**	**1961**
149.296 à 149.298	1959
149.357	1957
149.359 à 149.361	»
149.385 et 149.386	1956
149.422	**1961**
149.458	1960
149.498 à 149.500	1957

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
149.538 et 149.539	1960
149.548	**1961**
149.562 et **149.563**	»
149.564	1960
149.590	**1961**
149.591	1957
149.592	»
149.594 et 149.595	1959
149.599 à **149.608**	**1961**
149.620 à **149.628**	»
149.670	1958
149.690	**1961**
149.694 et 149.695	1959
149.720	1958
149.725	1960
149.726	»
149.749 et **149.750**	**1961**
149.769 et **149.770**	»
149.823 à 149.826	1959
149.910	1960
149.911 et 149.912	1958
149.930	**1961**
149.932	1959
149.939	»
149.940 à 149.942	1958
149.943 à 149.946	»
149.958 et **149.959**	**1961**
149.960 et **149.961**	»
150.040 à 150.042	1960
150.046	»
150.047 à **150.054**	**1961**
150.091 et **150.092**	»
150.137 à 150.146	1958
150.161 et **150.162**	**1961**
150.217	1956
150.230 et 150.231	1959
150.261	1957
150.283 à 150.285	1959
150.300 à 150.304	1960
150.352	1956

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
150.371 à 150.373	1956
150.381	1959
150.409	1960
150.465	**1961**
150.469	1957
150.470 à 150.473	»
150.496 et 150.497	1958
150.509	1956
150.530	»
150.565 à 150.571	»
150.572 et 150.573	1958
150.639 et 150.640	1956
150.664	**1961**
150.677 à **150.679**	»
150.693	1959
150.694 et 150.695	1956
150.734	1958
150.751 à 150.760	1959
150.801	»
150.824 à 150.829	1960
150.837 à **150.840**	**1961**
150.870	»
150.871 et 150.872	1956
150.884	1957
150.887 et **150.888**	**1961**
150.916	1960
150.917 et 150.918	»
150.919	**1961**
150.934 à 150.941	1959
150.961 à 150.968	»
150.983 et **150.984**	**1961**
150.991 à 150.994	1957
150.995 et 150.996	1960
151.002 à 151.004	1956
151.005 à 151.009	1959
151.010	»
151.021 et 151.022	1960
151.023 et 151.024	1957
151.040	1956
151.041	**1961**
151.076 à **151.085**	»

Les 85 titres nouveaux non délivrés, sortis au trente et unième tirage et dont la numération est soulignée sur cette liste, correspondent aux 85 titres anciens suivants non présentés à l'échange

4.992	50.281	84.610	130.892 à 130.900	177.344
12.227	64.441 et 64.442	88.469	144.472 et 144.473	177.551 et 177.552
17.543 à 17.545	65.275	97.730 à 97.734	154.443 à 154.447	191.190
19.809 et 19.810	74.008 à 74.010	104.504	159.350	193.712 et 193.713
20.758	78.656 à 78.658	112.273 à 112.277	171.437	195.261 à 195.263
28.250	84.601 et 84.602	113.264	173.730	197.205 et 197.206
36.538 à 36.540	84.607 et 84.608			

207.170
211.790
212.309 et 212.310
225.502
226.474 et 226.475
234.163 à 234.170

Obligations non échangées, 9e ou 10e séries (teinte grise) (nos 1 à 236.421).

Dernier coupon no 50 (1er juillet 1955)

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.631 à 1.640	1952
2.461 à 2.470	1950
2.811 à 2.820	1946
4.383 à 4.385	opp
4.421 à 4.430	1951
5.141 à 5.150	1953
6.761 à 6.770	1950
7.171 à 7.180	1946
8.331 à 8.340	1955
8.511 à 8.520	1951
10.011 à 10.020	1955
10.356 à 10.360	opp.
10.971 à 10.980	1952
11.371 à 11.380	1953
12.169 à 12.171	opp
12.191 à 12.200	1955
12.231 à 12.240	1943
13.047	opp.
14.401 à 14.410	1948
14.717	opp.
14.741 à 14.750	1955

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.181 à 17.190	1948
17.791 à 17.800	1954
18.252	opp
18.291 à 18.300	1948
19.266	opp.
20.291 à 20.300	1954
20.771 à 20.780	1955
22.571 à 22.580	1947
22.844 et 22.845	opp.
22.851 à 22.860	1950
23.511 à 23.520	1942
25.924	opp.
26.011 à 26.020	1955
26.091 à 26.100	1952
26.101 à 26.110	1947
27.101 à 27.110	1951
27.111 à 27.120	»
27.321 à 27.330	1952
27.751 à 27.760	1948
27.851 à 27.860	1951
30.101 à 30.110	1949

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
30.111 à 30.120	1944
31.055 à 31.062	opp
31.314 et 31.315	»
32.211 à 32.220	1954
33.061 à 33.070	1955
33.110	opp.
33.112 à 33.115	»
34.501 à 34.510	1954
35.581 à 35.590	1951
35.611 à 35.620	»
37.355 à 37.362	opp.
37.541 à 37.550	1951
37.951 à 37.960	1952
38.331 à 38.340	1954
38.791 à 38.800	1950
40.261 à 40.270	1945
40.491 à 40.500	1948
41.091 à 41.100	1950
41.121 à 41.130	1953
41.321 à 41.330	»
41.701 à 41.710	1955

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
42.031 à 42.040	1945
42.317	opp.
42.319	»
42.791 à 42.800	1954
49.701 à 49.710	1948
49.721 à 49.730	»
50.691 à 50.700	1951
50.921 à 50.930	1953
51.051 à 51.060	1948
51.261 à 51.270	1949
51.421 à 51.430	1954
51.841 à 51.850	1955
52.121 à 52.130	1950
52.211 à 52.220	1952
52.751 à 52.760	1955
53.481 à 53.490	1954
54.131 à 54.140	1955
55.231 à 55.240	1953
55.801 à 55.810	1950
56.331 à 56.340	1954
56.901 à 56.910	1951

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
57.211 et 57.212	opp.
57.461 à 57.470	1954
58.371 à 58.380	1950
59.501 à 59.510	1951
60.371 à 60.380	»
60.641 à 60.650	1947
60.659 et 60.660	opp.
60.891 à 60.900	1954
61.281 à 61.290	1955
61.871 à 61.880	1949
61.911 à 61.920	1955
62.271 à 62.280	1952
62.924	opp
63.219 et 63.220	»
63.581 à 63.590	1955
63.911 à 63.920	1953
64.311 à 64.320	»
65.401 à 65.410	1949
65.861 à 65.870	1947
66.111 à 66.120	1955
66.241 à 66.250	1945

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
66.561 à 66.570	1945
67.291 à 67.300	1952
67.701 à 67.710	1954
68.931 à 68.940	1946
68.940	opp.
69.201 à 69.210	1953
69.781 à 69.790	1955
70.461 à 70.470	1950
71.931 à 71.940	1939
74.661 à 74.670	1947
74.891 à 74.900	1953
77.371 à 77.380	»
77.990 à 77.993	opp.
78.531 à 78.540	1946
78.781 à 78.790	1947
78.861 à 78.870	1952
78.991 à 79.000	1954
79.031 à 79.040	1955
79.821 à 79.830	»
80.309 à 80.312	opp.
80.409 à 80.413	»
81.124	»
81.761 à 81.770	1954
83.411 à 83.420	»
84.501 à 84.510	1947
85.531 à 85.540	1949
87.551 à 87.560	1952
88.471 à 88.480	1946
90.981 à 90.990	1947
92.241 à 92.250	1951
92.691 à 92.700	1953
92.881 à 92.890	»
93.591 à 93.600	1955
96.418	opp.
96.831 à 96.840	1948
99.741 à 99.750	1942
100.251 à 100.260	1954
100.796	opp.
100.891 à 100.900	1949
101.741 à 101.750	1951
101.851 à 101.860	1949
102.321 à 102.330	1950
102.431 à 102.440	1946
102.895 à 102.899	opp.
103.301 à 103.310	1945
103.481 à 103.490	1946
105.094 à 105.097	opp.
105.261 à 105.270	1954
106.071 à 106.080	»
106.211 à 106.220	1951
106.751 à 106.760	1950
106.901 à 106.910	1955
107.761 à 107.770	1954
108.091 à 108.100	»
109.350	opp.
110.818 à 110.823	»
111.491 à 111.500	1955

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
112.041 à 112.050	1949
112.601 à 112.610	1955
113.341 à 113.350	1951
115.071 à 115.080	1955
115.461 à 115.470	1948
116.741 à 116.750	1952
117.251 à 117.260	1947
117.418 à 117.420	opp.
118.461 à 118.470	1950
118.461 à 118.468	opp.
118.741 à 118.750	1953
119.101 à 119.110	1955
119.541 à 119.550	»
119.732	opp.
119.820 et 119.821	»
119.871 à 119.880	1955
119.891 à 119.900	1954
120.831 à 120.840	1948
121.331 à 121.340	1950
122.231 à 122.240	1954
124.161 à 124.170	1944
124.841 à 124.850	1947
125.851 à 125.860	1948
126.501 à 126.510	1955
127.301 à 127.310	1949
127.331 à 127.340	1954
129.259	opp.
129.401 à 129.410	1954
129.739	opp.
130.641 à 130.650	1949
130.861 à 130.870	1952
133.808	opp.
133.941 à 133.950	1955
134.371 à 134.380	»
134.661 à 134.670	»
135.011 à 135.020	»
135.718	opp.
136.101 à 136.110	1955
136.481 à 136.490	1953
136.961 à 136.970	1945
137.641 à 137.650	1952
137.861 à 137.870	1949
138.776 à 138.780	opp.
138.781	»
139.381 à 139.390	1947
139.491 à 139.500	1946
139.691 à 139.700	1955
141.051 à 141.060	1951
141.301 à 141.310	»
142.361 à 142.370	1955
142.501 à 142.510	1949
143.821 à 143.830	1953
144.024	opp.
144.411 à 144.420	1954
144.441 à 144.450	1950
144.761 à 144.770	1952
146.791 à 146.800	1950

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
146.871 à 146.880	1940
147.201 à 147.210	1954
148.641 à 148.650	1955
149.501 à 149.510	1952
151.421 à 151.430	»
152.171 à 152.180	1949
153.651 à 153.660	1954
154.321 à 154.330	»
154.331 à 154.340	»
154.851 à 154.860	1953
155.221 à 155.230	»
155.341 à 155.350	1949
157.371 à 157.380	1955
157.841 à 157.845	opp.
157.883 à 157.889	»
157.988 à 157.992	»
158.251 à 158.260	1946
158.621 à 158.630	1955
159.651 à 159.660	1952
160.111 à 160.120	1945
161.135	opp.
161.221 à 161.230	1954
162.617	opp.
162.619	»
162.624	»
162.824	»
163.081 à 163.090	1951
163.466	opp.
164.521 à 164.530	1953
165.801 à 165.810	1951
165.891 à 165.900	1955
166.501 à 166.510	1952
166.661 à 166.670	1944
166.754 à 166.758	opp.
166.811 à 166.820	1947
167.391 à 167.400	1950
167.441 à 167.450	1951
168.001 à 168.010	1947
168.201 à 168.210	1946
169.470 à 169.477	opp.
170.279	»
171.221	»
171.261 à 171.270	1949
172.101 à 172.110	1945
172.181 à 172.190	1949
172.261 à 172.270	1950
172.291 à 172.300	1955
173.127 et 173.128	opp
173.262	»
173.771 à 173.780	1950
175.091 à 175.100	1951
176.361 à 176.370	1953
177.331 à 177.340	1946
177.541 à 177.550	1952
178.131 à 178.140	1950
178.391 à 178.400	1952
178.459 et 178.460	opp.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
178.991 à 179.000	1954
179.131 à 179.140	1945
180.891 à 180.900	1947
181.221 à 181.230	1952
181.782	opp.
182.451 à 182.460	1955
183.851 à 183.860	»
184.701 à 184.710	»
184.791 à 184.800	1946
186.941 à 186.950	1947
187.451 à 187.454	opp.
188.101 à 188.110	1947
188.431 à 188.440	1951
188.640	opp
189.051 à 189.060	1954
189.731 à 189.740	1951
189.881 à 189.890	1949
190.376 à 190.379	opp.
190.812	»
190.952	»
191.091 à 191.100	1953
191.311 à 191.320	»
191.321 à 191.330	1954
192.231 à 192.240	1952
192.431 à 192.440	1948
192.971 à 192.980	»
193.871 à 193.880	1951
194.902	opp.
195.841 à 195.850	1955
196.911 à 196.920	1954
197.271 à 197.280	1953
198.371 à 198.380	1950
198.421 à 198.430	1953
199.151 à 199.160	1955
199.221 à 199.230	1953
199.291 à 199.300	1954
199.991 à 200.000	1944
200.291 à 200.300	1955
200.521 à 200.530	1951
201.009	opp.
201.721 à 201.730	1954
201.971 à 201.980	1953
202.041 à 202.050	1948
202.191 à 202.200	1950
202.241 à 202.250	1947
202.621 à 202.630	1955
203.131 à 203.140	1939
203.841 à 203.850	1947
205.611 à 205.620	1954
205.741 à 205.750	1955
206.111 à 206.120	1940
206.161 à 206.170	1951
207.061 à 207.070	1945
207.951 à 207.960	1947
208.041 à 208.050	1955
209.301 à 209.310	1953

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
209.631 à 209.640	1945
210.281 à 210.290	1947
210.286	opp.
210.441 à 210.450	1955
211.171 à 211.180	1952
211.191 à 211.200	1951
213.041 à 213.050	1949
213.331 à 213.340	1953
213.791 à 213.800	1947
213.891 à 213.900	1955
214.391 à 214.400	1951
214.401 à 214.410	1953
214.451 à 214.460	1952
215.291 à 215.300	1946
215.931 à 215.940	1955
216.458 à 216.460	opp.
216.592	»
218.051 à 218.060	1950
219.301 à 219.310	1953
220.831 à 220.840	1952
220.851 à 220.860	1942
221.061 à 221.070	1948
221.721 à 221.730	1947
222.351 à 222.360	»
223.361 à 223.370	1955
223.651 à 223.660	1950
223.661 à 223.670	1952
223.771 à 223.780	1948
225.021 à 225.030	1953
225.061 à 225.070	1943
225.181 à 225.190	1944
225.241 à 225.250	1951
225.431 à 225.440	1950
225.471 à 225.480	1947
226.161 à 226.170	»
226.461 à 226.470	1953
226.821 à 226.830	1948
226.981 à 226.990	1942
228.171 à 228.180	1953
228.331 à 228.340	1952
228.491 à 228.500	1953
229.251 à 229.260	1949
229.411 à 229.420	1951
230.061 à 230.070	1953
231.911 à 231.920	1951
232.031 à 232.040	»
232.081 à 232.090	1950
233.720 à 233.723	opp.
233.726 et 233.727	»
233.771 à 233.780	1948
234.030 et 234.031	opp.
234.321 à 234.330	1951
234.931 à 234.940	1954
235.501 à 235.510	1943
236.181 à 236.190	1952
236.391 à 236.400	1953

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1939 (9e tirage), coupon n° 19, 1er janvier 1940.
Remboursement 1940 (10e tirage), coupon n° 21, 1er janvier 1941.
Remboursement 1942 (12e tirage), coupon n° 25, 1er janvier 1943.
Remboursement 1943 (13e tirage), coupon n° 27, 1er janvier 1944.
Remboursement 1944 (14e tirage), coupon n° 29, 1er janvier 1945.
Remboursement 1945 (15e tirage), titres démunis de coupons.
Remboursement 1946 (16e tirage), coupon n° 33, 1er janvier 1947.
Remboursement 1947 (17e tirage), coupon n° 35, 1er janvier 1948.
Remboursement 1948 (18e tirage), coupon n° 37, 1er janvier 1949.
Remboursement 1949 (19e tirage), coupon n° 39, 1er janvier 1950.
Remboursement 1950 (20e tirage), coupon n° 41, 1er janvier 1951.
Remboursement 1951 (21e tirage), coupon n° 43, 1er janvier 1952.
Remboursement 1952 (22e tirage), coupon n° 45, 1er janvier 1953.
Remboursement 1953 (23e tirage), coupon n° 47, 1er janvier 1954.
Remboursement 1954 (24e tirage), coupon n° 49, 1er janvier 1955.
Remboursement 1955 (25e tirage), titres démunis de coupons.
Remboursement 1956 (26e tirage), coupon n° 53, 1er janvier 1957.
Remboursement 1957 (27e tirage), coupon n° 55, 1er janvier 1958.
Remboursement 1958 (28e tirage), coupon n° 57, 1er janvier 1959.
Remboursement 1959 (29e tirage), coupon n° 59, 1er janvier 1960.
Remboursement 1960 (30e tirage), coupon n° 61, 1er janvier 1961.
Remboursement 1961 (31e tirage), coupon n° 63, 1er janvier 1962.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à 9,975 NF jusqu'au seizième tirage et à leur montant nominal depuis le dix-septième tirage dans tous les sièges, succursales ou agences:

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
De la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e).

ETABLISSEMENTS MERLIN ET GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.188.300 NF
SIÈGE SOCIAL : RUE HENRI-TARZE, GRENOBLE (ISERE)
R. C. : Grenoble n° 54-B 80.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 114 obligations sorties au troisième tirage (15e amortissement) effectué le 15 juin 1961 (139 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATE de remboursement.	NUMÉROS	DATE de remboursement.
18 à 282	1er août 1961	2.631 à 2.926	1er août 1959

COMPAGNIE DES HAUTS FOURNEAUX DE CHASSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.200.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 1, PLACE DE LA BOURSE, A LYON (RHÔNE)
R. C. : Lyon n° 56-B 154.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 12 juin 1961 et remboursables à partir du 20 juillet 1961 à 100 NF ;

Des obligations amorties au tirage du 21 juin 1960 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement ;

Des obligations amorties au tirage du 17 août 1959 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement et remboursables à 100,63 NF (1).

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
71	59	1.481 à 1.490	60	2.321 à 2.330	59
241 à 250	60	1.551 à 1.560	61	2.371 à 2.373	61
561 à 570	59	1.701 à 1.710	60	2.391 à 2.400	61
851 à 860	61	1.801 à 1.810	61	2.521 à 2.530	61
911 à 920	61	2.001 à 2.010	61	2.671 à 2.680	61
971 à 980	61	2.101 à 2.110	60	2.731 à 2.740	61
1.191 à 1.200	61	2.161 à 2.166	60		

(1) Cette somme représente le prix de remboursement normal, soit 100 NF, augmenté d'un prorata d'intérêt du 20 juillet 1959 au 20 septembre 1959 de 0,63 NF.
Cette dernière somme est soumise à la surtaxe progressive.

S. A. G. E. M.

Société d'Applications générales d'Electricité et de Mécanique.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 6, AVENUE D'IÉNA, PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 56-B 8290.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 463 obligations amorties au septième tirage au sort du 22 juin 1961 formant la totalité des titres à amortir au 15 août 1961. Ces obligations seront remboursables à 100 NF ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
2.961 à 3.368	61	10.956 à 11.460	60
3.682 à 3.791	61	19.044 à 19.407	57
5.924 à 6.317	59		

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Lozère.

AVIS

Demandes de permis exclusifs de recherches de mines.

Par pétition conjointe en date du 4 mai 1961, MM. Philippe Coste, directeur général de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.), et M. Raymond Doumenc, administrateur de la société Omnium de mines, agissant au nom et pour le compte de leur société respective dont les sièges sociaux sont à Clermont-Ferrand, 13, avenue Raymond-Bergougnan pour l'une, et à Paris (7e), 280, boulevard Saint-Germain pour l'autre, sollicitent, pour une durée de trois ans, deux permis exclusifs de recherches de mines de cuivre, zinc, plomb et métaux connexes.

Les limites de ces permis sont ainsi définies :

Permis de Gatuzières.

Le permis est délimité par le contour polygonal A B C D E dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Axe du clocher de l'église de Hures.
Sommet B. — Axe du clocher de l'église de Fraissinet-de-Fourques.
Sommet C. — Angle Nord-Est de la maison appartenant à M. Hubac (Jules), habitant à Jontanels et sise sur la parcelle cadastrale n° 163, section E 2, de la commune de Gatuzières.
Sommet D. — Angle Sud-Ouest du château de Roquedols, appartenant aux eaux et forêts, sis sur la parcelle cadastrale n° 734, section G, de la commune de Meyrueis.
Sommet E. — Intersection de la droite joignant le clocher de l'église de Hures (Lozère) au clocher de l'église de Lanuejols (Gard) avec la limite des départements du Gard et de la Lozère.
Retour au point A

Lesdites limites renferment une étendue superficielle approximative de 69,8 kilomètres carrés entièrement située dans le département de la Lozère et couvrant en tout ou en partie les communes de Hures, Meyrueis, Gatuzières, Fraissinet-de-Fourques et Vebron

Permis de Pouicarès.

Le permis est délimité par le contour polygonal C F E D dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet C. — Angle Nord-Ouest de la maison appartenant à M. Hubac (Jules), habitant à Jontanels et sise sur la parcelle cadastrale n° 163, section E 2, de la commune de Gatuzières. Ce sommet est commun avec le sommet C du permis de Gatuzières.
Sommet F. — Intersection de la droite joignant le sommet C de Jontanels au sommet de l'église de Camprieu (Gard) avec les limites des départements du Gard et de la Lozère.
Sommet E. — Intersection de la droite joignant le clocher de l'église de Hures (Lozère) au clocher de l'église de Lanuejols (Gard) avec la limite des départements du Gard et de la Lozère. Ce sommet est commun avec le sommet E du permis de Gatuzières.
Sommet D. — Angle Sud-Ouest du château de Roquedols, appartenant aux eaux et forêts et sis sur la parcelle cadastrale n° 734, section G, de la commune de Meyrueis. Ce sommet est commun avec le sommet D du permis de Gatuzières.
Retour au point A

Les côtés C F, C D, D E, sont des segments de droite; le côté E F est la ligne brisée formée par la limite des départements du Gard et de la Lozère.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle approximative de 25,4 kilomètres carrés entièrement située dans le département de la Lozère et couvrant en tout ou en partie les communes de Meyrueis et Gatuzières.

Une enquête sur cette demande sera ouverte pendant une durée d'un mois, du 19 juin au 19 juillet 1961.

Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture.

Le préfet de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier;
Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales;
Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 16 et 20 mai 1961;

Arrête :

Art. 1er. — L'avis dont le texte suit sera publié au *Journal officiel* de la République française avant le 12 juin 1961 (huit jours avant l'ouverture de l'enquête).

Il sera affiché pendant une durée d'un mois, du 19 juin au 19 juillet 1961, à la préfecture de la Lozère.

Il sera, en outre, inséré au cours de l'enquête une seconde fois au *Journal officiel* de la République française et deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Lozère, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables de 9 heures à midi et de 14 heures à 18 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations et les demandes en concurrence devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales

Art 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'ingénieur en chef des mines à Alès, au président général de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs et à M. Raymond Doumenc, administrateur de la société Omnium de mines.

Mende, le 30 mai 1961.

Le préfet,
Signé: G. COMBES.

Département du Var.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de fluorine, plomb, zinc et substances connexes.

Par pétition en date du 30 mars 1961, la Société industrielle et minière du fluor (S. I. M. F. L U O. R.), dont le siège social est à Paris (8e), 27, rue de la Bienfaisance, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches pour fluorine, plomb, zinc et substances connexes portant sur une partie du département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert:

SOMMETS	COORDONNEES	REPRESENTATION APPROXIMATIVE des sommets.
A	969.400 140.950	Par le pic de l'Ours.
B	966.560 142.750	Par le col des Suvières.
C	964.050 141.800	Par la maison forestière de la Baisse-des-Charretiers.
D	963.825 138.750	Par le sommet du Fond-du-Pommier.
E	966.150 138.090	Par la maison forestière de Gratadis.
F	969.050 138.300	Par le sommet du Saint-Pilon.

Le permis demandé couvre une étendue superficielle de 20 kilomètres carrés environ.

En exécution de l'article 5 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures, une enquête sur cette demande sera ouverte du 13 juillet au 12 août 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande et de ses annexes seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de 10 à 12 heures et de 14 à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions éventuelles devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 12 août 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 27 août 1961, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes au préfet;

Deux copies avec un double des documents au chef de l'arrondissement minéralogique de Marseille, 37, boulevard Périer, Marseille (8e).

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société industrielle et minière du fluor (S. I. M. F. L. U. O. R.), 27, rue de la Bienfaisance, à Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Draguignan, le 23 juin 1961.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: ROLAND DEROUBAIX.

Département du Var.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de fluorine, plomb, zinc et substances connexes.

Par pétition en date du 30 mars 1961, la Société industrielle et minière du fluor (S. I. M. F. L. U. O. R.), dont le siège social est à Paris (8e), 27, rue de la Bienfaisance, sollicite d'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches pour fluorine, plomb, zinc et substances connexes portant sur une partie du département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert:

SOMMETS	COORDONNEES	REPRESENTATION APPROXIMATIVE des sommets.
A	945.600 138.000	La ferme la Roque.
B	940.760 138.480	Embranchement de la R. N. 7 avec la R. N. 557.
C	939.820 136.450	Signal de Roches-Rousses.
D	942.850 135.970	Situé approximativement sur la route du Muy à Sainte-Maxime, à 300 mètres à l'Ouest des Charles.
E	945.240 136.650	Signal Roquebrune.

Le permis demandé couvre une étendue superficielle de 11 kilomètres carrés environ.

En exécution de l'article 5 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures, une enquête sur cette demande sera ouverte du 13 juillet au 12 août 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande et de ses annexes seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de 10 à 12 heures et de 14 à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions éventuelles devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 12 août 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 27 août 1961, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes au préfet;

Deux copies avec un double des documents au chef de l'arrondissement minéralogique de Marseille, 37, boulevard Périer, Marseille (8e).

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société industrielle et minière du fluor (S. I. M. F. L. U. O. R.), 27, rue de la Bienfaisance, à Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Draguignan, le 23 juin 1961.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: ROLAND DEROUBAIX.

Département du Var.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de fluorine, plomb, zinc et substances connexes.

Par pétition en date du 31 mars 1961, la Société industrielle et minière du fluor (S. I. M. F. L. U. O. R.), dont le siège social est à Paris (8e), 27, rue de la Bienfaisance, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches pour fluorine, plomb, zinc et substances connexes portant sur une partie du département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert:

SOMMETS	COORDONNEES	REPRESENTATION APPROXIMATIVE des sommets.
A	962.160 147.000	Trémies de déchargement de la mine de Fontsante.
B	958.450 146.900	Ponceau sous lequel le ruisseau du vallon de Fontsante traverse l'ancienne D. 37.
C	954.480 145.180	Sommet du pic de la Gardiette.
D	957.240 144.380	Culée Ouest du barrage de Malpasset.
E	959.630 143.400	Point de rencontre R. N. 7 et piste forestière qui fait le tour de l'Esquine.
F	961.680 144.630	Point de rencontre R. N. 7 et D. 237.
G	963.080 146.120	Maison des Gabriels.

Le permis demandé couvre une étendue superficielle de 17 kilomètres carrés environ.

En exécution de l'article 5 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures, une enquête sur cette demande sera ouverte du 13 juillet au 12 août 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande et de ses annexes seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de 10 à 12 heures et de 14 à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions éventuelles devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 12 août 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 27 août 1961, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes au préfet;

Deux copies avec un double des documents au chef de l'arrondissement minéralogique de Marseille, 37, boulevard Périer, Marseille (8e).

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société industrielle et minière du fluor (S. I. M. F. L. U. O. R.), 27, rue de la Bienfaisance, à Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Draguignan, le 23 juin 1961.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: ROLAND DEROUBAIX.

AVIS DIVERS

Avis de tirage des emprunts du Cameroun et du Togo 4 0/0 1931 à effectuer le mardi 29 août 1961, à 9 h 30, au ministère de la coopération, service des emprunts, 27, rue Oudinot, Paris (7e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-Bel-Abbès. Foyer rural de Oued Imbert. But: distraire, instruire et éduquer, grâce aux cinéma, bibliothèque, manifestations sportives, conférences éducatives, voyages, représentations théâtrales, musicales. Siège social: salle des fêtes, mairie de Oued Imbert (Oran).

9 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Club des loisirs Léo-Lagrange. But: étendre la culture et organiser les loisirs des jeunes. Siège social: foyer Léo-Lagrange, place Mirabel-Chambaud, Valence.

11 juin 1961. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Comité des fêtes de Poilly-sur-Tholon. But: organisation des fêtes à Poilly-sur-Tholon. Siège social: mairie de Poilly-sur-Tholon.

13 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. Mouvement culturel de la coopératin française et africaine. But: créer et resserrer les liens amicaux et culturels entre étudiants français et africains. Siège social: 5, place de la République, Paris.

20 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. Fédération nationale des Amitiés de France. But: regroupement des associations d'anciens et d'anciennes du scoutisme français. Siège social: 2, rue Casimir-Delavigne, Paris.

22 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. Amicale sportive semi-conducteurs (A. S. S. C.). But: pratique de tous les sports. Siège social: 41, rue de l'Amiral-Mouchez, Paris.

23 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. Association La Guilde du film d'art. But: développer en France la connaissance du film d'art et augmenter son rayonnement. Siège social: 21, rue de La Tour-d'Auvergne, Paris.

28 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. Les Amis de la revue « Equilibre ». But: contribuer à l'étude prospective des problèmes posés par l'alimentation de l'homme moderne et contribuer à l'amélioration des conditions psychologiques du marché de l'alimentation. Siège social: 30, rue de Lubeck, Paris.

MODIFICATIONS

8 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. Société sportive Saint-Martin. Nouveau but: développer par l'emploi rationnel de la gymnastique et des sports (notamment athlétisme, basket, volley-ball, football, hand-ball, natation, tir) et par des activités culturelles (notamment société de musique, théâtre, chorale, cinéma) les forces physiques et morales de tous ses membres. Siège social: salle de gymnastique, à Chiché (Deux-Sèvres).

21 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. La Colonie de vacances de la Compagnie industrielle française des tubes électroniques « Les Ondes » transfère son siège social du 14, rue Jean-Pierre-Timbaud, Courbevoie, au 50, rue Jean-Pierre-Timbaud, Courbevoie.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

15 juin 1961. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 23 juin 1961.) **Association internationale du film d'animation (A. S. I. F. A.).** But: établir un lien entre tous ceux qui, dans le monde, œuvrent au film d'animation; informer les organismes gouvernementaux et le public de l'importance du cinéma d'animation. Siège social: 21, rue de La Tour-d'Auvergne, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.